* Année 1955. — N° 29 A. N. Le numéro : 25 francs. Jeudi 17 Mars 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52e SEANCE

1re Séance du mercredi 16 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1494).

2. — Excuses et congés (p. 1494).

3. — Demande d'interpellation (p. 1494).

4. — Comité constitutionnel. — Nomination de membres (p. 1494).

5. — Aliénation d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat, sis à Caudebec-en-Caux. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1494).

6. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Postes, télégraphes et téléphones (I. — Dispositions concernant le ministère des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1494).

Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage sur l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

7. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Intérieur. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1494).

MM. Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Leenhardt, rapporteur; Minjoz.

M. le président.

MM. le rapporteur pour avis, Quinson, Provo, le président, Minjoz.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-12 et 31-13. — Réservés.

Chap. 31-11.

M. Frédéric-Dupont, Mme Poinso-Chapuis, MM. le rapporteur pour avis, Genton, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Provo, le rapporteur, Gabelle, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur, Kir, Ballanger.

Les chapitres 31-11 à 33-91 sont réservés.

Chap. 41-52.

MM. Ballanger, Barrier, le rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur, Provo, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur.

Chapitre réservé.

Chap. 46-91.

M. Charles Benoist, Mme Duvernois, MM. le ministre de l'intérieur, Fayet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-13

Amendement n° 85 de M. Charles Benoist : MM. Charles Benoist, le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Wagner, président de la commission de l'intérieur; Ballanger, le président. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

L'article 1er demeure réservé.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 57-30.

Amendements de M. Durroux et de M. de Moro-Giafferri : MM. de Moro-Giafferri, Durroux, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 63-50.

MM. Durroux, Chassaing, le ministre de l'intérieur.

Demande de disjonction : Mme Grappe, MM. le ministre de l'intérieur, Durroux. — Adoption.

Chap. 65-50.

M. Durroux.

Demande de disjonction : Mme Grappe, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 65-52. — Adoption.

Adoption de l'article 2.

Art. 7.

Amendement n° 81 rectifié de M. Minjoz: MM. Minjoz, de Moro-Giafferri, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements nos 83 et 84 de M. Valentino: M. Valentino. — Irrecevables.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

MM. de Tinguy, Quinson, Anthonioz, Mme Poinso-Chapuis.

Amendements n° 79 de M. Ballanger et n° 88 rectifié de M. Métayer: MM. Ballanger, Savale, le rapporteur pour avis, Métayer, le secrétaire d'Etat aux finances, Anthonioz, Thamier, de Tinguy, le président de la commission de l'intérieur. — Rejet de l'amendement de M. Ballanger et adoption de l'amendement de M. Métayer.

Adoption de l'article complété.

M. le président.

Art. 9.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, de Tinguy.

L'article est disjoint.

Renvoi de la suite du débat.

D. — Ordre du jour (p. 1519).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 15 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Fouchet et Joannès Dupraz s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Gouin une demande d'interpellation sur la nécessité de maintenir dans sa pleine activité l'usine d'acide sulfurique de Miramas, dont la suppression nuirait gravement aux besoins de la défense nationale.

La date du débat sera fixé ultérieurement.

— 4 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions ont été, conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et aux articles 16 et 19 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 11 mars 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel: MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Marcel Engrand, Henri Lévy-Bruhl, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon.

Avis en sera donné à M. le Président de la République.

— 5 —

ALIENATION D'UN ENSEMBLE INDUSTRIEL APPARTENANT A L'ETAT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 8109 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) (nos 10120-10249).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est autorisée l'aliénation d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat, communément désigné sous le nom d' « Usine d'aviation de Caudebec » et situé sur le territoire de la commune de Caudebec-en-Caux et, par extension, sur celle de Saint-Wandrille-Rancon (Seine-Maritime).

« Cette aliénation aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix qui sera fixée par le service des domaines. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 6 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du budget des postes, télégraphes et téléphones:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	349
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 7 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

INTERIEUR

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (nos 9293, 9447, 9517, 9539, 10360, 10371).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe du mouvement républicain populaire, 34 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 23 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 31 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 18 minutes;

Isolés, 8 minutes.

Le Gouvernement, la commission des finances, la commission de l'intérieur, le groupe socialiste, le groupe communiste, le groupe des indépendants d'outre-mer, le groupe des indépendants paysans, le groupe paysan et du centre démocratique, le groupe des républicains sociaux et le groupe progressiste ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa première séance du 24 novembre, l'Assemblée avait, sur la demande de la commission des finances, réservé le vote sur l'ensemble.

D'autre part, j'avais reçu deux motions de M. Guy Petit et de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues.

La motion de M. Guy Petit est-elle maintenue ?

Monsieur Ballanger, maintenez-vous votre motion ?

M. Robert Ballanger. Non, monsieur le président, nous la retirons.

M. le président. Les deux motions sont retirées.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je fais appel à la loyauté des représentants du Gouvernement.

Au moment du débat sur le chapitre 31-12, qui est adopté, nous avions soulevé la question de l'indemnité due aux membres des tribunaux administratifs. Vous savez que les membres des tribunaux judiciaires ont bénéficié, en 1952, d'une indemnité spéciale qui a été, un mois après, étendue aux membres des conseils de préfecture.

Le 10 octobre 1953, cette indemnité spéciale a été doublée pour les magistrats de l'ordre judiciaire et, pour couvrir les frais de ce doublement, les amendes pénales ont été augmentées de cinq décimes. J'ajoute tout de suite que cette augmentation de cinq décimes joue également pour les amendes prononcées par les tribunaux administratifs, ce qui n'est pas du tout négligeable, car il s'agit notamment des contraventions de grande voirie.

Lorsque cette affaire est venue en discussion, notre commission a demandé que les membres des tribunaux administratifs bénéficient, comme ceux des tribunaux judiciaires, du doublement de l'indemnité.

Le 23 novembre au matin, la question a été disjointe et elle est revenue en discussion à la séance du soir. A ce moment, la commission des finances, qui avait opéré sur le chapitre 31-13 un abattement de 20 millions de francs, a proposé le rétablissement de 10 millions destinés — je cite les déclarations de M. le rapporteur de la commission des finances — à « une dotation plus forte du chapitre 31-12 en vue de rétablir la parité de traitement entre magistrats de l'ordre judiciaire et magistrats de l'ordre administratif ».

Par suite d'une de ces erreurs qui ne sont pas sans précédent, sans doute en raison du trouble — je n'ose pas employer le mot propre — dans lequel s'est achevé le débat, on a bien augmenté le chapitre 31-13 de dix millions, que la commission des finances avait refusés, mais on a oublié de virer les dix millions au chapitre 31-12.

Il est possible que nous ne puissions plus rien modifier, mais j'ai voulu, en tenant ces propos, que le Conseil de la République puisse revenir sur cette question.

Rien, absolument rien, ne justifie une discrimination quelconque entre les magistrats de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire.

Il n'est pas vrai que les magistrats de l'ordre administratif aient été favorisés, et il n'est pas vrai — je le dis avec les souvenirs de quelqu'un qui pendant quarante ans s'est trouvé à la barre des tribunaux judiciaires — que le recrutement des magistrats de l'ordre administratif soit à l'heure actuelle en quelque mesure, j'allais ajouter: bien au contraire, inférieur au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est bien évident que le concours de l'école nationale d'administration — qui est d'ailleurs moins fréquent que celui de la magistrature, puisqu'il y a un concours par an à l'E. N. A. tandis qu'il y a deux concours par an pour la magistrature — est beaucoup plus rigoureux et plus difficile que le concours de la magistrature.

D'autre part, lorsqu'on est reçu à l'école nationale d'administration, on doit faire trois ans de scolarité, tandis que, lorsqu'on est reçu au concours de magistrat, on a un poste le lendemain, ce qui a tout de même quelques avantages.

En outre, le plafond de carrière est tout à fait différent. Les présidents de tribunaux administratifs arrivent actuellement à l'échelon 650, comme les présidents de chambre des cours d'appel, mais ils y arrivent bien plus tardivement, car ils doivent rester d'abord quatre ans à l'échelon 630, alors qu'il suffit de deux ans dans les tribunaux judiciaires.

L'indice 650 constitue, d'ailleurs, le plafond de la carrière dans les tribunaux administratifs, tandis que les présidents de chambre de cours d'appel ont encore devant eux la perspective qui n'est pas illusoire — il y a un grand nombre de cours d'appel — de devenir procureurs généraux, premiers présidents ou conseillers à la cour de cassation, tandis que un sur cinquante seulement des présidents des tribunaux administratifs a des chances d'accéder au conseil d'Etat.

J'ajoute encore que les tribunaux administratifs, depuis qu'un certain nombre des attributions du conseil d'Etat leur ont été dévolues, sont beaucoup plus lourdement chargés qu'une très grande partie des tribunaux judiciaires. Bref, refuser aujourd'hui aux membres des tribunaux administratifs l'indemnité spéciale accordée aux membres des tribunaux judiciaires, est une véritable injustice.

Le ministère de l'intérieur avait fait des propostions qui, dès l'origine, allaient dans le sens de la protestation que j'élève et auxquelles le ministère des finances était opposé, tenu par son souci rigoureux et nécessaire, je l'accorde, de l'équilibre des finances publiques.

Mais depuis que nous avons dégagé sur le chapitre 31-13 les 10 millions qui suffisent à donner satisfaction aux intéressés, il ne subsiste aucune raison de nous refuser cette assimilation à ce point de vue des magistrats de l'ordre administratif aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Je ne crois pas que nous puissions aujourd'hui revenir sur un vote qui a été, en réalité, la conséquence d'une erreur d'interprétation de la présidence, car elle n'a pas saisi, parce que nous ne l'avions sans doute pas expliqué assez clairement, la portée exacte de notre revendication, mais j'ai tenu à élever cette protestation, car il ne faut à aucun prix décourager des magistrats qui sont, non seulement honorables, mais aussi compétents et travailleurs et qui ont droit aux mêmes avantages que leurs collègues de l'ordre judiciaire.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez pas intervenir maintenant, mon cher collègue.

M. Jean Minjoz. Alors je reprendrai la question en temps opportun.

Je tiens à ce que le Conseil de la République, quand il aura pris connaissance de notre intervention, à la lecture du *Journal officiel*, puisse remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur.* L'Assemblée se souvient que nous avions disjoint trois catégories de chapitres relatifs au fonctionnement de la sûreté nationale, aux subventions exceptionnelles et aux subventions d'équipement des collectivités locales.

Dans la lettre rectificative dont nous sommes saisis, le Gouvernement a, en quelque sorte, saupoudré de crédits supplémentaires, d'une façon inégale, ces divers chapitres.

Le chapitre concernant les traitements de la sûreté nationale, où nous nous attendions à trouver une atténuation de la disparité existant entre les rémunérations de la sûreté nationale et de la préfecture de police, ne bénéficie que d'un crédit supplémentaire de 50 millions de francs qui, ajouté aux différentes indemnités, ne représente qu'un effort total de 67,5 millions.

Les chapitres relatifs aux subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales bénéficient d'un crédit supplémentaire de 780 millions de francs, et ceux relatifs aux subventions d'équipement aux collectivités locales, d'un effort qui se traduit par des autorisations de programmes supplémentaires se chiffrant à un milliard de francs.

J'exprimerai le sentiment de la commission au fur et à mesure de la discussion des chapitres. Pour l'instant, je bornerai mes observations aux chapitres 31-41 et suivants, relatifs aux traitements de la sûreté nationale.

La commission des finances s'est étonnée que le Gouvernement n'ait pas tenu compte du vote massif — 556 voix contre 48 — par lequel les chapitres considérés avaient été disjoints.

Nous pensions que le Gouvernement allait nous proposer, d'une part, la suppression du pourcentage des sous-brigadiers, de manière à réaliser un premier pas vers la parité avec la préfecture de police, où il n'y a pas de pourcentage-plafond pour les sous-brigadiers, d'autre part, un plan destiné à supprimer — fût-ce en plusieurs années — la disparité vraiment choquante existant depuis trop longtemps entre les rémunérations de la sûreté nationale et celles de la préfecture de police.

Au lieu de cela, la seule satisfaction que le Gouvernement nous apporte, c'est l'augmentation de 32 à 40 p. 100 de ce que nous avons appelé le « verrou » des sous-brigadiers.

Cette proposition, le précédent gouvernement nous l'avait déjà faite officieusement, et nous avions souligné à quel point elle était loin de répondre à nos vœux et de constituer une première mesure destinée à rétablir la parité entre les rémunérations des deux polices.

Aussi la commission des finances a-t-elle disjoint de nouveau ces chapitres, en demandant au Gouvernement de reconnaître qu'on a déjà beaucoup tardé à faire l'effort nécessaire.

La première mesure que nous réclamons devrait tendre à la suppression totale de ce « verrou » des sous-brigadiers, en portant tout de suite de 32 à 100 p. 100 le pourcentage des gardiens de la paix pouvant accéder en fin de carrière à ce grade.

Nous avons cherché à évaluer l'incidence financière de cette mesure. Il s'agit d'un effort très modeste. La commission des finances l'avait d'abord estimé à 300 millions pour la première année. En réalité, et d'après les chiffres officiels qui nous ont été communiqués après notre délibération, la dépense qu'entraînerait cette mesure ne s'élèverait, pour l'exercice 1955, qu'à 119 millions, traitements et indemnités compris.

Dans ces conditions, le Gouvernement comprendra que la commission des finances maintienne la disjonction de ce chapitre.

Nous savons qu'au cours des dernières semaines du précédent gouvernement, des conversations ont eu lieu entre les directeurs de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police afin de rapprocher les points de vue et de voir comment les carrières pouvaient être harmonisées. Nous savons également que, sur ce point, le ministre de l'intérieur a pris une position très précise tendant à établir progressivement la parité et à accorder dès à présent la suppression du pourcentage plafond des sous-brigadiers.

Nous nous étonnons que ces études, ces efforts et ces négociations soient restés sans lendemain et que nous ne soyons saisis aujourd'hui d'aucune proposition concrète dans ce sens.

Le malaise, la fièvre même se sont accrus dans les corps urbains relevant de la sûreté nationale devant cette situation indéfendable, les écarts entre les rémunérations des gardiens de la sûreté nationale et celles des gardiens de la préfecture de police atteignant jusqu'à 60 points indiciaires.

Or, sur ce plan — le conseil d'Etat en a d'ailleurs jugé — il y a identité de fonction. Au surplus, cette disparité des traitements est encore aggravée par suite des abattements de zone, et aussi par le fait qu'en raison des difficultés de mutation, les effectifs des corps urbains des grandes villes sont beaucoup moins nombreux qu'ils ne devraient l'être.

Nous attirons l'attention du Gouvernement sur ces injustices qu'il n'est pas possible de prolonger et sur les conséquences psychologiques très fâcheuses du maintien de l'état de choses actuel.

C'est pourquoi la commission des finances maintient sa demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je m'excuse, mes chers collègues, de prendre la parole maintenant, mais je suis obligé de le faire en raison de l'intervention de M. Fonlupt-Esperaber concernant les conditions dans lesquelles a été modifié le chapitre 31-12.

Je partage ses observations et je regrette, comme lui, que l'on ait fait une différence entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les magistrats des tribunaux administratifs.

Je pense qu'il s'agit uniquement d'une omission. C'est la raison pour laquelle je ne plaiderai pas à nouveau la cause des magistrats des tribunaux administratifs.

Mais comment réparer cette omission ? M. Fonlupt-Esperaber a laissé entendre que s'il était intervenu dès l'ouverture du débat, c'était, si j'ai bien compris, pour signaler cette situation à l'attention des membres du Conseil de la République, l'Assemblée ne pouvant pas elle-même revenir sur son vote.

A mon avis, une autre solution est possible.

Elle consisterait à voter, au cours de la seconde délibération, un article additionnel que j'ai déposé, sous le n° 81, et qui est ainsi conçu : « Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 31-12 — administration préfectorale et tribunaux administratifs, indemnités et allocations diverses — les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient, à indice de rémunération égal, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire. »

M. le président. Aux termes de l'article 58 du règlement, votre article additionnel n'est pas recevable.

M. Jean Minjoz. Je déposerai donc un amendement à l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes observations actuelles porteront sur les chapitres 31-41, 31-42 et 31-43, que vient d'évoquer notre collaborateur M. Leenhardt.

Cette question revient devant cette Assemblée pour la troisième ou la quatrième fois. Il y a, en effet, des années qu'un certain nombre d'entre nous s'élèvent avec vigueur contre la situation défavorable faite aux fonctionnaires de la sûreté nationale par rapport à leurs collègues de la préfecture de police, défaveur que rien — ni les services rendus, ni la qualité du recrutement, ni le dévouement du personnel — ne saurait justifier.

En 1953, nous avions été quelque peu naïfs — il faut avouer que lorsque nous sommes en rapport avec le ministère des finances, c'est un risque que nous courons très facilement — en nous contentant de voter une réduction indicative de crédit.

Cette année, nous sommes allés plus loin, et pour ne pas être bernés une deuxième fois, nous avons demandé la disjonction des chapitres.

Cette disparité entre les traitements de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale est inadmissible.

Il n'entre dans l'esprit d'aucun d'entre nous quelque province que nous représentions, de dire quoi que ce soit qui puisse être déplaisant ou défavorable aux intérêts des fonctionnaires de la préfecture de police. Mais enfin il faut regarder les chiffres.

Il en est un qui est révélateur, je l'ai déjà cité. Le personnel de la préfecture de police comprend 23.780 unités, celui de la sûreté nationale, 53.691. Nous accordons à la préfecture de police un crédit de 18.480 millions de francs et à la sûreté nationale un crédit de 20.250 millions. C'est-à-dire que pour un personnel qui représente les 47 p. 100 de celui de la sûreté nationale, nous accordons 92 p. 100 des crédits. Ce chiffre seul est suffisamment révélateur.

L'assimilation est faite depuis le sommet de la hiérarchie jusqu'au commissaire divisionnaire inclus. Elle cesse à ce moment-là, sauf quelques exceptions sur lesquelles je ne reviendrai pas. Mais, d'une part, pour les commissaires de police principaux ou ordinaires et, d'autre part, pour les fonctionnaires qui se trouvent à la base de la hiérarchie — ceux dont en raison de leur situation économique même, nous devrions ici défendre très spécialement les intérêts — la disparité est considérable. Elle est généralement de 35 points au sommet, aussi bien pour les commissaires principaux que pour les autres.

Pour les gardiens de la paix, les brigadiers et les sous-brigadiers, la situation est cruelle, je n'ose dire pittoresque ; mais cela ne peut pas être le point de vue de ceux qui en souffrent.

En réalité, entre les gardiens de la paix qui veillent non pas aux barrières du Louvre, mais à la porte de la préfecture de police, et celui qui a l'honneur insigne de veiller à la porte de M. le ministre de l'intérieur, il existe une différence de traitement d'environ 8.000 francs par mois. 92.500 francs par an sur des traitements annuels de l'ordre de 400.000 francs est une différence qui compte.

Cette différence s'accentue à l'échelon brigadier où l'écart est de 110.000 francs.

J'assistais, ces jours-ci, à Versailles, à un meeting des fonctionnaires de la police de la sûreté nationale.

Je tiens ici à rendre hommage à leur modération, à leur absence de démagogie. Je n'ai pas entendu de leur bouche un mot de revendication déplaisant. J'ai entendu des gens exposant posément, calmement, sagement leurs très légitimes revendications.

J'ai traversé, pour revenir, le pont de Saint-Cloud. Le gardien de la paix qui réglait la circulation du côté de Paris, et dont le métier n'est en rien différent, sinon qu'il est peut-être plus facile, étant donné la disposition des lieux, de celui de son collègue se trouvant sur le territoire de Saint-Cloud, touche quelque dix mille francs de plus que lui. C'est absurde.

J'entends bien qu'on invoque certains arguments. Pour les commissaires de police comme pour les gardiens de la paix, on nous déclare que le métier est plus difficile à Paris.

Mesdames, messieurs, à ceux d'entre vous qui ont eu quelque responsabilité administrative, je pose la question : Pensez-vous que le commissaire de police d'un quartier de Paris, qui se trouve près de son chef, a plus de difficultés dans la vie de chaque jour que le commissaire de police de province ?

Pensez-vous que le commissaire de police, les fonctionnaires de la police et les gardiens de la paix de nos grandes villes, Lyon, Bordeaux, Lille, ont un métier plus facile que leurs collègues parisiens ?

Poser la question, c'est par avance donner la réponse.

On me dit qu'il y a une différence de risque. Vraiment ? Les fonctionnaires de la police en fonction dans nos ports ou nos grandes villes industrielles, à Marseille ou ailleurs, ont-ils moins de risques que ceux du 17e ou du 8e arrondissement de Paris ?

Pensez-vous que les C. R. S. qui se trouvent actuellement en Kabylie ou dans l'Aurès courent moins de risques que le policier parisien, même lorsque celui-ci rencontre quelques difficultés, même si demain M. Poujade ou un autre nous créait quelques ennuis majeurs ?

En réalité, ces arguments ne sont pas valables et cette plaidoirie est mauvaise, car on a le droit de défendre ses intérêts, mais non celui de le faire en ne respectant pas les intérêts des autres.

Le recrutement ? Il est le même. Quelle différence existe-t-il ? Il paraît que la taille exigée pour être gardien de la paix à Paris est supérieure de 2 centimètres à celle exigée en province.

C'est un hommage à la beauté des hommes de la capitale, mais cela ne me paraît pas une raison de discrimination de traitement.

Allons plus loin. Lorsqu'un agent de police du 8e arrondissement passe dans le 20e arrondissement, il n'a à faire face à aucune difficulté particulière de logement. Déjà logé, il conserve son logement.

Un policier de n'importe quelle ville de province envoyé dans une autre ville doit se procurer un logement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la police de Marseille est actuellement insuffisante, car on ne sait pas comment loger les intéressés.

Enfin, mesdames, messieurs, il y a la loi. Une loi interdit que les fonctionnaires des collectivités locales touchent un traitement supérieur à celui des fonctionnaires de l'Etat.

Cette illustre ville dans laquelle nous nous trouvons est, malgré tout, une collectivité locale, même si, à certains égards, elle est une collectivité nationale. Ses droits ne sont pas supérieurs à ceux de Quimper-Corentin ou de Châteaulin. Elle doit obéir à la loi, ou, plus exactement, c'est le Gouvernement de la République qui doit obéir à la loi, ce qui est une façon, non seulement d'obéir à la souveraineté nationale, mais de tenir parole.

Aussi bien, sur ce point, un avis du conseil d'Etat donne pleinement raison aux revendications des policiers de province.

Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas disposés à faire une surenchère, quelle qu'elle soit. Mais quelle est la situation ?

Deux problèmes sont posés. Il y a d'abord celui du fameux « verrou » des sous-brigadiers.

Il y a ici des mathématiciens beaucoup plus compétents que moi, qui pourraient peut-être démontrer que le résultat de la suppression de ce verrou ne sera pas mirifique. Il n'en reste pas moins que 32 p. 100 des gardiens de la paix de la sûreté nationale ont l'accès au grade de sous-brigadier, tandis que tous les gardiens de la paix de Paris ont accès à ce grade.

Cette situation ne peut pas être maintenue. Il faut, soit supprimer ce « verrou » — ce qui ne me paraît pas être un effort tellement généreux, mais ce qui serait la preuve d'un esprit de compréhension, qui est toujours bien accueilli — soit augmenter cette proportion substantiellement, et non pas seulement de 8 p. 100.

Le second problème est celui de la ratification des indices. La commission de l'intérieur, avec sagesse, essaye d'aider l'administration et non pas de la contrarier. Elle a proposé, non pas de rétablir du jour au lendemain la situation telle qu'elle aurait dû être et qu'elle devrait être, mais d'arriver progressivement à cette identité de situations, dans un plan de quatre ans, par exemple.

Mais il faut que, dès à présent, un effort apparaisse dans ce budget, que la réforme soit amorcée, afin que les intéressés puissent avoir le sentiment qu'ils ne sont pas négligés.

M. Vincent Badie. C'est le principe de la parité !

M. le rapporteur pour avis. En effet.

M'adressant au Gouvernement, je lui demande de bien vouloir réfléchir.

Le recrutement, notamment pour les commissaires de police, devient nécessairement difficile. Il fut un temps — c'était l'époque où la France était en servitude — où les candidats au concours de commissaire de police étaient nombreux. Pourquoi ? Parce que c'était l'un des rares concours qui restait ouvert et que, par ailleurs, il dispensait du service du travail obligatoire.

Aussi les candidats étaient-ils souvent de réelle valeur: 70 p. 100 des actuels commissaires de police de province sont licenciés en droit.

Aujourd'hui, où tous les concours sont ouverts, où les mêmes jeunes gens sont capables de se présenter, par exemple, à l'école nationale d'administration, vous sentez bien que le recrutement — je fais appel au témoignage de M. le ministre de l'intérieur qui doit le savoir aussi bien que moi — est plus difficile et de qualité plus incertaine.

Nous sommes responsables — le Gouvernement plus encore que nous — de l'ordre public. Nous avons, par un vote que, personnellement, je serais prêt à émettre de nouveau s'il le fallait, privé les fonctionnaires de la police du droit de grève. Cette position s'imposait. Mais allez-vous admettre que parce qu'ils ne peuvent même pas faire la grève du zèle, parce qu'ils ne peuvent pas refuser leurs services directement ou indirectement, ces fonctionnaires de la police seront défavorisés ? Faut-il cesser d'être un bon citoyen de la République et menacer l'ordre public pour être compris par les pouvoirs publics ? C'est la question que je vous pose.

Etes-vous tellement sûrs du lendemain ? Etes-vous tellement sûrs de ne pas vous trouver — certaines manifestations bruyantes nous le montrent — dans la nécessité d'assurer demain l'ordre public avec énergie ? A ces hommes qui sont à votre service et qui sont parmi les meilleurs serviteurs de l'Etat, malgré certains griefs qu'on peut faire à tel ou tel d'entre eux, allez-vous leur refuser ce qui est une élémentaire justice et n'est finalement que l'application de la loi que vous avez le devoir de faire respecter car il ne peut y avoir d'ordre public si l'Etat lui-même se dérobe à l'observation de la loi ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Quinson, pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. Antoine Quinson. Au nom d'un certain nombre d'élus parisiens, je veux répondre aux observations de M. le rapporteur pour avis.

Nous souhaitons que le personnel de la sûreté nationale obtienne les traitements auxquels il a droit, mais nous voudrions que l'on soit juste et qu'à la parité des traitements corresponde la parité du travail.

Or, y a-t-il parité entre les deux polices ? Je ne le pense pas.

Tout d'abord, la police est le seul corps de fonctionnaires actifs qui comprenne des éléments d'Etat comme la sûreté nationale, et des éléments de collectivités locales comme la préfecture de police.

Il existe aussi quatre sortes de gardiens de la paix selon leur localisation, leur formation professionnelle, leur affectation et leurs attributions: les corps urbains de la sûreté nationale dont M. le rapporteur pour avis vient de nous entretenir et qui sont des éléments fixes; les C. R. S., qui sont des éléments mobiles; la police municipale parisienne dont le personnel assure en même temps les fonctions dévolues aux deux corps précédents; enfin, les polices municipales des villes de moins de 10.000 habitants dont il faudra bien parler un jour aussi.

La police nationale et la police municipale ont chacune un statut qui leur est propre. Tel est le début d'une disparité incontestable.

Il ne faut pas oublier que les C. R. S. bénéficient d'avantages qui leur sont personnels. Nous n'en critiquons pas l'octroi, mais il n'empêche que ces avantages sont assez substantiels.

Pour combien compte-t-on, par exemple, le repas qui leur est distribué à midi ? Ne bénéficient-ils pas aussi d'une prime de danger variant entre 14.000 et 27.000 francs ? N'existe-t-il pas des primes journalières de déplacement ?

Lorsqu'on fera faire aux gardiens de la paix parisien, dans les services d'ordre, le travail d'un C. R. S., sera-t-il nourri gratuitement à midi, percevra-t-il une prime de risque ou de danger et touchera-t-il une prime journalière de déplacement ?

La parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police n'existe pas plus, d'ailleurs, dans les actes professionnels.

On a cité le cas du gardien de la paix du VIIIe arrondissement. Mais en matière d'accident matériel, par exemple, la police parisienne joue en permanence le rôle dévolu aux huissiers de province. Tel blessé qui, dans un département, est gardé sur place en attendant les constatations légales, se trouverait quelques minutes plus tard sur la table d'opérations s'il avait été blessé à Paris.

La parité existe-t-elle aussi en matière de recrutement ? Je ne le pense pas.

Je ne voudrais pas, évidemment, insister sur les deux centimètres de taille que l'on réclame en moins aux candidats de la sûreté nationale...

M. Vincent Badie. L'argument est mauvais.

M. Antoine Quinson. ...mais je signale, par exemple, qu'on ne demande pas au gardien de la sûreté nationale le permis de conduire et qu'on ne lui fait pas passer tous les examens auxquels sont astreints les policiers de la préfecture de police. Si, en effet, la sûreté nationale recrute deux corps distincts: gardiens et gradés, officiers et commandants, à Paris on recrute pour un corps unique et les officiers et commandants proviennent uniquement, après deux concours, du corps des gardiens de la paix.

La parité dans l'avancement n'existe pas davantage. Dans la police d'Etat, gardiens et gradés avancent strictement au choix

pour les trois grades de brigadiers, brigadiers-chefs et officiers de paix adjoints. A la préfecture de police, l'avancement a lieu par concours pour quatre-vingts pour cent des postes budgétaires de brigadier et pour cent pour cent des postes d'officiers.

Le service journalier n'est pas le même non plus puisque dans la police d'Etat le travail sur la voie publique alterne avec le repos, tandis qu'à la police municipale le service de la voie publique est effectué sans repos.

Enfin, les commandements non plus ne sont pas les mêmes. Ils sont, à Paris, d'un échelon supérieur à ceux de la police nationale pour une même appellation et le simple brigadier en service à Paris ou en banlieue est responsable d'un quartier souvent plus important qu'une préfecture de province.

Le déroulement des carrières n'est pas le même. Il est plus rapide à la police nationale où un officier de paix peut atteindre en quinze ans le grade de commandant — c'est-à-dire presque le sommet de la carrière — alors qu'à Paris, au bout de ce laps de temps, le gardien de la paix arrive au grade d'officier, soit le milieu de sa carrière.

Enfin la comparaison des chiffres de blessés en service est particulièrement éloquente: en 1953, la police d'Etat en comptait 4 p. 100, la police municipale de Paris, 26 p. 100.

Vous voyez, mes chers collègues, combien nombreuses sont les causes de disparité entre les deux polices — je ne les ai pas toutes citées — et voilà pourquoi il ne faut pas, sous prétexte de parité, comparer des choses qui ne sont pas comparables.

Nous voterons, nous députés parisiens, avec grand plaisir toutes les dispositions qui pourront être prises en vue d'améliorer le sort du personnel de la sûreté nationale; mais nous désirons que les arguments avancés n'apparaissent pas comme péjoratifs à l'égard de cette police parisienne à laquelle il nous plaît de rendre hommage en même temps que nous lui adressons nos sentiments de reconnaissance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'associe très volontiers à l'hommage que M. Quinson rend à la police parisienne, car les Parisiens n'ont pas le monopole de reconnaître la qualité de leur police qui est aussi la nôtre.

Cela dit, je pense que certains des chiffres cités par notre collègue sont singuliers et sans doute contestables. Mais je regrette surtout que M. Quinson n'ait apporté aucune de ses objections à la commission de l'intérieur, dont il est membre: nous aurions pu lui répondre en utilisant des dossiers.

Je comprends fort bien que M. Quinson défende les policiers de Paris, qui n'ont d'ailleurs pas besoin de l'être car aucun sacrifice ne leur est demandé. Mais l'attitude de notre collègue me choque profondément comme elle choque sans doute tous les élus de province.

Lorsqu'on diminue les traitements de certains fonctionnaires, je comprends que les représentants élus de la circonscription où se trouvent ces fonctionnaires se lèvent pour protester. Mais lorsqu'on demande l'amélioration légitime de la situation d'autres fonctionnaires — ce qui n'enlève pas un franc aux fonctionnaires de la circonscription d'un élu — je ne comprends pas que, par sympathie électorale, on s'oppose au relèvement proposé afin que les fonctionnaires de province soient au même rang que les fonctionnaires de Paris. Comme moi, en effet, M. Quinson sait que la plupart des fonctionnaires de province souffrent d'une discrimination de zone le plus souvent illégitime.

Ainsi, M. Quinson n'a apporté dans ce débat aucun argument qui puisse incliner la commission de l'intérieur — au sein de laquelle notre collègue n'a pas pris la parole — à ne pas maintenir son point de vue. Nous le maintenons explicitement et nous proposons, au nom de la commission de l'intérieur, en accord avec la commission des finances, la disjonction du chapitre 31-41. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Provo.

M. Victor Provo. Avec M. le rapporteur pour avis je m'étonne des arguments qu'a développés M. Quinson pour justifier la disparité de traitements entre le personnel de la sûreté nationale et celui de la police parisienne.

En fait, lorsqu'on analyse les textes relatifs au recrutement et aux concours, on s'aperçoit qu'ils sont aujourd'hui les mêmes. Ce n'était pas le cas il y a une quinzaine d'années; mais depuis l'étatisation de la police, on n'a plus le droit d'arguer d'une différence de recrutement pour justifier la disparité des traitements.

D'autre part, il n'est pas certain qu'à Paris on n'ait pas infléchi parfois la politique rigide dont on fait état pour s'opposer à la parité. Par parenthèse, en ma qualité de rapporteur de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de MM. Leenhardt et Montalat, j'ai reçu un avis combattant la parité des traitements. Fait extraordinaire, ce n'est pas le ministre de l'intérieur qui donne son avis sur le problème de l'identité de fonctions, mais le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Félix Kir. C'est celui-ci qui paye.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* C'est que l'identité de fonctions implique l'identité des traitements!

M. Victor Provo. Que je sache, une injustice, même grave, demeure une injustice. Cette réponse n'est pas un argument.

Je disais que la police parisienne a parfois infléchi sa politique en matière de recrutement. Je lis, en effet, dans une réponse à un question écrite, le 19 février 1952, que le nombre des commissaires de police titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur était de 40,6 p. 100 à la sûreté nationale et seulement de 27 p. 100 à la police parisienne.

Par conséquent, à un moment donné, la police parisienne a accepté d'infléchir la rigidité du statut. N'a-t-on pas continué lorsqu'il s'est agi de nommer des officiers de paix ? Voici ce que je lis à cet égard dans le *Bulletin officiel* de la ville de Paris:

« Pourront être intégrés dans le nouveau cadre des officiers de paix les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police comptant au moins dix années de services effectifs dans cette administration à la date de publication du présent arrêté et ayant exercé des fonctions au moins équivalentes à celles de brigadier-chef. Pourront également être intégrés dans ce cadre, dans les conditions qui seront fixées par le texte visé au dernier paragraphe de l'article 27 ci-dessus, les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans cette administration à la date de la publication du présent arrêté et ayant exercé des fonctions au moins équivalentes à celles de brigadier des gardiens de la paix ».

Ainsi, dans les périodes transitoires, on accepte inévitablement de transgresser des règles que l'on veut rigides lorsqu'il s'agit de les appliquer à la sûreté nationale.

Il est inadmissible qu'une différence aussi considérable existe entre les traitements de la police parisienne et ceux de la sûreté nationale. Il est inadmissible que 32 p. 100 seulement des effectifs puissent espérer obtenir l'indice 285.

Quand j'aurai indiqué qu'en province les sous-brigadiers de la sûreté nationale — nommés à raison de 32 p 100 des effectifs — termineront leur carrière à l'indice 240 tandis que sans concours, par le seul jeu normal du statut, les policiers parisiens parviennent à l'indice 285, j'aurai montré l'injustice flagrante dont sont victimes les policiers de province.

Enfin, les policiers de Paris bénéficient de certains avantages; en particulier, ils perçoivent une indemnité d'habillement de 25.000 francs, indemnité qu'on refuse d'accorder aux policiers de province.

Je crois avoir ainsi montré, après M. le rapporteur pour avis, qu'aucune administration de l'Etat n'offre un pareil spectacle.

Il faut remédier à une telle situation. C'est pourquoi nous appuyerons de toutes nos forces les propositions de M. le rapporteur pour avis.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je vous demande de différer votre intervention jusqu'à ce que j'appelle le chapitre 31-41, sur lequel vous êtes inscrit avec plusieurs de vos collègues, notamment Mme Poinso-Chapuis, M. Duquesne, M. Quinson et M. Genton.

M. Frédéric-Dupont. J'ai demandé la parole pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. le président. J'ai laissé se développer un certain nombre d'observations, en réponse à MM. les rapporteurs. Mais le débat gagnerait en clarté si l'Assemblée examinait les chapitres dans l'ordre où ils se présentent dans le rapport.

Or, M. Minjoz m'a saisi d'une demande de suppression du crédit affecté au chapitre 31-12.

M. Jean Wagner, *président de la commission de l'intérieur.* Il serait peut-être plus simple d'en terminer avec le chapitre 31-41.

M. Jean Minjoz. J'accepte.

M. le président. Nous n'avions pas encore abordé l'examen des chapitres.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres de l'état A pour lesquels une modification est proposée.

Je donne lecture de ces chapitres:

ETAT A

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 106.391.000 francs. »

M. le rapporteur. La commission propose de réserver provisoirement l'examen de ce chapitre et du chapitre 31-13. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je constate que l'Assemblée désire d'abord épuiser le débat sur le chapitre 31-11.

La réserve est de droit pour les chapitres 31-12 et 31-13. Elle est prononcée.

« Chap. 31-11. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales. »

Le crédit de ce chapitre a été disjoint par la commission.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, inscrit sur le chapitre.

M. Frédéric-Dupont. Je tiens d'abord à exprimer le regret que M. le rapporteur pour avis ait passionné le débat. Je vous assure que l'intérêt national commande que cette question soit réglée avec calme et que, pour obtenir la parité en faveur des uns, on ne cherche pas à décrier l'activité des autres.

M. le rapporteur pour avis. Je ne l'ai fait d'aucune manière et en aucune mesure.

M. Frédéric-Dupont. Au fond, monsieur le rapporteur pour avis, nous avons eu parfois l'impression que vous apportiez ici l'écho d'un meeting auquel vous avez assisté et auquel d'ailleurs, en votre qualité de rapporteur, vous n'auriez peut-être pas dû vous rendre.

M. le rapporteur pour avis. La plaisanterie est de mauvais goût.

M. Frédéric-Dupont. Puisque vous avez assisté à un meeting, il fallait aller à tous les autres. Vous auriez pu aussi vous rendre à celui de la police municipale.

M. le rapporteur pour avis. Je n'y ai pas été invité.

M. Frédéric-Dupont. Vous y auriez peut-être entendu certains arguments que vous ignoriez et, les connaissant, vous chercheriez à régler cette question avec calme et pondération.

M. le rapporteur pour avis. Venant de votre part, le mot est singulier!

M. Frédéric-Dupont. Vous avez mis en cause M. Quinson, laissant entendre que notre collègue ne participait pas aux réunions de la commission, qu'il n'y intervenait pas, alors que M. Quinson est justement l'un des membres les plus assidus de cette Assemblée, l'un de ceux qui ne cessent de rédiger des rapports et de chercher à les faire aboutir.

M. le rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord.

M. Frédéric-Dupont. A propos de ces rapports, monsieur le rapporteur, vous n'avez certainement pas manqué de lire, car je sais que vous êtes aussi un parlementaire assidu, la proposition concernant la parité, que M. Quinson a, en effet, déposée. Mais il ne s'agit pas de la parité que vous croyez, car il se pose non seulement une question de parité entre la sûreté nationale et la police municipale parisienne, mais aussi une question de parité, dont on ne parle jamais, entre la police municipale et la police judiciaire. Je suis d'ailleurs étonné du silence de mes collègues qui n'évoquent jamais cette parité-là.

Puisque nous traitons de parité, il faut parler de toutes les parités. Aussi demanderai-je au Gouvernement en vertu de quel principe cette parité a été rompue depuis 1945.

Jusqu'en 1945, en effet, il y avait une parité absolue, à l'échelon le plus élevé, entre l'inspecteur de la police judiciaire et le brigadier de la police municipale, entre l'inspecteur principal adjoint de la police judiciaire et le brigadier-chef de la police municipale, entre l'inspecteur principal de la police judiciaire et l'inspecteur principal de la police municipale. Depuis 1945, cette parité a été rompue. Je voudrais savoir exactement pourquoi.

En réalité, elle a été rompue parce que vous avez mis en place une échelle des traitements différente, qui a avantagé la police judiciaire et désavantagé la police municipale. Vous avez créé à la police judiciaire un grade d'inspecteur-chef qui n'existe pas à la police municipale; d'autre part, vous avez créé dans la police judiciaire la prime et le brevet dits de technicité que vous avez refusés à la police municipale.

C'est pourquoi MM. Quinson et Grousseaud ont déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer le reclassement des gradés de la police municipale parisienne et à accorder la parité de traitement entre la police municipale et la police judiciaire, et, d'autre part, à accorder à la police municipale le brevet dit de « technicité » que vous lui refusez, j'ignore d'ailleurs pourquoi.

Renvoyons l'ensemble des textes à la fonction publique pour qu'elle s'efforce de rétablir toutes les parités.

Quant au fond du débat, monsieur Fonlupt-Esperaber, vous voulez démontrer, en somme, que le gardien de la paix de la circulation sur la place de la Concorde ne court pas plus de risques que celui qui se trouve place du Commerce dans un chef-lieu de canton.

Voilà ce que vous voulez démontrer.

Je n'ai rien contre la police de province, mais laissez-moi vous dire que chercher à démontrer cela, c'est tout de même exagérer un peu.

Vous avez fait allusion aux intérêts électoraux des députés de la capitale; j'en arrive à me demander si les intérêts électoraux ne sont pas aussi un élément déterminant du vote de certains de nos collègues de province.

Or on constate, en se référant aux statistiques, que les chiffres sont éloquents. A la maison de santé des gardiens de la paix, le nombre des malades en traitement est très important, ce qui n'a rien d'étonnant, les gardiens effectuant leur service par tous les temps et dans des conditions difficiles.

Consultez la liste des gardiens de la paix blessés ou tués en service, qui est également très longue. Vous verrez si elle contient autant de noms de gardiens blessés en province qu'à Paris.

Vous savez très bien que se produisent à Paris des manifestations de masse au cours desquelles le corps des gardiens de la paix laisse souvent sur le terrain un grand nombre de ses meilleurs éléments.

Vous n'avez pas le droit, même en cherchant à défendre vos électeurs, de jeter le discrédit sur les gardiens de la paix parisiens. C'est inadmissible. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Puisque je parle des gardiens de la paix qui sont victimes d'attentats, laissez-moi vous rappeler, monsieur le ministre, que j'ai déposé il y a quelques jours une proposition ayant pour objet d'aggraver les peines infligées à ceux qui blessent et tuent non seulement des gardiens de la paix, mais des membres de la police en général; en effet, dans le malheur, il n'y a aucune distinction à faire entre les divers éléments de la police, la parité entre eux doit être totale.

Je me permets d'insister auprès des ministres ici présents pour qu'ils appuient ma proposition auprès de M. le garde des sceaux afin que, désormais, des sanctions plus sévères atteignent ceux qui blessent des gendarmes, des gardes républicains, des membres des C. R. S., des gardiens de la paix, en un mot des membres de toutes les polices se trouvant en service commandé.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Mais pas ceux qui les blessent au cours d'une opposition au contrôle fiscal.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, cet argument n'est digne ni de vous ni de ce débat.

Je vous parle des membres de la police qui se font tuer dans des manifestations, et vous me répondez par l'ironie. J'attends de vous une autre réponse. Je me demande quel appui vous pourrez donner à ma proposition si, au seuil de ce débat, vous la traitez de cette façon!

Enfin, messieurs les ministres, je veux vous donner encore une autre occasion de manifester que vous avez quelque sympathie pour la police, puisque ma proposition sur l'aggravation des peines ne semble pas vous intéresser.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Allons donc!

M. Frédéric-Dupont. Il s'agit du traitement qui accompagne la médaille d'honneur de la police. J'ai parlé hier de ce problème à M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui, à l'occasion de l'augmentation des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, a bien voulu me promettre d'étudier la question avec bienveillance.

Actuellement, les membres de la police — de toutes les polices — qui ont accompli une action d'éclat et qui, à ce titre, ont reçu cette médaille d'honneur perçoivent encore un traitement annuel égal à celui qui avait été fixé en 1903, soit 200 francs.

Une action d'éclat rapporte actuellement 200 francs par an! Vous avez, mes chers collègues, avec beaucoup de sagesse, manifesté hier votre volonté sur ce point. Vous avez marqué votre désir d'une revalorisation de ces médailles et décorations. Vous avez une exceptionnelle occasion d'apporter votre contribution à l'application de la mesure que je réclame.

La revalorisation du traitement de la médaille d'honneur de la police constituera pour vous, dans le domaine de la parité, un moyen supplémentaire de rendre hommage à tous ceux qui sont égaux dans le sacrifice.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Monsieur le ministre, ce ne sera pas sur la question de la parité entre les deux polices que je retiendrai une fois de plus votre attention. Je ne peux, sur ce point, que m'associer à ce qui a été dit, mais je ne prolongerai ni ne passionnerai le débat.

Je m'excuse d'évoquer ici un certain nombre de problèmes particuliers, mais vous le savez, la discussion du budget est pour nous l'occasion de poser ici ces problèmes que, durant le reste de l'année, nous ne posons que par écrit et à propos desquels nous obtenons des réponses qui ne sont pas toujours très promptes ni très appropriées au sujet et qui, surtout, sont presque toujours très stéréotypées. Nous avons aujourd'hui la chance unique de pouvoir obtenir une réponse verbale. Permettez-moi d'en profiter.

Je désire vous parler des personnels administratifs et techniques de la sûreté nationale et de leur situation.

Ces agents administratifs et techniques ont été recrutés par le ministère de l'intérieur depuis 1936, en qualité d'auxiliaires temporaires, et ils ont été titularisés dans le cadre complémentaire par effet de l'ordonnance du 21 mai 1945.

La loi relative au statut spécial des fonctionnaires de police a permis au comité paritaire technique, siégeant à cet effet, de préparer différents statuts propres aux diverses catégories de personnel. Ce comité, en examinant la situation des personnels administratifs et techniques de la sûreté nationale, s'est prononcé pour la mise en catégorie spéciale de ces agents du cadre interministériel et il a élaboré le statut des employés de police.

Je souligne que M. le ministre de l'intérieur a approuvé, en son temps, sans réserve, ces dispositions. C'est dire que je rencontrerai, sur le plan du ministère de l'intérieur, sans nul doute, un accord parfait aujourd'hui aussi.

Cependant, le projet de statut n'a pas été adopté.

La position actuelle de ces personnels appelle donc de notre part deux observations.

Les modalités d'intégration qui ont fait suite à la loi du 3 avril 1950 comportent une grave injustice. Dans la catégorie des commis, les agents ayant une ancienneté de seize à vingt ans sont reclassés à un échelon indiciaire variant de 160 à 180, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 avril 1950.

Or, si l'on considère que des fonctionnaires entrés dans l'administration en qualité de commis se trouveraient, avec la même ancienneté, à un échelon indiciaire de 200 à 210, on ne peut que constater le déclassement de ces agents au sein de leurs nouvelles fonctions.

Tenant compte des services qu'ils ont rendus à l'Etat, il me semble indispensable de reconsidérer ces dispositions dans le sens même qu'avait accepté le ministère de l'intérieur.

En conséquence, nous vous demandons, monsieur le ministre, de provoquer la modification des articles incriminés en ramenant de dix ans à sept ans le temps accompli dans d'autres administrations ou dans des services visés par la loi de 1950.

Il y a lieu également à une refonte indiciaire du corps des employés de police. Le motif de la fin de non-recevoir opposée aux demandes présentées a été, vous le savez, que cette revendication n'était pas justifiée par les fonctions assumées.

C'est la preuve d'une méconnaissance totale des faits. Les agents des catégories signalées sont affectés soit dans les services actifs de la sûreté nationale — sécurité publique, police judiciaire, compagnies républicaines de sécurité — soit dans les services ayant une mission confidentielle vitale: renseignements généraux, surveillance du territoire.

Ils y remplissent la plupart du temps des fonctions identiques à celles des personnels placés en catégories spéciales. C'est ainsi que, lors des événements d'Algérie, ces personnels ont été envoyés dans l'Aurès, en même temps que les compagnies républicaines de sécurité, comme forces de l'ordre, de sorte que nous sommes obligés de nous demander quel serait le régime qui interviendrait en matière de pension au cas où un agent de cette catégorie serait tué ou blessé au cours de ces opérations.

Il apparaît bien, monsieur le ministre, qu'il y a là un désordre qu'il convient de réparer. C'est pourquoi j'ai fait cette intervention en m'excusant de sa trop grande longueur; mais elle se devait d'être précise pour obtenir une réponse également précise.

Je vous parlerai ensuite, monsieur le ministre, d'une deuxième catégorie de personnel, celle des sous-brigadiers gradés faisant fonction de brigadier. Vous connaissez la situation de ce personnel auquel on a conféré des tâches de responsabilité sans lui demander de qualification professionnelle préalable.

Ils ont été nommés au choix parce qu'ils ont été considérés comme les meilleurs et qu'on a cru discerner chez eux des aptitudes au commandement. Voilà qu'on exige d'eux maintenant un brevet de capacité technique. Fort bien! Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient. Toutefois, les intéressés sont des sous-brigadiers dont l'âge moyen est de quarante-neuf à cinquante ans, qui exercent leurs fonctions depuis dix et quinze ans et auxquels vous allez demander de se soumettre à un examen de caractère un peu scolaire, auquel il leur est difficile de satisfaire.

Nous pouvons penser qu'ils ont donné la preuve de leurs aptitudes par la façon même dont ils ont exercé leur commandement et nous aimerions que la dispense du brevet technique de capacité soit accordée à ces sous-brigadiers et que vous les fassiez bénéficier de l'interprétation la plus large de votre circulaire du 29 novembre 1954.

Enfin, je vous parlerai, monsieur le ministre, d'une troisième catégorie particulière de personnel dont je crois la situation digne d'intérêt; il s'agit des gardiens de la paix qui, soucieux à la fois d'améliorer leur situation et leur valeur, suivent des cours dans les facultés de droit.

Vous savez que toutes les facultés de droit ont institué des cours pratiques de technique de la police ou des fonctions parajudiciaires.

Ces gardiens de la paix font, en dehors de leurs heures de travail, un effort très important pour parvenir au niveau de la capacité en droit, dont nous savons qu'elle pose des difficultés réelles; il faut que ce soient vraiment des gardiens d'une qualité supérieure quant à leur volonté de s'améliorer et quant à leurs capacités intellectuelles.

Or, cet effort n'est reconnu en rien dans les notes qui leur sont attribuées. Lorsqu'ils se présentent à un concours en vue d'exercer certaines fonctions de police, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres administrations où un diplôme donne des points d'avance, leurs diplômes de droit ne comptent en aucune manière.

Qui pis est, nous avons vu repousser la candidature d'un gardien de la paix au concours d'inspecteur de police algérienne pour insuffisance de titres universitaires, alors que l'intéressé était titulaire de la capacité en droit, tandis qu'étaient admis au concours des auxiliaires démunis de diplômes qui étaient en fonction depuis un minimum d'un an dans la police algérienne.

Il y a là aussi une sorte de déséquilibre dans les conditions de recrutement. Il y a surtout, ce qui est plus grave, un découragement de l'effort.

Or je suis persuadée que vous êtes d'accord avec moi pour estimer qu'il faut encourager notre police à valoriser cet effort, à obtenir de son personnel une meilleure qualité intellectuelle et professionnelle.

Je pense qu'en accordant au diplôme de la capacité en droit et, d'une façon générale, à tout diplôme qui est le fruit d'un effort indiscutable, une valeur dans le classement et dans l'avancement, vous encouragerez les meilleurs de vos éléments.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je désire répondre très brièvement et, je l'assure, sans aucune espèce de passion à M. Frédéric-Dupont.

La passion n'est généralement pas mon fait, mais j'essaie, dans la mesure de mes moyens, de défendre ici les revendications que je crois justifiées.

J'ajoute que, dans un département comme le mien, la police représente une influence politique tout à fait restreinte. Aussi, personne ne pourra penser que je veuille faire ici une opération électorale, et c'est là une certitude qui a tout de même quelque avantage. (*Sourires.*)

Je ne voudrais pas laisser subsister d'équivoque. Je rends très volontiers hommage à M. Quinson. Je suis du reste un peu gêné de lui rendre cet hommage — notre collègue est sans doute un des membres les plus efficaces, les plus dévoués et les plus assidus de la commission de l'intérieur — car il me faut ajouter que, cependant, je suis en désaccord avec lui aujourd'hui.

Je suis certain qu'il ne m'a pas tenu la moindre rigueur de mes propos quand j'ai dit que j'aurais préféré l'entendre développer hier, en commission, les objections qu'il avance aujourd'hui, parce que nous aurions pu en discuter plus tranquillement.

J'ai rendu un hommage éclatant — je pense que l'Assemblée tout entière s'y associe — aux fonctionnaires de la préfecture

de police. Nous n'avons aucune raison de discréditer ces fonctionnaires ou même, seulement de ne pas être pleins d'égards et de gratitude pour les services éminents qu'ils rendent à l'Etat. Je n'ai certainement pas dit un mot — j'en prends à témoin mes collègues — qui pût être le moins du monde désobligeant pour eux, ce qui serait absolument absurde.

Seulement les choses qui sont vraies sont vraies et les arguments qu'a apportés M. Frédéric-Dupont — non pas à moi, quoiqu'il m'ait interpellé directement — ne changent rien à notre point de vue. Nous ne demandons pas qu'on enlève quoi que ce soit à la police parisienne. Nous sommes pleinement d'accord pour estimer que les très modestes traitements attribués à son personnel sont pleinement mérités par lui.

Ce que je n'arrive pas à comprendre, malgré un effort d'intelligence qui peut-être dépasse mes moyens, c'est en quoi le fait d'accorder enfin aux fonctionnaires de la sûreté nationale ce qui est donné à ceux de la police parisienne pourrait constituer pour ces derniers une injure.

Voici un autre argument en faveur de ma thèse, sur lequel j'attire votre attention.

Le 28 avril 1953, à Marseille, où le métier que fait la police n'est pas toujours facile — il y a eu, certain jour, une attaque contre la préfecture que quelqu'un qui est ici n'a pas connue, mais que son successeur a connue, à l'occasion de laquelle la police a passé quelques heures très dures...

M. Félix Kir. Cela va mieux. (*Rires.*)

M. le rapporteur pour avis. Cela va mieux, en effet; j'en suis heureux, monsieur le chanoine.

Depuis cette époque, le 28 avril 1953, s'est tenu à Marseille un certain meeting de la police, auquel je n'assistais pas; pas plus que je n'ai assisté le 8 mars au meeting des policiers de Paris, tout simplement — je le dis à M. Frédéric-Dupont — parce que je n'y avais pas été invité, alors que j'étais le 10 à Versailles.

Plusieurs orateurs ont pris la parole au meeting de Marseille et parmi eux trois parlementaires. L'un, dont vous ne vous étonnerez pas qu'il fût présent, est M. Leenhardt; le second était mon excellente amie Mme Germaine Poinso-Chapuis. Ils ont défendu les revendications des fonctionnaires de la sûreté nationale. Le troisième, monsieur Frédéric-Dupont, ne siège pas sur les mêmes bancs que moi, car il est des vôtres; j'ai pour lui une très affectueuse estime: c'est M. Henri Bergasse.

M. Henri Bergasse est venu dire, comme nos collègues M. Leenhardt et Mme Poinso-Chapuis, que les revendications des fonctionnaires de la sûreté générale étaient absolument justifiées. Il les a appuyées et, étant ministre en exercice, il a déclaré qu'il les appuierait ici sans réserve.

Permettez-moi de vous dire (*L'orateur s'adresse à la droite*) que j'ai là une caution, j'oserai dire très bourgeoise...

M. Frédéric-Dupont. Marseillaise. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. ... et qui devrait vous apaiser, car on a beau être de Marseille — ce qui est évidemment une infériorité sur un élu de Paris —...

A droite. Non! non!

M. Pierre Couinaud. On n'a jamais dit cela.

M. le rapporteur pour avis. ... M. Bergasse est, malgré tout, de vos amis, et par conséquent sa caution est meilleure que la mienne.

Or, je vous demande exactement ce qu'il demandait lui-même et je suis convaincu que je vous le demande d'accord avec M. Leenhardt, comme avec l'unanimité de la commission de l'intérieur, sauf, pour des raisons très techniques, nos collègues du parti communiste. Notre commission a été sans réserve d'accord avec la commission des finances pour fixer sa position, que nous sommes décidés — mais nous sommes confiants dans la sagesse, le bon sens et l'esprit de compréhension du Gouvernement — à maintenir rigoureusement.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Il n'y a plus grand'chose à ajouter dans ce débat.

Néanmoins, mes amis et moi-même nous ne pourrions laisser s'accréditer l'idée que, de cette discussion, ressort une rivalité ou une opposition entre la police parisienne et les services de police relevant de la sûreté nationale, car ce serait inutile et inexact.

M. le rapporteur pour avis. Très bien!

M. Jacques Genton. Il est hors de doute que la police parisienne doit faire face à des charges particulières, et là j'abonde volontiers dans le sens de MM. Quinson et Frédéric-Dupont.

La police parisienne s'acquitte d'ailleurs de sa tâche avec compétence et autorité, une autorité toute parisienne, qui, parfois, fait un peu trop oublier l'origine provinciale de ses membres! Mais, enfin, nous voulons bien lui reconnaître ses indiscutables qualités.

La police parisienne a un recrutement particulier. Le concours d'entrée y est peut-être plus difficile que le concours d'entrée dans la police provinciale.

M. le rapporteur pour avis. Il est le même actuellement.

M. Jacques Genton. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans l'état présent des choses, les gardiens de la paix ne peuvent entrer dans un commissariat de province qu'après avoir accompli un long stage dans les compagnies républicaines de sécurité.

Ils doivent en outre, aux termes d'un règlement intérieur, avoir un certain âge et répondre à certaines conditions de famille.

Ainsi ils doivent, pendant deux, trois, voire cinq ans, rester dans les compagnies républicaines de sécurité, où ils sont soumis à des sujétions importantes. Ainsi que Mme Poinso-Chapuis l'a signalé, les jeunes gens engagés dans les compagnies républicaines de sécurité, qui se trouvent actuellement en Algérie ou dans d'autres territoires où l'ordre public est menacé ont des obligations au moins aussi graves et aussi difficiles à assumer que les gardiens de la police parisienne. Il ne faut pas oublier cet aspect du problème.

D'autre part, il est une notion à laquelle nous devons nous référer: la notion d'ordre public. Cette notion est valable pour tout le territoire de la République française. Que ce soit à Paris, à Marseille, dans une petite ville de province ou dans les territoires d'outre-mer relevant de la République, l'ordre public est le même. Nous n'avons pas le droit d'établir une différence dans les traitements entre ceux qui sont chargés d'assurer l'ordre dans les divers points du territoire.

Ajoutons enfin qu'il s'agit de considérations d'ordre financier. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, c'est à vous que je m'adresse, beaucoup plus qu'à M. le ministre de l'intérieur qui, par la nature même de ses fonctions est, naturellement, tout près des fonctionnaires placés sous son autorité.

On parle de verrou. Nous sommes en train d'en vérifier l'efficacité. Nous sommes en train de pousser sur la porte et de chercher à savoir si les vis et les clous sont suffisamment enfoncés. Prenez garde que la porte ne cède. Mieux vaut l'ouvrir que la laisser céder sous la pression. Ouvrez-la et je crois que vous aurez bien conclu ce débat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, je veux d'abord m'associer à l'hommage qui a été rendu par les divers orateurs à la valeur des agents de la sûreté nationale et de la police parisienne.

Mais, en définitive, de quoi s'agit-il très exactement? Il s'agit de donner au personnel de la sûreté nationale sinon dans l'immédiat, tout au moins dans un temps plus ou moins lointain, une rémunération égale à celle qui est allouée aux agents de la police parisienne.

L'argument employé consiste à dire: les concours d'entrée sont les mêmes, les sujétions sont semblables. On invoque quelques cas particuliers dont je me permettrai de dire à M. le rapporteur qu'ils n'ont pas de valeur ...

M. le rapporteur pour avis. Ils sont symboliques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ... car ce n'est pas le cas de l'agent qui est à la porte du ministère de l'intérieur et de celui qui est à la porte de Saint-Cloud qui peut entrer en ligne de compte pour régler un problème de cette importance.

Les conditions de recrutement et les sujétions des agents de la sûreté étant les mêmes, il n'y a pas de raison, dit-on, pour que ces agents ne soient pas payés autant que les agents de la police parisienne.

D'autre part, nous avons entendu un autre son de cloche à tel point que dans l'atmosphère passionnée où ce débat s'est déroulé, à un certain moment, on pouvait penser que nous nous trouvions en présence d'une nouvelle guerre des deux polices; mais ce ne sont pas les mêmes ...

On vous a dit que la police parisienne a toujours bénéficié de certains avantages parce que le concours qui en ouvre l'accès est bien plus difficile, que ses sujétions sont plus nombreuses, ses risques plus importants et que, par conséquent, il doit demeurer un écart entre les traitements des deux polices.

Et puis, pour vous montrer combien ces demandes de parité interne ou externe sont toujours extrêmement délicates pour les finances — c'est pourquoi c'est toujours le ministre chargé du

budget qui doit s'en défendre — je note que M. Frédéric-Dupont nous a dit: pourquoi les agents de la police parisienne ne sont-ils pas à parité avec les agents de la police judiciaire ? Si donc, demain, cette parité était accordée, les agents de la sûreté nationale demanderaient aussitôt la parité avec les agents de la police judiciaire.

Un autre phénomène se produirait nécessairement, ou tout au moins nous avons toute raison de le craindre: les autres fonctionnaires, qui s'estiment aussi à parité avec les agents de la sûreté nationale, viendraient peut-être nous dire — et ils trouveraient très certainement, au sein de cette Assemblée, des défenseurs aussi éloquents et persuasifs que ceux de la sûreté nationale — qu'il n'y a pas de raison, étant donné la similitude des concours ou la parité qui existait auparavant, que cette parité ne soit pas rétablie.

En définitive, nous déclencherions les revendications d'autres catégories de fonctionnaires.

Le secrétaire d'Etat aux finances se doit d'attirer votre attention sur ce phénomène que vous connaissez bien et que nous appelons l' « échelle de perroquet ».

Chaque fois qu'une intervention est faite en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires, et dès que ceux-ci ont obtenu satisfaction, une autre revendication parallèle se manifeste et sans cesse tout est remis en cause.

Le problème principal qui est posé est celui des indices. Permettez-moi de rappeler que les indices des agents de la sûreté nationale, comme ceux de la police parisienne, ont été fixés après avis du département de la fonction publique.

J'attire votre attention sur l'effort, méritoire me semble-t-il, accompli par le Gouvernement pour diminuer la différence qui existait entre les rémunérations des agents de la sûreté nationale et celles des agents de la police parisienne.

En 1939, l'écart entre les traitements allait de 21 à 90 p. 100: le plafond était alors de 12.000 francs pour la sûreté nationale et de 22.700 francs pour la police parisienne.

En 1953, à la suite des différentes améliorations qui ont été apportées au sort des agents de la sûreté nationale, le pourcentage a été réduit, allant de 8 à 23 p. 100.

Ainsi, pour les traitements maximums, le pourcentage de 90 p. 100 a été ramené à 23 p. 100, ce qui constitue déjà, me semble-t-il, un avantage relativement important.

En ce qui concerne les indices, il faut nous référer à la procédure normale, logique, c'est-à-dire demander l'avis du département de la fonction publique, car il peut se poser des questions de parité avec d'autres catégories de fonctionnaires.

Il m'est apparu, en dehors de cette revendication qui sert de toile de fond — je le souligne sans sous-estimer l'intérêt que vous y attachez — que le principal grief qui a été adressé à la situation actuelle était l'impossibilité, pour les agents, de parvenir au grade de sous-brigadier en fin de carrière.

J'ai déjà expliqué, lors de la précédente discussion, que le pourcentage de 32 p. 100 avait été fixé en 1949, à la suite d'un arbitrage qui avait été rendu par le président du conseil, de l'époque, M. Henri Queuille, et que ce pourcentage permettait à tout agent moyennement noté d'accéder au grade de sous-brigadier.

M. Victor Provo. Le tiers des agents. 32 p 100, cela n'a toujours fait qu'un tiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Provo, il suffit que le pourcentage qui nous intéresse soit fixé à 56 p. 100 pour que soit ouverte la possibilité d'accéder automatiquement au grade de sous-brigadier; du point de vue mathématique, permettez-moi de vous dire que la proportion de 32 p. 100 permet indiscutablement à tout agent moyennement noté d'accéder au grade de sous-brigadier.

Seulement, me dit-on, à la police parisienne, il n'y a qu'une seule ligne et il n'y a pas de pourcentage. Il y a ce qu'on appelle le verrou dont parlait tout à l'heure M. Genton.

Le Gouvernement croit tout de même avoir consenti un effort sérieux. Il a augmenté ce pourcentage de 32 p. 100 à 40 p. 100 et je vous rappelle que ce pourcentage de 32 p. 100 était le fruit d'un arbitrage, entre diverses catégories de fonctionnaires, qui avait été rendu par le président du conseil de l'époque. L'augmentation de pourcentage de 32 p. 100 à 40 p. 100 permet à 3.220 gardiens de plus de devenir sous-brigadiers. Ainsi avec ce nouveau pourcentage, on obtient un nombre sensiblement équivalent de sous-brigadiers de carrière, puisqu'il y a 16.104 sous-brigadiers et 17.327 gardiens.

Je ne crois donc pas qu'on puisse dire que l'effort du Gouvernement n'est pas méritoire.

Les chiffres sont portés dans la lettre rectificative où je lis:

« Répartition actuelle des effectifs:

« Sous-brigadiers, 12.884; gardiens, 20.547. »

La proportion était donc de deux cinquièmes environ.

Avec la nouvelle répartition proposée, soit 16.104 sous-brigadiers et 17.327 gardiens de la paix, elle est sensiblement de la moitié.

On ne peut donc nier l'importance de l'effort réalisé par le Gouvernement. Mais compte tenu des arguments qui ont été présentés, le Gouvernement peut envisager, si cette solution est de nature à entraîner le vote du budget de l'intérieur, d'augmenter encore le taux du pourcentage pour faire que le nombre de sous-brigadiers soit plus élevé que celui des gardiens de la paix, car, en définitive, telle est la situation à laquelle on veut pratiquement arriver.

Elle n'est peut-être pas rigoureusement conforme au souci de la hiérarchie et du bon ordre qui doit exister dans une troupe.

M. Victor Provo. Payez les agents de la sûreté comme ceux de la police parisienne. Faites la parité! Il y aura plus de sous-brigadiers; ils seront tous à l'indice de sous-brigadiers en fin de carrière.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous affirme, monsieur Provo, qu'avec le pourcentage de 40 p. 100, tous les gardiens deviennent sous-brigadiers en fin de carrière et qu'il n'est pas besoin d'augmenter le pourcentage.

M. Victor Provo. Supprimez le verrou et nous serons d'accord.

M. Félix Kir. Les portes sont ouvertes. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cette question est posée, a-t-on dit, depuis trois ou quatre ans, sans que vous ayez obtenu de succès puisque c'est — paraît-il — en 1955 que toutes les réclamations doivent être satisfaites.

Je constate le fait pour les différents budgets que je suis chargé de défendre devant le Parlement. Chaque fois, on m'assure que la question est pendante depuis trois, quatre ou cinq ans et qu'il faut y mettre fin. Toutes les échéances tombent la même année, ce qui entraînera tout de même pour l'Etat et le contribuable un effort très important.

Cela étant dit, pouvons-nous tout de même envisager cette année de porter le pourcentage de 32 à 45 p. 100, ce qui représentera une augmentation sensible ? Vous prendrez une position définitive l'année prochaine quand sera mise à l'étude, avec le département de la fonction publique, cette tendance vers la parité manifestée par plusieurs orateurs. Je fais une proposition qui devrait, me semble-t-il, pouvoir être acceptée à titre transactionnel par la commission de l'intérieur et par l'Assemblée nationale, étant entendu que le pourcentage de 45 p. 100 permet pratiquement d'arriver à une solution.

M. le rapporteur pour avis. Si vous nous offrez une augmentation substantielle du pourcentage, monsieur le ministre, nous serions prêts à nous entendre, quitte à discuter sur le chiffre. Mais il y a, en même temps, la question de l'amorçage, si je puis dire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il faut étudier cette question de l'amorçage, voir toutes les répercussions que la mesure peut entraîner dans toutes les autres catégories de fonctionnaires. Je me permets de rappeler à l'Assemblée que, lors de la discussion du budget des travaux publics, un très grave débat du même ordre s'est institué en ce qui concerne les indices des cantonniers. Ceux qui assistaient à ce débat s'en souviennent certainement.

J'ai pris l'engagement d'examiner avec bienveillance la demande d'augmentation indiciaire des cantonniers, si elle ne devait pas entraîner de répercussions dans les autres catégories de fonctionnaires. Nous sommes en train d'examiner cette question.

Il faut donner le temps de formuler les avis nécessaires sur l'augmentation des indices des agents de la sûreté nationale et d'apprécier les répercussions qu'elle peut avoir dans d'autres catégories qui s'assimilent, à tort ou à raison, à celle des agents de la sûreté nationale.

Vous voulez aligner, en hausse, les fonctionnaires de la sûreté nationale sur ceux de la police, car, pour obtenir la parité, personne ne m'a demandé que les traitements des fonctionnaires de la police parisienne soient diminués pour être ramenés au niveau de ceux des agents de la sûreté nationale.

Permettez-moi d'étudier la question et, puisqu'elle est en instance depuis trois ou quatre ans, acceptez aujourd'hui, comme un premier effort du Gouvernement, que le pourcentage soit porté à 45 p. 100, ce qui fait une augmentation de près de 50 p. 100 par rapport au pourcentage actuel.

Telle est la proposition sincère que je puis faire. Je supplie l'Assemblée d'adopter le chapitre 31-41 du budget du ministère de l'intérieur, sous réserve d'une nouvelle lettre rectificative qui prévoirait les crédits supplémentaires permettant l'augmentation du pourcentage que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de parler en soulignant les préoccupations budgétaires qui sont les siennes et non pas comme responsable de l'ordre public.

C'est pourtant l'ordre public qui nous préoccupe lorsque nous jugeons qu'il est nécessaire d'aborder le redressement de la disparité que nous déplorons depuis plusieurs années.

Je note que M. le secrétaire d'Etat n'a pas contesté cette identité de fonction qui a été affirmée ici par tant de nos collègues, qu'il se rend compte que cette revendication formulée depuis plusieurs années a pris maintenant une très grande acuité.

Mais la commission des finances a maintenant rejoint la commission de l'intérieur et toutes les informations qu'elle a reçues sur la situation l'incitent à demander de nouveau, dans cette seconde délibération, que le Gouvernement prenne une position, non seulement sur le déroulement de carrière et sur la question de la suppression du pourcentage des sous-brigadiers, mais aussi sur le principe de la parité qui doit être reconnue suivant des paliers et un échelonnement que nous acceptons et qui doit être affirmé.

Sans cette déclaration de principe, nous ne pouvons pas accepter de voter ces crédits.

J'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le fait que cette question a déjà été minutieusement étudiée. Dans les dernières semaines qui ont précédé ce débat, le ministère de l'intérieur s'est livré à une étude approfondie de cette question, qui a abouti, je le répète, à un accord entre les directions de la sûreté nationale et de la préfecture de police. On est arrivé à mettre au point une harmonisation nécessaire des carrières.

Accepter, en conséquence, les propositions qui viennent de nous être faites, ce serait reculer par rapport à l'accord déjà réalisé et auquel il ne manque que le sceau du ministère des finances.

C'est pourquoi la commission des finances maintient sa demande de disjonction. En outre, comme je l'ai demandé expressément dans mon rapport, elle tient à ce qu'un plan soit établi en vue d'assurer la suppression progressive de l'écart des indices et l'assimilation immédiate des carrières dans les deux corps de police. Le verrou que constitue le passage limité au grade de sous-brigadier doit donc sauter sans délai.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Notre collègue M. Duquesne avait déposé un amendement pour obtenir également la parité en faveur de la sûreté nationale. La sûreté nationale a subi trop de préjudices depuis la parution du statut particulier à la police parisienne.

Au point où en est le débat, je voudrais simplement préciser ici la position de mon collègue, à laquelle je m'associe, sans revenir sur le fond.

On a beaucoup parlé des parités d'appellation. J'estime qu'il faut surtout réaliser l'égalité en fonction de la parité des charges et des responsabilités.

M. Genton a fait état de la sujétion que constituent les déplacements auxquels sont astreints certains personnels. Il a cité particulièrement les agents de la sûreté nationale et des compagnies républicaines de sécurité qui sont contraints, actuellement, à des déplacements périodiques, en particulier en Algérie.

J'ai suivi il y a quelques jours le déroulement d'opérations électorales dans le Sud algérien. A cette occasion, j'ai pu rencontrer ces fonctionnaires à Sétif, Batna, Biskra et Khenchela.

Ces obligations particulières doivent être prises en considération en vue de l'attribution de la parité, surtout quand on connaît le zèle avec lequel ces hommes s'acquittent de leurs tâches.

Puisque je parle de l'Algérie, je veux dire quelques mots à M. le ministre de l'intérieur sur ce que j'ai vu là-bas.

On a beaucoup parlé du déroulement des élections en Algérie. J'ai pu constater que M. le ministre de l'intérieur et M. le gouverneur général ont donné des instructions pour que l'élection partielle à laquelle je fais allusion se déroule dans la plus grande liberté. J'atteste ici que quelques administrateurs — pour l'un d'eux, je l'ai constaté — ont obtenu le respect de la liberté de vote. Celui dont je parle est responsable d'une commune mixte qui est une des plus éloignées.

Mais je dois dire aussi que les ordres n'ont pas été respectés, dans certaines autres circonscriptions, jusqu'à la base. Certains administrateurs adjoints, caïds ou présidents de vote n'ont pas appliqué les consignes que le gouvernement général de l'Algérie avait données et si vos services officiels, monsieur le ministre de l'intérieur, ont révélé 58 p. 100 d'abstentions, je puis vous assurer qu'il n'y a pas eu effectivement 42 p. 100 des électeurs qui ont personnellement participé au scrutin, bien que notés comme « ayant voté ».

J'ai pu constater 25 p. 100 à 30 p. 100 de participants dans les bureaux de vote que j'ai visités et la moyenne générale pour l'ensemble de la circonscription est approximativement semblable. D'ailleurs, étant donné les traditions de ce pays, cela n'est pas tellement étonnant.

Ces abstentions s'expliquent aussi par le fait suivant: Les élections n'ayant pratiquement jamais été libres jusqu'à présent, autant que j'ai pu m'en assurer là-bas, de nombreux électeurs considèrent qu'ils n'ont nullement intérêt à se déplacer pour voter et apprendre, le lendemain, des résultats en apparence complètement contraires à ceux désirés par l'opinion publique.

Je voulais simplement vous le signaler.

On reconnaît partout que les méthodes employées jusqu'alors ont changé dans certains bureaux. Il faut continuer et obtenir jusqu'à la base le respect de la liberté de vote. Caïds et présidents de vote doivent utiliser les goums pour faire respecter la liberté de vote et non plus pour en interdire l'accès aux délégués et assesseurs dûment mandatés et remplir les urnes en leur absence.

Je vous donnerai, monsieur le ministre, quelques informations supplémentaires. Je n'insiste pas. Je crois cependant que nous sommes sur la bonne route.

Confirmez cette impression et faites en sorte, je le répète, que vos instructions soient transmises et appliquées jusqu'à la base. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux tout d'abord remercier M. Genton qui, il y a un instant, a dit — ce qui est, je crois, le bon sens même — qu'il fallait éviter, dans toute la mesure du possible, d'opposer les revendications des uns et des autres dans une matière aussi délicate que la police.

La position du ministère de l'intérieur est connue: nous voulons tendre vers la parité pour toutes sortes de raisons qui ont déjà été longuement expliquées ici, ce qui ne veut pas dire que les rôles de la police municipale ou de la sûreté nationale soient exactement équivalents.

Au surplus, en pleine solidarité avec M. le secrétaire d'Etat aux finances et en accord avec l'Assemblée, nous devons aboutir. Il faut bien, tout de même, que le budget de l'intérieur soit voté.

Certes, la position de M. le secrétaire d'Etat n'est pas commode. J'ai assuré ses fonctions autrefois et je serais certainement le dernier à lui créer des difficultés.

Néanmoins, je conçois aussi l'irritation de ceux qui étudient la question sur le plan technique dans les commissions de l'intérieur ou des finances.

Mme Poinso-Chapuis a posé trois questions très précises et techniques. Les deux premières rejoignent exactement les préoccupations du ministère de l'intérieur.

En premier lieu, il s'agit du personnel secrétaire employé dans les commissariats et les C. R. S.

Nous avions demandé l'intégration au niveau supérieur à celui que nous avons obtenu.

Nous reprendrons cette question.

C'est l'administration de la fonction publique qui, en cette matière, fait opposition. Ses arguments sont bons, certes, mais nous en avons d'autres à faire valoir qui, je crois, sont valables. La discussion n'est pas terminée. Nous continuerons.

Il en est de même pour le passage des sous-brigadiers à l'échelon de brigadier. A cet égard, les anciens soulèvent des difficultés pour passer un concours. Et cependant, le département de la fonction publique a pris en ce domaine une position de principe valable pour tous, qu'il s'agisse de militaires ou de civils.

Cette attitude étant généralement appuyée par les syndicats, la difficulté est plus grande sur ce point que pour la première question.

La troisième question est relative aux fonctionnaires de police qui suivent des cours de perfectionnement juridique.

Des instructions ont déjà été données pour qu'il soit tenu compte des notes pour les promotions ainsi que de l'assiduité à ces cours de perfectionnement.

Je n'insiste pas sur les très intéressantes déclarations de M. Gabelle sur son récent voyage en Algérie.

Je relève cependant qu'il a constaté qu'un effort sérieux avait été fait dans un sens plus libéral, au cours d'une période particulièrement difficile et troublée, et que l'élection à laquelle il a fait allusion s'est passée au moins aussi normalement qu'auparavant.

M. Pierre Gabelle. Je crois, monsieur le ministre, qu'on peut encore faire mieux et obtenir dans tous les bureaux de vote la sincérité du scrutin.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais maintenant demander à l'Assemblée si elle est d'accord pour suspendre la séance afin de faire le point d'une discussion qui a de beaucoup dépassé la portée du chapitre 31-41.

Il convient, en effet, je crois, de tirer une conclusion pratique et définitive de nos débats afin que puissent être votés ces chapitres qui sont les plus sensibles du budget de l'intérieur.

M. Félix Kir. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, quel serait le montant des crédits nécessaires pour donner satisfaction à tout le monde.

Tous ceux qui, en province, ont affaire aux policiers et aux compagnies républicaines de sécurité ne leur ménagent pas leur estime. L'Assemblée, du reste, l'a dit d'une façon significative.

M. le rapporteur pour avis. Sur quatre ans — ce que nous avons proposé nous-mêmes spontanément, quitte à discuter de la durée de ce délai — au total, la réforme une fois pleinement réalisée exigerait une dépense annuelle de 3 milliards.

Or, nous ne demandons pas tout dès à présent — même pas le premier quart, soit 750 millions — mais tout au moins que l'on amorce enfin l'opération.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si la parité sollicitée par la commission des finances et la commission de l'intérieur était obtenue, la dépense supplémentaire, en année pleine, pour le Trésor — toutes choses restant égales par ailleurs — serait de 3 milliards de francs. Et je néglige les risques que peuvent toujours entraîner de nouvelles demandes de parité interne ou externe émanant d'autres catégories.

Sur le plan budgétaire, voilà ce que la mesure représente.

M. Fonlupt-Esperaber souligne qu'il ne demande pas trois milliards dès cette année, qu'il ne demande même rien pour cette année et qu'il se contenterait de l'étalement de cette dépense de trois milliards sur quatre ans, ce qui ferait, par exemple, 750 millions la première année, 1.500 millions la seconde, 2.250 millions la troisième et trois milliards la quatrième et, ensuite, trois milliards chaque année, sous réserve des risques de demandes de parité dont j'ai parlé et qui sont énormes.

M. Félix Kir. Cette dépense n'est peut-être pas énorme, si l'on parvient à diminuer les crédits de la défense nationale.

La paix extérieure est importante, mais la défense de la paix intérieure ne l'est pas moins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat nous fait des propositions relatives au pourcentage des promotions de sous-brigadiers, mais il nous laisse entendre qu'une déclaration de principe concernant l'assimilation progressive des indices ne saurait intervenir sans une discussion préalable avec le conseil supérieur de la fonction publique.

Ce problème est posé depuis assez longtemps, et puisque le Gouvernement laisse entendre qu'il n'est pas hostile à l'assimilation progressive et au rétablissement des parités, il doit nous donner satisfaction au moins sur la suppression immédiate du pourcentage des sous-brigadiers.

Je réponds maintenant à l'objection de caractère financier soulevée par M. Kir: pour cette année, cette disposition n'entraînerait qu'une dépense de 119 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais de 400 millions en année pleine.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. M. le ministre de l'intérieur a demandé une suspension de séance en vue de mettre au point un accord sur le chapitre 31-41 relatif à la parité de traitement des fonctionnaires de police.

Si le Gouvernement demande le rétablissement du crédit qu'il a proposé, le groupe communiste fera alors connaître son opinion.

Il faut, dites-vous, monsieur le ministre, que ce budget soit voté. Mais il n'y a pas que le chapitre 31-41 qui donne lieu à des difficultés. D'autres chapitres font l'objet de litiges et nous tiennent à cœur, en particulier celui qui concerne les subventions aux collectivités locales.

Je ne crois donc pas qu'il soit de bonne méthode de suspendre la séance pour essayer de résoudre uniquement le problème de la disparité de traitement entre les polices, car le chapitre 41-52 risque de préoccuper l'Assemblée autant, sinon plus, que le chapitre 31-41.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne sais pas si, au cours d'une seconde délibération, il est possible de réserver certaines questions.

On retombe toujours dans le même problème.

M. le président. On peut réserver les chapitres litigieux et poursuivre l'examen du budget.

M. Jean Minjoz. D'autant qu'à propos d'autres chapitres, des difficultés peuvent également être soulevées.

M. le rapporteur. Une suspension de séance sera peut-être nécessaire, en effet, pour aboutir à un accord sur d'autres chapitres.

Je considère qu'il vaut donc mieux réserver les chapitres du titre III et passer maintenant à la discussion de ceux concernant les interventions publiques.

M. le président. Le chapitre 31-41 est donc réservé, à la demande de la commission, de même que les chapitres 31-42, 31-91 et 33-91.

Je donne lecture du chapitre 41-52:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes. »

Le crédit de ce chapitre a été disjoint par la commission des finances.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, lors de la discussion de ce budget, au mois de novembre dernier, l'Assemblée nationale avait émis les plus vives protestations contre la dotation insuffisante de ce chapitre.

En effet, on a démontré amplement — je ne veux pas y revenir — qu'au cours des années 1953 et 1954 diverses mesures gouvernementales ont été prises qui réduisent considérablement les ressources des collectivités locales.

D'autre part, des mesures avaient été également arrêtées par le Gouvernement mettant à la charge des collectivités locales des dépenses nouvelles.

Nous avons chiffré à plus de 8 milliards les charges financières imposées aux collectivités locales, au cours d'une année, par les mesures gouvernementales et nous avons été modestes dans l'estimation de ce chiffre qui, en réalité, est très certainement beaucoup plus important.

Une des mesures les plus graves, à notre sens, avait été l'obligation faite aux collectivités locales de porter leur cotisation à la caisse de retraite des collectivités locales de 18 à 21 p. 100. Ces trois points supplémentaires représentent, pour les collectivités locales — départements, communes ou établissements publics — une dépense qui dépassera trois milliards de francs en année pleine.

Or, chacun sait — la démonstration en a été faite ici — que le déficit de la caisse de retraites des collectivités locales est dû au fait que des agents des collectivités locales sont passés dans le corps des agents de l'Etat et qu'ils versent maintenant leur cotisation aux caisses de l'Etat.

Ainsi la caisse de retraites des collectivités locales verse donc des retraites sans percevoir la compensation que représente la cotisation des fonctionnaires en activité. C'est le cas de 25.000 à 30.000 fonctionnaires.

On a pu calculer que, en quelques années, la caisse de retraites a versé pour 25 milliards de francs de retraites à des agents sans recevoir un sou de compensation de la part de l'Etat.

C'est une situation très grave et qui ne peut pas durer. L'Assemblée en a déjà délibéré et a émis une protestation.

Aujourd'hui, le Gouvernement, qui ne réfute pas les arguments que j'ai exposés ici, comme d'autres collègues, nous offre 780 millions. C'est une somme absolument dérisoire et qui ne saurait être acceptée en aucun cas.

La commission des finances et la commission de l'intérieur ont demandé avec raison la disjonction du crédit de ce chapitre.

Je veux, à mon tour, demander à l'Assemblée nationale de soutenir ses deux commissions et de déclarer au Gouvernement que ni ce chapitre ni le budget de l'intérieur dans son ensemble ne pourront être votés si nous n'obtenons pas prochainement la satisfaction que réclament à bon droit toutes les collectivités locales. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Barrier.

M. Robert Barrier. Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de votre prédécesseur sur les graves conséquences qu'entraîne pour certains départements producteurs d'énergie électrique, en particulier pour le département de la Savoie, et plusieurs communes, un arrêt du conseil d'Etat en date du 27 juin 1954, arrêt qui modifie du tout au tout la jurisprudence établie depuis un demi-siècle en ce qui concerne le calcul du droit proportionnel de patente pour les industries grosses consommatrices d'électricité.

En effet, alors que, jusqu'à présent, le conseil d'Etat avait constamment donné raison à l'administration des finances, qui considérait la valeur du courant électrique reçu de l'extérieur par un établissement industriel, comme un élément de l'assiette

du droit proportionnel de patente, c'est-à-dire comme un élément de production, l'arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1954 décide, au contraire, que ce courant électrique ne doit plus être considéré comme un agent de production, mais comme une simple matière première ne devant pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la valeur locative.

Sur le terrain des faits, quelques exemples concrets montreront l'incidence de cet arrêt sur la situation financière de certaines communes et du département lui-même.

Pour le département, la perte de recettes en 1955 sera de 67 millions de francs, ce calcul étant fait, bien entendu sur un nombre de centimes équivalent à celui voté en 1954.

En ce qui concerne les communes sur lesquelles se trouvent installés des établissements électrochimiques ou électrométallurgiques, la situation est encore plus catastrophique.

La commune d'Ugine, par exemple, perdra 25 p. 100 de ses recettes, soit plus de 6 millions de francs; la commune de Saint-Jean-de-Maurienne perdra 35 p. 100 de ses recettes, soit plus de 8 millions de francs, et certaines autres communes subiront une perte de recette de 60 à 75 p. 100.

Or, le budget du département de la Savoie est actuellement voté, le conseil général ayant respecté les instructions ministérielles au sujet de la date limite de ce vote.

Quant aux communes, l'importance de la perte de recettes ne leur permettra pas, dans la plupart des cas, d'établir un budget en équilibre pour 1955.

Je demande donc à M. le ministre de l'intérieur que le département de la Savoie et les communes touchées par l'arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1954 soient admis à bénéficier des subventions facultatives prévues au chapitre 41-52 du budget de l'intérieur en vue de compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales « du fait du prince ».

J'estime en effet que l'arrêt du conseil d'Etat, en renversant brutalement une jurisprudence constante depuis plus de cinquante ans, est exactement assimilable à une modification de la législation.

C'est pour cette raison que le 20 janvier dernier, je m'étais permis de demander à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir envisager dans la lettre rectificative l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 41-52, afin que les demandes présentées par les départements et les communes puissent être satisfaites.

Je vous serais donc reconnaissant, monsieur le ministre, de me faire savoir si, sur le crédit supplémentaire de 780 millions de francs inscrit au chapitre 41-52, vous estimez pouvoir faire droit à la demande que je vous ai adressée.

Je lis, en effet, dans la deuxième lettre rectificative au projet de loi n° 9293: « L'inscription au budget du travail et de la sécurité sociale d'une subvention d'un milliard pour la caisse de retraite des petits cheminots, gagée sur l'augmentation des taxes sur le gas oil, aurait justifié que fût supprimé le crédit de 200 millions prévu au présent chapitre du budget de l'intérieur. Le Gouvernement a décidé de ne pas proposer la suppression de ce crédit qui bénéficiera de ce fait aux collectivités locales ».

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous disiez si les communes victimes de l'arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1954 pourront éventuellement bénéficier de ce crédit de 200 millions dont vous avez bien voulu maintenir l'inscription au chapitre 41-52.

M. Joseph Delachenal. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je désire présenter une observation à la suite des explications que M. Barrier vient de donner à l'Assemblée.

Il s'agit d'une affaire dont j'ai été saisi par certaines personnes du même département.

La question est au fond la suivante: pour justifier l'augmentation, trop faible à nos yeux, des crédits du chapitre 41-52 « Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes », le projet du Gouvernement faisait état de certains changements intervenus dans la législation, qui se répercutaient inévitablement sur les budgets communaux. Nous avions fait remarquer que ces changements n'ouvraient évidemment aucun droit légal à indemnisation en faveur des communes, mais qu'il fallait faciliter la tâche des communes mises en présence d'une situation dont elles n'étaient en aucune mesure responsables et qui était due à l'Etat.

Comme chacun sait, les textes que nous votons ici sont à 90 pour 100 — en Angleterre, ils le sont à 100 p. 100 — d'initiative gouvernementale.

La question que soulève M. Barrier est légèrement différente. Il ne s'agit plus de la conséquence d'une loi, mais d'un changement de jurisprudence que je crois, dans sa substance, justifié.

En réalité, le courant électrique est retenu pour le calcul du droit proportionnel de patente, à condition qu'il représente vraiment un élément de la production.

Dans le cas présent, au contraire, ce n'est pas véritablement de la force motrice; c'est une matière première, un produit qui entre directement dans les fabrications d'établissements comme Ugine, par exemple. Donc, la jurisprudence nouvelle est sans doute justifiée. Elle n'en a pas moins des répercussions très graves, et il me semble, quitte à examiner les chiffres — car je sais, mon cher collègue, que les chiffres sont, hélas! ici comme ailleurs, très faibles — légitime que les communes qui se trouvent en présence d'une situation qui n'est pas de leur fait, qui résulte, en réalité, d'un revirement important de la jurisprudence, puissent bénéficier, dans la mesure des crédits, des subventions exceptionnelles prévues au chapitre 41-52.

Je crois donc devoir, sur ce point, appuyer les revendications que formulait fort judicieusement M. le président du conseil général de la Savoie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais tout d'abord indiquer à M. Barrier que nous sommes d'accord pour envisager de donner des subventions exceptionnelles aux communes qui subissent les conséquences de l'arrêt du conseil d'Etat des 29 juin et 10 juillet 1954.

Evidemment, ces subventions ne pourront être accordées qu'à la clôture de l'exercice 1955, au vu des résultats de cet exercice. Elles ne pourront pas être imputées sur le crédit supplémentaire de 780 millions de francs qu'apporte le Gouvernement dans sa lettre rectificative, mais sur les crédits normaux inscrits au chapitre 41-52.

Sur le fond, je ne veux pas rouvrir aujourd'hui la longue discussion qui a eu lieu lors de la première délibération sur l'insuffisance de cette subvention exceptionnelle, ni reprendre les arguments qui ont été produits par les divers orateurs au sujet des gains et des pertes qui peuvent affecter les finances communales.

Au surplus, tout dépend de l'idée que l'on peut se faire de l'accroissement du rendement de la taxe locale. En outre, les pertes et les gains n'affectent pas les mêmes communes. De même, certains avantages, dont je veux parler dans un instant, ne sont pas fatalement répartis sur chaque commune.

Le principal but de la lettre rectificative est d'apporter le bénéfice de 780 millions de francs à la caisse de retraites des agents des collectivités locales qui, sans être, à l'heure actuelle, dans une situation difficile, se trouve néanmoins dans l'incapacité de rembourser au Trésor une dette qui atteint déjà six milliards de francs.

Or, les collectivités locales doivent payer 21 p. 100 de la contribution globale — 9 p. 100 à titre exceptionnel, 12 p. 100 à titre normal. C'est une charge assez lourde pour ces collectivités, d'autant plus que, comme l'a fait remarquer justement M. Ballanger, un certain nombre d'agents ont été étatisés et versent désormais leur cotisation de 6 p. 100 directement à l'Etat, alors que la caisse, bien que ne touchant plus les cotisations de ces agents, doit continuer à assurer le payement des retraites.

C'est ce qui justifie le don généreux que vient de consentir M. le secrétaire d'Etat aux finances des six vingt-septièmes du service desdites pensions de retraites. Celles-ci représentant environ 3.500 millions, le versement de l'Etat serait donc de 780 millions.

Cette somme de 780 millions n'est pas la seule à venir augmenter la dotation de ce chapitre. Le projet initial du Gouvernement prévoyait une augmentation de 425 millions, se décomposant en 200 millions pour subvention et 225 millions pour application de certaines dispositions.

Nous arrivons ainsi à une augmentation globale de 1.205 millions de francs.

D'autre part, un vote récent du Conseil de la République a institué un prélèvement sur la taxe sur le gas oil qui doit rapporter 1 milliard, dont la moitié environ sera destinée à alléger la contribution de certaines communes à la caisse de retraites des petits cheminots.

On peut donc considérer que l'amélioration des finances des collectivités locales, qui ne se répartit pas d'une façon régulière mais suivant les endettements et les payements effectués à ces diverses caisses, serait de 1.205 millions plus quelque 500 millions, soit 1.700 millions de francs environ.

Je ne veux pas entrer dans une discussion plus chiffrée. On peut prétendre à bon droit que ce n'est pas suffisant, mais je demande à l'Assemblée de considérer qu'un gros effort a

été fait et qu'au surplus, à la fin de l'année, au vu des résultats, quelle que soit la façon dont ce chapitre sera doté, des collectifs pourront intervenir pour soulager les finances de telle ou telle collectivité.

Je pense qu'ainsi l'Assemblée se trouve en présence d'une situation qui n'est sans doute pas d'une grande munificence, mais qui est acceptable pour l'année en cours.

M. le président. La parole est à M. Provo.

M. Victor Provo. Je ne veux pas minimiser l'importance de l'effort que le Gouvernement peut faire en ajoutant 780 millions à ce qui avait été prévu. Mais, au regard de l'effort qui est demandé aux collectivités locales, ce chiffre apparaîtra bien faible.

La caisse des dépôts et consignations, consultée par l'association des maires, a fixé, comme l'a dit M. Ballanger, la charge qui résulte pour les collectivités locales du payement des pensions pour des agents aujourd'hui étatisés à 3.160 millions de francs par an.

Elle ajoute que, depuis cette étatisation, les budgets des communes et des collectivités locales ont supporté 22.700 millions qui normalement, légitimement, auraient dû être à la charge de l'Etat.

Je sais bien qu'au cours de la discussion qui s'est instituée il y a quelque temps sur cette question, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a dit: « Mais, vous ne pouvez pas tout obtenir. On a étatisé des personnels. De ce fait, on a déchargé les communes de certaines dépenses. »

Nous n'en sommes pas moins fondés à faire remarquer que, aujourd'hui, les communes ne touchent plus de contrepartie pour le payement des pensions qu'elles assument, puisque l'Etat bénéficie des 6 p. 100 de retenue, que, d'autre part, l'étatisation des polices a obligé, notamment, les grandes collectivités locales à organiser de nouveaux services de renseignements et d'enquêtes. D'ailleurs, 50 p. 100 de ces enquêtes sont effectuées pour les administrations d'Etat.

D'autre part, une charge de 22 à 112 francs est imposée par tête d'habitant, suivant l'importance des communes.

Par conséquent, nous avons raison de préciser qu'à l'heure actuelle les collectivités locales payent, pour des agents aujourd'hui étatisés, des sommes qui atteignent trois milliards. Or, en contrepartie, on nous propose 780 millions.

J'ajoute, car je crois avoir bien compris l'intervention de M. le ministre de l'intérieur — qu'on attend quelque 500 millions de la taxe sur les gas oils pour compenser les charges supplémentaires qui seront imposées aux collectivités locales par le décret de septembre 1954 concernant leur participation à la caisse autonome de retraite des petits cheminots.

Des chiffres en notre possession, il ressort que l'application de ce décret se traduira par un accroissement de charges d'au moins 1.200 millions de francs pour les collectivités locales, à moins que l'intervention faite au Conseil de la République par M. le ministre des travaux publics ne soit suivie d'effet. En effet, celle-ci tendait à faire supporter par l'Etat la plus grosse partie de cette charge.

S'il est vrai que l'on n'attend que 4 à 500 millions de la taxe sur les gas oils et qu'en contrepartie 1.200 millions seront à la charge des collectivités locales, c'est encore au minimum 800 millions que supporteront en plus ces collectivités locales, déjà surchargées.

Il n'est pas inutile, dans un débat comme celui-ci, de souligner que chaque fois que l'Etat prend une initiative de ce genre, il peut prétendre certes, comme le fit récemment M. le secrétaire d'Etat aux finances, que cela n'a pas d'importance, puisque, au fond, qu'il s'agisse des finances de l'Etat ou de celles des communes, la charge reste la même, les finances n'en sont pas moins atteintes. En fait, les communes supporteront une charge beaucoup plus lourde du fait des initiatives de l'Etat et les compensations proposées aujourd'hui sont réellement insuffisantes; elles motivent, de notre part, plus que des observations: une hostilité, qui n'est pas seulement de principe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Parmi les textes qui ont une répercussion sur les finances des collectivités locales et qui justifient l'augmentation des crédits du chapitre 41-52, figure, dans le fascicule budgétaire, un premier alinéa qui vise l'article 63 de la loi du 7 février 1953, « aux termes duquel les arsenaux et usines mécaniques de l'Etat sont exonérés de la contribution des patentes à raison des opérations qu'ils effectuent pour le compte de l'Etat ».

Je comprends parfaitement que l'Etat désire ne pas payer la patente qui est un impôt dont bénéficient les communes, mais il est évident que cela entraîne une répercussion grave, car il existe certaines communes où l'entreprise d'Etat est de beaucoup la plus importante. Or, la patente est un impôt de répartition, et ce qui n'est pas payé par les uns est payé par les autres.

Je ne vous demande pas, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de nous dire que la question est résolue — je sais qu'elle est délicate — mais je voudrais avoir l'assurance, comme vous nous l'aviez fait espérer à un moment donné, qu'elle sera étudiée par vos services, car il y a là une anomalie qui doit vous choquer vous-même.

Je voudrais savoir si vraiment cette étude sera entreprise.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je voudrais simplement demander une précision à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

J'ai cité un certain nombre de chiffres pour montrer l'insuffisance des crédits que vous proposez pour compenser les pertes de recettes qu'auront à subir certaines collectivités locales.

Le projet initial du Gouvernement pour le budget de l'intérieur prévoit une somme de 225 millions pour compenser des pertes de recettes consécutives à l'application de certaines dispositions, telles l'article 63 de la loi du 7 février 1953 sur les patentes des arsenaux d'Etat, l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 concernant la taxe départementale sur les mutations, etc.

En particulier, l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 réduit la taxe départementale sur les mutations et la supprime dans certains cas. Pouvez-vous m'indiquer quel sera, pour l'ensemble des départements français, le montant des pertes de recettes ?

Je peux vous donner cette précision que, pour un seul département, que je connais bien — et qui est, évidemment, un grand département — au budget de 1955 est prévue une perte de recettes de 130 millions du fait de la diminution ou de la suppression de cette taxe de mutation.

Ce seul chiffre souligne la faiblesse du crédit global de 225 millions que vous prévoyez pour l'ensemble des départements, pour appliquer ces mesures.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Ballanger, vous commettez, je crois, une confusion.

Le crédit de 225 millions n'est pas destiné à opérer une compensation théorique des pertes subies par les collectivités locales du fait de l'application de certaines dispositions législatives. Il est destiné à l'octroi de subventions facultatives en vue de tenir compte éventuellement du déficit que ces dispositions provoqueraient dans le budget de certaines collectivités.

Je ne veux pas reprendre le long exposé que j'ai fait à ce sujet, au cours de la première délibération.

Les uns et les autres nous avions fait état des pertes de recettes et des compensations que l'application desdites dispositions pouvaient entraîner. Je ne puis en cet instant fournir à M. Ballanger les renseignements qu'il me demande en ce qui concerne les mutations, mais il pourra les trouver dans l'exposé que j'avais fait alors, et je le prie de croire que cela n'a aucune commune mesure avec le crédit de 225 millions dont il a parlé.

Je tiens à rappeler à l'Assemblée que lorsque le Gouvernement a déposé son projet de budget, le crédit prévu en faveur des collectivités locales était de 800 millions de francs. La lettre rectificative l'a porté à 1 milliard 200 millions, soit une augmentation, par rapport à 1954, de 150 p. 100.

Il n'est pas douteux que le Gouvernement a fait là un effort considérable. Bien mieux — et je réponds ainsi à la question précise de M. Fonlupt-Esperaber — il n'est pas exclu de penser quà l'occasion de la discussion de la loi de finances, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption d'un amendement qui supprimerait l'exonération des patentes des établissements d'Etat. Quoique la question soit encore à l'étude, si le Gouvernement ne s'oppose pas à cette initiative parlementaire, cela représentera encore, sinon pour l'ensemble des communes, du moins en faveur d'un grand nombre d'entre elles, un effort supplémentaires de plusieurs centaines de millions, peut-être de 600 à 700 millions de francs.

Dans ces conditions, je demande à la commission des finances et à la commission de l'intérieur de considérer que l'effort total consenti par le Gouvernement est suffisant et de renoncer à la disjonction du crédit de ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas minimiser l'effort du Gouvernement, mais qu'on me permette d'exposer la position de la commission des finances.

Celle-ci a considéré que la dotation supplémentaire de 780 millions était peu de chose au regard des trois milliards de francs laissés à la charge de la caisse de retraites des collectivités locales pour payer les retraites des anciens fonctionnaires locaux ayant appartenu à des cadres aujourd'hui étatisés.

A cet égard, l'attention de la commission a été retenue par M. de Tinguy, sur rapport de M. Provo, que celui-ci a évoqué il y a quelques instants.

Mais il est un autre problème, déjà posé au cours de notre première délibération, qui n'a pas reçu de solution et qui continue à peser sur nos débats. C'est lui précisément qui a entraîné la disjonction du crédit du chapitre, à la suite des observations de M. Tinguy sur la caisse nationale de retraites.

Ce problème est évoqué dans mon premier rapport lorsque, faisant allusion aux conditions dans lesquelles la commission des finances a voté sur l'ensemble, j'écris, à la page 88, que la commission avait été saisie d'un article additionnel prévoyant que « tout accroissement de charges pour les collectivités locales intervenu depuis le 1er janvier 1954 et résultant de textes législatifs ou réglementaires ou de décisions du Gouvernement devra être compensé par des ressources nouvelles attribuées auxdites collectivités ».

Nous n'avons pu retenir cet article additionnel, considéré comme irrecevable par le règlement; mais la commission des finances a chargé son rapporteur de faire connaître son souci d'obtenir dorénavant une compensation automatique des surcharges imposées aux collectivités locales en cours d'année, ou des pertes de recettes subies.

Je suis alors bien obligé de rappeler que la dotation de ce chapitre, portée maintenant à 1.200 millions, ce que le Gouvernement considère comme très important, reste faible au regard des 7 à 8 milliards de pertes de recettes et de surcharges provoquées par l'application des dispositions réglementaires ou législatives prises récemment.

Un problème, que nous ne pouvons pas résoudre aujourd'hui, se trouve donc posé. Vous le verrez sans doute se poser avec plus de force encore devant le Conseil de la République.

Nous voudrions — et c'est le sens de la demande de disjonction qui a été présentée — procéder en quelque sorte à un coup d'arrêt, afin que l'on agisse dorénavant avec beaucoup moins de désinvolture à l'égard des collectivités locales et qu'avant de prendre des mesures ayant pour effet d'entraîner des pertes de recettes ou des surcharges, le Gouvernement prenne conscience qu'il peut être amené à les compenser, sinon d'une façon permanente car les budgets des collectivités locales n'éprouvent pas tous les mêmes difficultés, mais au moins au cours de la première année.

Le Gouvernement ne paraît pas avoir envisagé ce problème. Nous ne prétendons pas le résoudre aujourd'hui, mais j'ai indiqué le sens de la position de la commission.

Puisqu'une suspension de séance est envisagée pour régler les problèmes soulevés par certains des chapitres précédents, je propose à l'Assemblée de réserver également le chapitre 41-52.

M. le président. La réserve, demandée par la commission, est de droit.

En conséquence, le chapitre 41-52 est réservé.

Je donne lecture du chapitre 46-91:

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 104.999.000 francs. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Monsieur le ministre, vous avez pris l'initiative d'augmenter de 50 millions de francs le crédit de ce chapitre.

Bien entendu, je ne vous le reproche pas, je pourrais tout au plus regretter que l'augmentation ne soit pas plus importante.

Le crédit destiné aux secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques a été porté ainsi de 54.999.000 francs — pour ne pas dire 55 millions de francs — à 104.999.000 francs, ce qui laisse supposer que pour les secours de première urgence aux victimes des inondations vous prévoyez seulement 50 millions de francs, puisqu'il faut bien prévoir un crédit pour faire face aux autres calamités qui, malheureusement, pourront se produire.

Or, la seule commune de Villeneuve-Saint-Georges a déjà dépensé, à titre de premier secours, une somme de 13 millions de francs. Comment pourrez-vous, avec 50 millions de francs, rembourser les sommes ainsi versées et qu'il est impossible de laisser entièrement à la charge des communes ?

Vous m'objecterez certainement, monsieur le ministre, que ce crédit n'est pas destiné à indemniser les pertes subies par les sinistrés. Mais je vois à côté de vous M. le secrétaire d'Etat aux finances, et peut-être pourrez-vous me donner l'indication que je demande.

Les sinistrés nous posent souvent la question — et c'est légitime — de savoir quand et comment ils pourront être indemnisés.

Les inondations ont causé des pertes sensibles, entraîné beaucoup de misère et il serait regrettable que les sinistrés attendent encore pendant longtemps, non pas des secours, mais les réparations qu'ils peuvent espérer.

Le groupe communiste a déposé une proposition de loi dans ce sens. Elle n'est pas encore venue en discussion et nous souhaitons qu'elle soit examinée par l'Assemblée le plus rapidement possible.

Mais peut-être le Gouvernement a-t-il, de son côté, pris une initiative ou va-t-il la prendre ? Nous voudrions être fixés sur ses intentions, ce qui nous permettrait, de notre côté, de renseigner les sinistrés.

M. le président. La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Je désire attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un sinistre qui a eu lieu dans mon département il y a déjà quelque temps.

Par arrêté en date du 24 janvier 1951 du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, la ville de Rueil-Malmaison fut déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables résultant de l'incendie du Sélect-Cinéma. En 1953, la ville de Rueil n'ayant obtenu aucune aide financière en vue du règlement des indemnités, demanda au conseil de préfecture de prononcer la déchéance quadriennale, ce qui était son droit. De ce fait, les victimes risquent de ne jamais être indemnisées.

Nous comprenons fort bien que l'on ne peut imposer cette charge supplémentaire aux seuls contribuables de cette commune. Aussi, monsieur le ministre, nous vous demandons quelles mesures vous comptez prendre pour que les victimes du Sélect-Cinéma soient indemnisées et quelle aide financière vous pouvez leur accorder au titre du chapitre 46-91.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'indique à M. Benoist qu'un projet est actuellement à l'étude avec les services des finances au sujet de l'indemnisation des victimes des inondations et du remboursement des sommes payées par les collectivités locales qui ont fait procéder à certains travaux.

La question posée par Mme Duvernois est plus délicate, car c'est par décision judiciaire que la ville de Rueil a été condamnée à indemniser les victimes de l'incendie du Sélect-Cinéma.

L'arsenal législatif ne me fournit, à ma connaissance, aucun moyen de faire supporter cette charge à l'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. L'affaire regarde tout de même le Gouvernement, car le chapitre en discussion est précisément destiné à l'octroi de secours aux victimes de calamités publiques. Le Gouvernement pourrait fort bien prélever sur ce chapitre.

En 1947, l'Assemblée nationale, en présence de l'émotion soulevée dans le pays par ce sinistre, avait voté à l'unanimité un crédit de 10 millions de francs. Or le Gouvernement n'a jamais rien accordé aux victimes.

Je renouvelle donc ma question à M. le ministre: quelles dispositions financières compte-t-il prendre, au titre du chapitre relatif au secours aux victimes des calamités publiques, afin de venir en aide aux victimes dont je viens de parler ?

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion d'évoquer les difficultés que rencontrent les populations sinistrées d'Orléansville, et de dénoncer la discrimination raciale et toutes les injustices qu'elles subissent.

Nous avons formulé des critiques précises et présenté différentes suggestions.

Sans revenir aujourd'hui sur l'ensemble de cette question, je désire, à propos de la discussion de ce chapitre, attirer simplement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, six mois et demi après la première secousse sismique, de nombreux habitants de la région d'Orléansville sont encore sans abri et que le moment est venu de mettre fin à leur malheureuse situation, encore aggravée par les fortes pluies, la grêle et les nouvelles secousses qu'elles ont à nouveau endurées depuis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-91, au chiffre de 104.999.000 francs.

(*Le chapitre 46-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons au chapitre 31-13 qui avait été réservé :

« Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales, 6.110.970.000 francs. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement n° 85 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-13.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Le 23 novembre dernier j'avais déjà demandé la disjonction du chapitre 31-13 afin de poser le problème des employés de bureau de préfecture qui, effectuant le même travail que les commis, demandaient leur reclassement, et d'attirer également l'attention de l'Assemblée sur la situation des fonctionnaires non intégrés. Les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture devaient être versés dans le cadre des attachés de préfecture et les commis demandaient à être intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs.

80 p. 100 des chefs de bureau et 49 p. 100 des commis sont intégrés dans ces cadres. Il reste donc 20 p. 100 d'une part et 51 p. 100 de l'autre de ces fonctionnaires à reclasser.

La disjonction avait été repoussée par 320 voix contre 294, c'est-à-dire à la faible majorité de 26 voix. Néanmoins le débat avait rebondi et sur tous les bancs, des orateurs étaient intervenus, notamment M. Quinson qui avait défendu un amendement déposé en accord avec M. Triboulet, et M. Nenon qui était intervenu au nom du groupe socialiste.

Tous avaient fait remarquer qu'il était anormal qu'en quelques lignes on ait prévu dans le budget la suppression de plus de 500 emplois alors qu'il était nécessaire de reclasser ou d'intégrer de nombreux fonctionnaires.

M. Nenon avait obtenu le renvoi à la commission du chapitre et, lorsque celui-ci revint en discussion devant l'Assemblée, M. Leenhardt, rapporteur de la commission des finances, indiqua qu'il eût été préférable, pour donner satisfaction aux intéressés, que l'Assemblée prononçât la disjonction et qu'il regrettait que si peu de voix eussent manqué pour que cette disjonction fût prononcée. Mais enfin, elles avaient fait défaut; la commission des finances se trouvait désarmée puisque, réglementairement, elle ne pouvait pas diminuer le nombre des emplois vacants supprimés, et elle était obligée de se contenter d'un abattement indicatif de 10.000 francs, pour marquer la volonté de l'Assemblée de voir régler ce problème des fonctionnaires des préfectures.

Or le Gouvernement, par décret n° 55-232 du 10 février 1955, portant suppression d'emplois dans différents services civils de l'Etat, a supprimé les emplois que l'on retrouve précisément dans la liste, qui figure au budget.

Or, je rappelle que l'Assemblée avait marqué avec beaucoup de force sa volonté de voir régler le problème des employés de préfecture, en particulier des non-intégrés. Cependant, passant outre à la volonté de l'Assemblée, une fois de plus le Gouvernement, qui n'avait cependant pour mission que l'expédition des affaires courantes, a pris un arrêté pour supprimer les emplois, alors qu'il était nécessaire d'en réserver au moins un certain nombre pour donner satisfaction à des fonctionnaires qui avaient été défendus par l'ensemble de l'Assemblée.

C'est pourquoi je me suis fait inscrire sur ce chapitre en proposant un abattement de 1.000 francs, le seul moyen que j'avais pour avoir droit à la parole.

J'espère que M. le ministre va nous apporter tous les apaisements nécessaires. Sinon, je maintiendrai cet amendement, afin de marquer une fois de plus la volonté de l'Assemblée sur ce problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il me semble que ce chapitre a été voté en première lecture. Est-il possible de l'amender ?

M. le président. C'est possible en deuxième délibération.

M. le ministre de l'intérieur. Si l'on peut reprendre, en présentant des amendements, tous les chapitres adoptés, la discussion peut se prolonger.

M. Charles Benoist. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais le règlement l'autorise.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à M. le président des éclaircissements sur ce point.

M. le président. L'article 58 du règlement dispose : « ...dans sa deuxième délibération » — c'est le cas — « l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le chapitre 31-13, dont il est question en ce moment ne me paraît pas soumis à la seconde délibération. Je suis d'accord avec les préoccupations de M. Benoist...

M. le ministre de l'intérieur. Moi aussi !

M. le rapporteur. ... mais le chapitre 31-13 n'étant pas rapporté actuellement par la commission des finances, je m'étonne que l'on puisse en discuter.

M. le président. L'article 58 dit expressément que peuvent être soumis à une seconde délibération de l'Assemblée les textes précédemment adoptés auxquels des modifications sont apportées.

Il s'agit bien en l'occurrence d'une modification apportée au chapitre 31-13.

M. le rapporteur pour avis. Le chapitre 31-13 n'a pas été rapporté par la commission des finances.

M. Charles Benoist. Cela n'a aucune importance.

M. le président. Nous procédons en ce moment à une deuxième délibération du projet de loi, et l'article 58 du règlement s'applique bien à l'espèce.

Il ne dit pas que les textes précédemment adoptés auxquels sont apportées des modifications doivent avoir été rapportés de nouveau par la commission.

M. Jean Wagner, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. La seconde partie de l'alinéa 3 de l'article 58 du règlement stipule : « Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

M. le président. Nous sommes bien dans le cas de modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

M. le président de la commission de l'intérieur. Non, les modifications doivent avoir été apportées par la commission.

M. le président. L'article 58 ne le spécifie pas.

M. le président de la commission de l'intérieur. L'article 58 parle de modifications « apportées » et non pas « proposées ».

Apportées par qui ? Par la commission, qui seule peut modifier le texte et soumettre à l'Assemblée ces modifications.

« Modifications apportées aux textes » signifie donc qu'il doit s'agir de propositions nouvelles de la commission.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Je crois que l'interprétation donnée par la présidence est la seule qui soit correcte et qui corresponde exactement à l'esprit et à la lettre de l'alinéa 3 de l'article 58.

L'Assemblée a examiné une première fois le budget de l'intérieur et procédé à la disjonction d'un certain nombre de chapitres. Ces chapitres ne font donc plus partie du budget. Sur l'ensemble du budget, l'Assemblée a décidé ensuite de réserver son vote.

Pour que nous puissions discuter des chapitres disjoints, il fallait procéder, comme nous venons de le faire, à une seconde délibération, matière régie par l'article 58 du règlement.

Son alinéa 3 prévoit que, dans ce cas, l'Assemblée n'est appelée à statuer que, d'une part, sur les nouveaux textes proposés par la commission, par conséquent rapportés par elle; ou d'autre part — second terme de l'alternative — sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

M. le président de la commission de l'intérieur Apportées par la commission !

M. Robert Ballanger. J'estime qu'il faut interpréter ainsi cette disposition réglementaire :

Quant un parlementaire dépose, à l'occasion d'une seconde délibération, un amendement, c'est-à-dire lorsqu'il apporte par voie d'amendement une modification à un texte précédemment

adopté, l'Assemblée doit être appelée à statuer. On n'a pas le droit de remettre en cause un article précédemment adopté si une modification n'y est pas apportée ou proposée par voie d'amendement.

Cette interprétation s'impose, sans quoi la fin de l'alinéa 3 de l'article 58 n'aurait aucun sens et le premier membre de phrase: « Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission... » aurait suffi.

La fin de la phrase ne s'expliquerait pas si l'Assemblée ne pouvait discuter que sur les textes présentés par la commission dans sa deuxième délibération.

Mais spécification existe, elle dit:

« ...ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

C'est pourquoi je crois que le règlement est correctement interprété et que M. Benoist est tout à fait fondé à défendre son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, le cas s'est déjà présenté et il a été tranché dans le sens que je viens d'indiquer.

Le libellé même de la dernière partie de l'alinéa 3 de l'article 58 établit bien une distinction entre les nouveaux textes proposés par la commission et les textes précédemment adoptés.

Aucun doute n'est possible à ce sujet. Peut-être le mot « apportées » n'est-il pas exactement celui qui convient, mais dans le langage parlementaire une modification peut être apportée par un amendement.

M. le président de la commission de l'intérieur. Elle peut être proposée par voie d'amendement, mais pas apportée. Le terme « modifications apportées », implique que nous sommes saisis d'un texte, et seule la commission peut nous en saisir.

M. le président. Chacun peut proposer une modification du règlement, s'il estime sa rédaction imprécise.

Quant à moi, je ne puis l'interpréter, sous sa forme actuelle, que dans le sens où il l'a été jusqu'à présent.

M. le rapporteur. Nous nous inclinons devant votre interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Charles Benoist. Je me permets de constater que mon amendement vient d'être adopté à l'unanimité.

M. le ministre de l'intérieur. Non, de très nombreux députés se sont abstenus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-13 au nouveau chiffre de 6.120.969.000 francs résultant de l'amendement du M. Benoist.

(*Le chapitre 31-13, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'à l'examen des chapitres de l'état A précédemment réservés, sur lesquels la commission doit se prononcer au cours d'une suspension de séance.

La demande de suspension de séance est-elle maintenue ?

M. le rapporteur. Nous pourrions d'abord terminer l'examen des articles suivants.

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

ETAT B

M. le président. Je donne lecture du chapitre 57-30.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement:

« Autorisations de programme, 1.500 millions de francs;

« Crédits de payement, 300 millions de francs. »

M. Durroux a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les autorisations de programme de ce chapitre.

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Si j'ai déposé cet amendement, c'est simplement pour avoir la parole sur ce chapitre sur lequel la commission n'a pas rapporté dans sa seconde délibération.

Il est temps de résoudre le problème de la protection civile, notamment en ce qui concerne l'équipement. Lors de ma dernière intervention, j'ai souligné que si la commission a enregistré avec satisfaction quelques progrès sur le plan des études et de la préparation de la protection civile, notamment en ce qui concerne les écoles et le personnel, par contre, nous avons eu la surprise de constater, lors de l'examen du budget, que sur le plan du matériel rien n'avait été fait en 1954 et que pour 1955 des crédits tout à fait insuffisants nous étaient proposés.

Il serait fastidieux de rappeler les interventions survenues au cours de l'examen des divers budgets, de signaler la succession des conseils ministériels et des rapports entre les ministères de la défense nationale et de l'intérieur, ainsi que les demandes d'arbitrage du ministère de l'intérieur à M. le président du conseil pour faire fléchir les ministères des finances et de la défense nationale.

Tous ces rapports et ces demandes, il faut bien le dire, se traduisent dans le budget actuel, au point de vue de l'équipement de la protection civile, par des résultats dont l'efficacité est à peu près nulle.

M. le ministre de l'intérieur peut-il me dire quand prendra fin ce va et vient entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense nationale, dans lequel intervient aussi le ministère des finances ?

S'agissant d'un domaine où la France est en retard, par rapport même à des petites nations comme le Danemark, est-on vraiment décidé à ne plus se contenter de discours ? Sur le plan international, la protection civile est considérée comme une nécessité absolue. Si du point de vue national elle est prônée par les organismes officiels, nous constatons avec regret que, dans cette seconde délibération, le budget de l'intérieur ne nous apporte aucun apaisement.

Il serait temps que ce problème, sur lequel on a déjà trop parlé, sur lequel toutes les administrations se sont penchées, fasse l'objet d'un accord entre les ministères intéressés. Il est temps qu'on en finisse avec ces chassés-croisés et qu'on se préoccupe effectivement de la protection civile.

M. le président. M. de Moro-Giafferri a présenté un amendement tendant à diminuer de 1.000 francs, à titre indicatif, les autorisations de programme du chapitre 57-30.

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'ai déposé cet amendement avec le secret désir de le retirer. En vérité, je veux poser à M. le ministre de l'intérieur une question que j'avais déjà posée à son prédécesseur dans les conditions que voici.

Des licenciements ont été opérés en application de la loi du 22 juillet 1948; tous les dossiers devaient être soumis à certaines juridictions.

Quelques-uns seulement leur ont été soumis, et les différentes juridictions ont annulé toutes les décisions. C'est le cas des tribunaux administratifs de Caen, de Montpellier, de Bordeaux, de Dijon, de Châlons-sur-Marne et, finalement, il y a quelques semaines à peine, le 23 janvier 1955, le conseil d'État s'est prononcé exactement dans le même sens que ces juridictions d'ordre administratif.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, m'a répondu qu'il n'avait évidemment qu'à s'incliner devant les décisions de justice et que les réintégrations seraient immédiatement opérées.

La promesse a été formelle, mais vous ne serez pas autrement surpris d'apprendre qu'elle n'a pas été tenue. (*Sourires.*)

Je vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre, la même promesse avec l'espoir que cette fois elle sera tenue d'une façon plus complète et plus exacte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. C'est très volontiers que je vous répondrais par une promesse qui irait dans le sens de la légalité, mais nous examinons en ce moment un chapitre relatif à la protection civile, auquel ne ressortissent pas les licenciés dont vous venez de parler.

M. de Moro-Giafferri. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais j'avais déposé sur un chapitre où cette question aurait mieux trouvé sa place un amendement qui n'a pas été appelé.

Mais vous pouvez quand même me répondre ?...

M. Michel Raingeard. Un ange passe! (*Sourires.*)

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean Durroux. J'ai bien précisé que mon amendement n'avait pas d'autre objet que d'obtenir de M. le ministre des éclaircissements sur la position que comptent prendre ses services et les autres ministères intéressés, sur le problème de la protection civile.

M. le président. Les amendements sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-30, avec les chiffres de 1.500 millions pour l'autorisation de programme et de 300 millions pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 57-30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 63-50:

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-50. — Subvention d'équipement pour la voirie départementale et communale:

« Autorisation de programme, 350 millions de francs;

« Crédit de payement, 776 millions de francs. »

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, je vous demande, à l'occasion de l'examen de ce chapitre, dont la disjonction avait été prononcée lors de la première délibération, de vous rendre compte une fois pour toutes que les crédits jugés une première fois trop faibles et qui ne font pas l'objet d'une augmentation suffisante lors de la seconde délibération, ne peuvent pas donner satisfaction à l'Assemblée.

Ces crédits concernent la voirie départementale et communale.

J'ai le regret de dire que dans de nombreux départements la voirie pose un problème angoissant devant lequel les collectivités locales sont totalement impuissantes, et auquel le nouveau crédit proposé n'est susceptible d'apporter aucune amélioration.

Il est regrettable que le ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, se désintéresse à ce point, dans la présentation du budget, de leurs angoisses.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. J'appuie les observations de M. Durroux.

Quoique majorée de 100 millions de francs, la dotation du chapitre 63-50 est encore tout à fait insuffisante. Etablis depuis environ vingt-cinq ans, les programmes des chemins de désenclavement s'exécutent avec une extrême lenteur.

A chacune de ses sessions, le conseil général du Puy-de-Dôme renouvelle à ce sujet ses instances les plus justifiées et les plus pressantes.

Ces programmes intéressent les hameaux les plus désolés et les plus déshérités, peuplés d'au moins cinquante habitants. Ces populations, vous le reconnaîtrez avec moi, ont bien droit à quelque considération et à un minimum de satisfaction. Elles demandent des voies de communication praticables.

Monsieur le ministre, vous répondriez à leur désir si vous vouliez bien prévoir les crédits nécessaires à l'exécution, dans le délai prévu de cinq ans, d'un programme élaboré depuis un quart de siècle et qui se réalise, je le répète, avec une extrême lenteur.

Tout le monde conviendra avec moi que l'habitat, l'adduction d'eau, l'électrification et les chemins sont les facteurs essentiels du maintien de la vie familiale au foyer rural.

Même si vous réalisez les adductions d'eau, l'électrification rurale jusque dans les écarts, faute de chemins ces travaux ne profiteront qu'à des ruines. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mme Grappe demande la disjonction du chapitre 63-50.

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Monsieur le ministre, nous avions protesté contre l'insuffisance des crédits de ce chapitre, lors de la première discussion. Deux cent cinquante millions étaient prévus au titre des autorisations de programme, et nous avions estimé ce crédit très insuffisant.

Vous octroyez 100 millions supplémentaires; nous ne pouvons naturellement pas nous contenter d'une pareille aumône.

Dans nos permanences parlementaires, nous entendons tous les doléances des maires qui se plaignent de l'état de la voirie départementale et communale. Il leur est impossible de pourvoir à l'entretien de leurs routes.

Les dernières inondations ont encore aggravé cet état de fait. Des routes ont été défoncées, des ponts se sont affaissés, des canalisations d'égout ont été éventrées. Il faudra reconstruire entièrement des routes.

Que peut-on faire avec des autorisations de programme de 350 millions de francs ?

C'est pour ces raisons que nous ne pouvons pas accepter des crédits aussi notoirement insuffisants et que nous demandons la disjonction de ce chapitre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je fais remarquer, avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, que le crédit de ce chapitre 63-50 a été augmenté de 100 millions, ce qui représente tout de même un assez gros effort.

Pour l'ensemble des trois chapitres 63-50, 65-50 et 65-52, qui concernent les subventions d'équipement aux départements et aux communes, l'augmentation de crédit est d'un milliard de francs, ce qui ne peut être considéré comme tellement négligeable.

Quand il s'agit de récupérer cette somme — je m'excuse de le dire à la place de mon voisin — ce n'est pas toujours aussi simple.

Je reconnais que le problème du désenclavement est primordial, comme le disait M. Chassaing. Je le sais, car il se pose aussi dans mon département.

Il y a aussi maintenant l'aide du fonds routier qui représente des ressources bien plus importantes, qui ne sont sans doute pas inépuisables, mais qui atteignent tout de même 3.500 millions.

M. Eugène Chassaing. Ne mélangeons pas les torchons et les serviettes. Ce sont deux questions différentes.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne crois pas qu'il soit coutume d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur des crédits d'une importance plus grande. C'est peut-être regrettable. En tout cas, ceux-ci représentent tout de même une augmentation de 40 p. 100, et il me paraît difficile de faire mieux.

M. Eugène Chassaing. Ce que je vous demande, c'est de procéder à l'étude d'un plan quinquennal.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Je dois faire deux constatations.

La première est que toutes les observations que nous avons formulées au cours de la précédente discussion n'ont réussi qu'à nous faire obtenir un supplément de crédit d'autorisation de programme de 100 millions de francs seulement.

La présentation de ce chapitre dans les budgets de 1952 à 1955 a été pour le moins alléchante concernant les prévisions pour les années à venir. Mais pour l'année en cours, on constate que non seulement les autorisations de programme sont peu importantes, mais que les crédits de payement sont vraiment insuffisants.

D'autre part, si l'on considère les prévisions faites en 1952, 1953 et 1954, on est bien obligé de constater que chaque année le budget remet tout en cause en ce qui touche les crédits.

La deuxième constatation est la suivante. Lorsque nous indiquons l'impossibilité d'ouvrir des chemins de désenclavement et d'améliorer la voirie départementale ou communale, on nous répond qu'il y a le fonds d'investissement routier. On voudrait ainsi faire assumer par le fonds d'investissement routier, dont ce n'est pas le rôle, une charge qui doit être supportée par le budget du ministère de l'intérieur.

J'ai tenu à présenter ces deux observations pour montrer que vraiment ce chapitre ne nous apporte aucune satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction du chapitre 63-50, formulée par Mme Grappe.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 65-50:

5e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains:

« Autorisation de programme, 4.300 millions de francs;

« Crédit de payement, 2.742 millions de francs. »

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Les observations que j'ai présentées au chapitre 63-50 s'appliquent à tous les chapitres concernant les dépenses d'investissement. Elles portent à la fois sur la présentation du budget, l'insuffisance des crédits et le fait qu'à des autorisations de programme insuffisantes s'ajoutent des crédits de payement ridiculement faibles — excusez-moi l'expression.

M. le président. Mme Grappe demande la disjonction du chapitre 65-50.

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Nous demandons la disjonction du chapitre pour que M. le ministre revienne devant nous avec des crédits plus substantiels.

Il s'agit d'une majoration de crédit de 1 milliard pour les trois chapitres. Mais que représente, en réalité, ce milliard devant l'immensité des besoins: voiries départementales et communales, électrification, amélioration de l'habitat rural ?

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est rien du tout, nous le savons!

M. Robert Ballanger. Pour 36.000 communes, cela ne représente pas grand-chose.

Mme Elise Grappe. Il ne convient pas de considérer seulement ce qu'on nous offre, mais la disproportion entre les crédits votés et les besoins.

Monsieur le ministre, je suis de votre avis, un milliard ce n'est rien du tout quand on pense aux besoins d'électrification de nos campagnes, à tous les écarts qui n'ont pas encore l'électricité! A l'époque de l'énergie thermonucléaire, celle situation est choquante.

Nous ne pouvons donc pas nous contenter d'une majoration de 350 millions sur 3.950 millions. C'est pourquoi nous demandons la disjonction du chapitre 65-50.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces chapitres ont été abondamment discutés au cours de la première délibération.

Certes, la dotation supplémentaire est faible. Cependant, je rappelle que la commission des finances a accepté les chiffres de la lettre rectificative. Elle est contre la disjonction, et elle demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 65-50, demandée par Mme Grappe.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	100
Contre	507

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 65-50, aux chiffres de 4.300 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 2 milliards 742 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 65-50, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain:

« Autorisation de programme, 1.350 millions de francs;

« Crédit de payement, 730 millions de francs. »

Mme Grappe demande la disjonction de ce chapitre.

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Je n'insiste pas, puisque la demande de disjonction du chapitre précédent n'a pas été acceptée.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 65-52 aux chiffres de 1.350 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 730 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 65-52, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 41.313.514.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 44.450 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 1.211.514.000 francs pour les crédits de payement et de 3.200 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 40.102 millions de francs pour les crédits de payement et de 41.250 millions de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 sur lequel je suis saisi d'un amendement déposé par M. Minjoz:

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, il pourra être pourvu hors tour et à titre exceptionnel, à trois des emplois de conseiller du tribunal administratif de Paris créés par la présente loi en faisant appel aux fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 6 du décret précité et conformément à la procédure prévue audit article. »

L'amendement de M. Minjoz tend à insérer dans cet article un premier alinéa ainsi conçu:

« Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 31-12: « Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses », les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient, à indices de rémunérations égales, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je reprends, à propos de l'article 7, les explications que j'ai données au début de cette séance à la suite de l'intervention de notre collègue M. Fonlupt-Esperaber.

Je rappelle en quelques mots comment se présente cette question.

Au cours de la séance du 23 novembre dernier, l'Assemblée nationale avait voté l'octroi aux magistrats de l'ordre administratif d'une indemnité forfaitaire égale à celle accordée aux magistrats de l'ordre judiciaire.

En effet, alors que l'indemnité forfaitaire initiale avait été accordée aux magistrats des deux ordres, le doublement effectué pour l'exercice 1954 en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire n'avait pas été étendu à ceux de l'ordre administratif.

Conformément aux propositions de la commission des finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, il avait été prévu par l'Assemblée que sur les vingt millions dont devait être amputé le chapitre 31-13, dix seraient inscrits au chapitre 31-12 relatif à l'indemnité forfaitaire des membres des tribunaux administratifs.

Or, contrairement à ce que l'on pouvait penser, le chapitre 31-12 a été adopté à l'ancien chiffre, sans être augmenté des dix millions de francs susmentionnés.

Il sera donc nécessaire que cette omission soit réparée.

C'est pour aboutir à cette rectification que j'ai déposé cet amendement.

J'ajoute que je fais miennes les observations d'ordre général présentées au début de cette séance par M. Fonlupt-Esperaber. Les membres des tribunaux administratifs ont actuellement une charge accrue par rapport à celle qu'avaient autrefois les conseillers de préfecture. Depuis la loi qui a modifié profondément le contentieux administratif et qui a fait des tribunaux administratifs le juge administratif de droit commun, les conditions de travail et de fonctions de ces tribunaux ont profondément évolué. Etant donné le grand nombre d'affaires qui, autrefois, allaient directement devant le Conseil d'Etat et qui, aujourd'hui, sont jugées en première instance par les tribunaux administratifs, il n'y a aucune raison de ne pas donner aux magistrats de ces tribunaux les mêmes avantages qu'aux magistrats des tribunaux judiciaires.

Je ne veux pas les opposer les uns aux autres, pas plus que je n'entends opposer une catégorie de fonctionnaires à une autre. Je demande simplement que soit réparé ce que, pour ma part, je considère comme une omission.

C'est la raison pour laquelle, au début de cette séance, sans nous être concertés, M. le rapporteur pour avis et moi-même avions tenu le même langage. Je ne veux pas croire que, d'une

façon délibérée, on ait pu ne pas tenir compte de ce qui avait été indiqué, tant par la commission des finances que par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Sur mon amendement, je demande un scrutin.

M. le président La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'intérieur demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances est d'accord.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il faut souhaiter que les décisions des tribunaux administratifs soient observées.

J'espère que M. le ministre de l'intérieur me répondra cette fois qu'il y tiendra la main.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'aurais mauvaise grâce à ne pas répondre à l'habile intervention sur ce chapitre de M. de Moro-Giafferri.

Je pourrais lui dire que je suis lié en cette matière par les décisions de la justice administrative, et que le ministère de l'intérieur dans toute la mesure où cela dépend de lui, appliquera les décisions de cette justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je regrette que cette question soit présentée sous cette forme, d'abord parce qu'il s'agit là d'un article additionnel, et je crois que dans ce cas l'article 58 est applicable.

M. Jean Minjoz. Ce n'est plus un article additionnel, c'est un amendement à l'article 7. Mon texte a été rectifié.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je m'en excuse. D'ailleurs, je ne suis pas défavorable *a priori* à l'amendement déposé par M. Minjoz, mais j'ai tout de même le droit de dire que, tout au moins, l'article 48 lui serait applicable, car aucun crédit n'a été voté avec cette affectation dans un précédent chapitre, et il y a incontestablement augmentation de dépenses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le ministre. En réalité, il y a un malentendu. Une erreur a été commise par la présidence de l'Assemblée.

Il ne s'agit pas de vous, monsieur le président, mais d'un précédent président anonyme. Et il faut avouer qu'étant donné l'ordre dans lequel se débat s'était déroulé, il était permis de se tromper.

La commission des finances avait demandé un abattement de crédit de 20 millions au chapitre 31-13. A la suite d'une nouvelle délibération, elle a rétabli 10 millions, en demandant que ce crédit soit transféré du chapitre 31-13 au chapitre 31-12.

Ainsi, on a bien voté 10 millions en plus — plus exactement on a réduit l'abattement de 20 à 10 millions — mais on a oublié de faire le transfert.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est une question de bonne foi.

M. le rapporteur. Nous avons tous été d'accord.

M. le rapporteur pour avis. C'est une simple erreur matérielle commise par la présidence.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, votre argument n'est peut-être pas entièrement inexact, du point de vue matériel ou formel, mais du point de vue moral, vous ne pouvez le soutenir, car nous avons donné à ces 10 millions une assignation précise.

C'est, je le répète, par suite d'un vote qui s'est produit en hâte, dans la bousculade d'une séance, qu'une erreur matérielle a été commise. On a voté par erreur un chiffre majoré au chapitre 31-13, mais on n'a pas rétabli le crédit correspondant au chapitre 31-12.

Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une erreur puisse faire compte, même pour le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La démonstration de M. le rapporteur pour avis n'en prouve que mieux que si le Gouvernement veut opposer l'article 48, il en a parfaitement le droit.

M. le rapporteur pour avis. Formellement, oui; loyalement, non.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Même loyalement.

Le chapitre 31-13 avait subi un abattement de 20 millions sur une observation de la cour des comptes indiquant que « les vacances et suppressions portant pour la plupart sur des emplois de début, la détermination des crédits afférents au service de l'indemnité spéciale dégressive paraît avoir été quelque peu forcée ».

Si la commission a proposé de ramener cette réduction de 20 à 10 millions...

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas ce qu'elle a proposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est ce que vous venez de me dire.

M. le rapporteur pour avis. Mais non, monsieur le secrétaire d'Etat. Voici le texte même que j'ai cité, au cours de mes explications, au début de cette séance:

« M. le rapporteur de la commission des finances vous a déclaré, au début de la troisième séance du 23 novembre dernier, que la commission renonçait à l'abattement de 20 millions et qu'elle se contenterait de diminuer le crédit de 10 millions, à la condition que ces 10 millions servent à accorder — je cite textuellement — ...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est bien ce que je viens de dire.

M. le rapporteur pour avis. ... une dotation plus forte au chapitre 31-12 pour rétablir la parité des traitements entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les magistrats des tribunaux administratifs.

Donc, on vous a donné 10 millions pour un résultat déterminé et nettement précisé.

Et c'est par suite d'une erreur matérielle — il arrive quelquefois à l'officier de l'état civil de déclarer du sexe masculin un enfant du sexe féminin — que le président de l'Assemblée a modifié un chiffre alors qu'il aurait dû en modifier un autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je confirme les déclarations de M. le rapporteur pour avis et j'attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'effectivement, lors de la première délibération, nous avons rétabli 10 millions sur les 20 millions supprimés, à la condition que le Gouvernement dote de 10 millions un autre chapitre, qui est celui actuellement évoqué.

Si le Gouvernement ne respecte pas les termes de cet accord et ne dote pas le chapitre, nous demanderons la suppression des 10 millions que nous avons rétabli au chapitre 31-13.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je commence par marquer que ce que j'ai affirmé est parfaitement exact, malgré la déclaration de M. le rapporteur pour avis: il y avait une différence de 20 millions et la commission a proposé de la ramener à 10 millions.

M. le rapporteur. Sous condition!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Pour les autres 10 millions, la commission affirme qu'elle les avait abandonnés pour qu'ils soient transférés au chapitre 31-12.

Je ne sais pas si des engagements ont été pris. Lorsque le débat s'est déroulé, j'étais retenu au Conseil de la République par une discussion importante. Mais je n'ai pas le souvenir qu'un engagement ait été pris pour que le crédit d'un autre chapitre soit majoré de 10 millions avec une affectation spéciale et je ne sais pas si au *Journal officiel* on trouverait trace d'une déclaration de M. le ministre de l'intérieur acceptant que les 10 millions pris sur l'abattement de 20 millions soient reportés à un autre chapitre — ce qu'interdit d'ailleurs le règlement — et nantis d'une affectation spéciale.

Si cela avait été fait, il n'y aurait plus de discussion et il ne s'agirait que de la réparation d'une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai sous les yeux, monsieur le secrétaire d'Etat, le *Journal officiel* du 24 novembre dernier, où figure, page 5322, la déclaration suivante de M. Leenhardt:

« Le chapitre 31-12 a été réservé ce matin à la demande de M. le rapporteur pour avis, qui insistait pour que soit prévu le rétablissement de la parité qui existait encore récemment entre les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire et ceux des magistrats des tribunaux administratifs.

« La commission des finances a examiné en fin de matinée les moyens à envisager dans ce sens, qui n'est contesté par personne, et elle a vu la possibilité de reprendre sur la réduction de 20 millions de francs opérée au chapitre suivant, 31-13, une somme de 10 millions pour permettre, avec l'accord du Gouvernement, une dotation plus forte du chapitre 31-12 en vue de rétablir la parité des traitements entre magistrats de l'ordre judiciaire et magistrats des tribunaux administratifs.

« Le chapitre 31-13 est lié au précédent. Il a été renvoyé à la commission à la demande de M. Nenon, sur amendement tendant à prévoir l'intégration totale des chefs de bureau, etc. »

Par conséquent, ce que l'Assemblée a voulu, c'était affecter les 10 millions en question, non pas au chapitre 31-13, mais au chapitre 31-12.

Le chapitre 31-12 a été mis aux voix et adopté avec le chiffre de 106.391.000 francs. Quant au chapitre 31-13, dont le crédit avait été ramené à 6.110 millions, il a été voté avec le chiffre de 6.120 millions. L'erreur est donc manifeste et je ne crois pas qu'on puisse sérieusement la contester.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat — ne fût-ce que par respect pour l'équité — de vouloir bien ne pas opposer l'article 48 du règlement au texte de M. Minjoz.

Dans la négative, nous déposerions un amendement, puisque le débat peut se rouvrir, tendant à opérer au chapitre 31-13 une réduction supérieure aux 10 millions que nous vous demandons de rendre à ceux à qui ils étaient destinés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Jamais l'accord du Gouvernement n'a été obtenu pour que le crédit du chapitre 31-12 soit augmenté de 10 millions. Le dépôt d'une lettre rectificative aurait été alors nécessaire et l'on n'aurait pas oublié de la demander au Gouvernement. La procédure invoquée est une procédure à laquelle il n'est pas possible de recourir en matière budgétaire: on ne peut amputer la dotation d'un chapitre pour affecter la différence à un autre chapitre. C'est là une prérogative du Gouvernement.

Sur le plan de la procédure, il ne saurait donc y avoir de contestation et l'équité comme la loyauté permettent au Gouvernement d'invoquer l'article 48 du règlement.

Quant au fond, une première indemnité a été accordée aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle était motivée d'une certaine façon. Puis, quelque temps après, l'indemnité des magistrats de l'ordre judiciaire a été doublée avec une motivation différente, à tel point que le ministère des finances a pu prétendre que, d'après l'exposé des motifs, le doublement de l'indemnité des magistrats de l'ordre judiciaire constituait en quelque sorte une avance sur l'augmentation des traitements qui devait intervenir.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a pris un décret — M. Minjoz le sait mieux que personne — réduisant de 20 p. 100 le montant de l'indemnité allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Puis l'Assemblée nous a dit: vous n'avez pas le droit de diminuer cette indemnité, même en contrepartie de l'augmentation générale accordée aux fonctionnaires; il faut maintenir intégralement l'indemnité des magistrats de l'ordre judiciaire.

Aujourd'hui, vous venez nous dire que les magistrats de l'ordre administratif, qui n'avaient pas été assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire lors du doublement de l'indemnité — car cette mesure était motivée autrement que la première indemnité — doivent l'être.

J'ai parlé tout à l'heure d'échelle de perroquets. Nous nous trouvons chaque fois en présence d'un mécanisme automatique.

M. Pierre Métayer. Il ne fallait pas instituer les primes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Dans le même temps, le Parlement nous demandait, à l'occasion du budget des charges communes — je suis heureux que M. Métayer me permette de m'en souvenir — de supprimer toutes ces primes disparates et contradictoires et de procéder à une refonte complète des rémunérations de la fonction publique.

Mais, quarante-huit heures après, on réclamait une prime de résultat d'exploitation pour les agents des P. T. T. et l'on demande maintenant d'étendre aux magistrats de l'ordre administratif l'indemnité allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire.

M. Pierre Métayer. C'est le Gouvernement qui est responsable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est toujours le Gouvernement qui est responsable de tout: c'est lui, notamment, qui propose des dépenses supplémentaires, c'est lui qui est responsable du déficit qui se manifeste actuellement dans nos finances! Une telle thèse aurait peu de chances d'être prise au sérieux par ceux qui assistent depuis quatre mois aux débats budgétaires.

Je reviens au problème posé par l'auteur de l'amendement D'après ce qui m'est indiqué, la situation n'est pas identique: en particulier, le déroulement des carrières dans les tribunaux administratif est plus rapide que dans les tribunaux judiciaires.

M. le rapporteur pour avis. Non.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne demande qu'à vous croire, monsieur le rapporteur pour avis.

Toutefois, je demande à M. Minjoz de retirer son amendement sous la promesse formelle — depuis les quelques mois que je fréquente cette Assemblée on sait ce que représente dans ma bouche un engagement formel ..

M. le rapporteur. Il est difficile à obtenir!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Un engagement formel est difficile à obtenir parce que je le tiens.

...d'examiner dans les délais les plus courts, au besoin avec la commission, la comparaison entre le déroulement des carrières des magistrats des tribunaux administratifs et des magistrats des tribunaux judiciaires.

Si, comme le soutient M. le rapporteur pour avis, il y a similitude, je suis d'accord. Si le déroulement est nettement plus court dans les tribunaux administratifs, je vous demande alors de laisser subsister le décalage qui existe depuis la date à laquelle le décret en cause a été pris.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne mets pas en doute votre parole, mais le problème n'est pas là.

Au fond, vous l'avez compris par les quelques observations qui ont été échangées, c'est le problème de la rémunération des fonctionnaires et tous ceux qui s'y rattachent qui doit être revu dans l'ensemble. Toutes ces questions de primes — quel que soit le nom qu'on leur donne — ne se poseraient pas si le personnel de la fonction publique était rémunéré comme il devrait l'être dans une démocratie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Minjoz. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je voudrais, moi aussi, caresser l'espoir que vous venez de manifester, mais je crains bien qu'une fois l'harmonisation totale obtenue, dans la mesure où on peut l'estimer possible, nous nous retrouvions immédiatement en présence des réclamations de certaines catégories prétendant qu'elles subissent des sujétions particulières et demandant des indemnités spéciales.

M. Jean Minjoz. Je ne le crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous devez savoir que si l'on a eu recours — les administrations elles-mêmes les ont suggérées — à ce système de primes et d'avantages accessoires, c'est précisément parce que le personnel de la fonction publique n'est pas décemment rémunéré.

Si, depuis des années — mon ami Métayer a fait de louables efforts, mais il n'est pas demeuré longtemps ministre — le nécessaire avait été fait, cette question de se poserait pas.

Dans le cas présent, vous ne pouvez pas lésiner — pardonnez-moi l'expression — pour quelques membres de tribunaux administratifs à qui, depuis deux ans, à la suite de lois que nous votons, on demande un effort accru.

Je comprends que vous soyez gêné en votre qualité de secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée a entendu nos observations, puis votre réplique à M. le rapporteur pour avis et à moi-même. Laissez-la se prononcer librement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'Assemblée voudra bien noter que je n'invoque pas les dispositions de l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur pour avis. Nous vous en remercions.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je laisse donc l'Assemblée libre d'apprécier, après les explications que j'ai fournies, mais je voudrais lui demander de tenir compte de cette attitude à l'égard du secrétaire d'Etat aux finances. (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. Nous l'avons toujours fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Valentino a déposé deux amendements tendant à introduire deux articles additionnels après l'article 8.

Le premier, portant le n° 83, tendant à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, tel qu'il a été et demeure modifié par l'article 27 du décret-loi du 5 novembre 1926, est applicable dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946. »

Le second, portant le n° 84, tend à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant:

« Les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, telles qu'elles ont été et demeurent modifiées par le décret-loi du 5 novembre 1926 et les textes subséquents, sont applicables dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. L'année dernière, au moment du vote du budget de l'intérieur, le Parlement avait adopté un article modifiant la loi du 5 avril 1884 telle qu'elle est appliquée dans les départements d'outre-mer, de manière à revenir à l'unité de législation qui existait dans la métropole et dans les vieilles colonies avant l'intervention du décret-loi du 5 novembre 1926.

J'avais espéré qu'à l'occasion du vote du budget pour l'année 1955 l'Assemblée aurait poursuivi l'effort entrepris l'an dernier. C'est pourquoi j'ai déposé deux amendements relatifs, l'un à l'article 50, l'autre aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884.

Je désire savoir s'il est possible que l'Assemblée se prononce. Si elle ne le pouvait pas, peut-être M. le ministre de l'intérieur comprendra-t-il la nécessité d'intervenir auprès du Conseil de la République pour que les deux amendements soient inclus dans le texe qui sera voté par la seconde Assemblée.

Il y a intérêt à ce que le fonctionnement des conseils municipaux soit amélioré. La nécessité de cette amélioration s'était fait sentir pour la métropole et c'est ainsi que le décret-loi du 5 novembre 1926 avait modifié certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884.

Si en 1884, au moment où le Parlement votait la loi sur l'organisation municipale, l'unité de législation en ce domaine avait été établie dans la métropole et les vieilles colonies, *a fortiori* maintenant que celles-ci sont devenues départements français devrait-on avoir le souci de maintenir l'unité de législation. Or, elle n'existe plus en matière municipale.

L'objet de mes deux amendements portant sur le fonctionnement des conseils municipaux et l'exercice de la tutelle est de rendre applicable dans les départements d'outre-mer certaines dispositions du décret-loi du 5 novembre 1926, en sorte que la loi y soit la même qu'en France dans le domaine municipal.

S'il est impossible, sur le plan réglementaire, que l'Assemblée se prononce sur ce point au cours d'une seconde délibération, il sera loisible au Conseil de la République de réparer ce que je considère comme regrettable. M. le ministre de l'intérieur sait bien qu'il y a intérêt à améliorer le fonctionnement des conseils municipaux, parce que dans bien des cas le fait qu'on est obligé dans les départements d'outre-mer de lancer trois convocations avant de régler une question d'intérêt local peut avoir des conséquences dommageables pour les finances communales.

Monsieur le ministre de l'intérieur, voulez-vous prendre l'engagement de faciliter l'insertion de mes deux amendements dans le texte qui sera voté par le Conseil de la République ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord.

M. le président. Au demeurant, les amendements ne sont pas recevables. Ils sont disjoints.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les pensions servies par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales aux anciens personnels locaux ayant appartenu à des cadres actuellement étatisés ou à leurs ayants cause sont à la charge de l'Etat.

« La disposition qui précède a un caractère interprétatif. »

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je tiens à préciser dans quel esprit j'ai déposé cet article que la commission des finances a bien voulu adopter.

Ce texte a pour objet d'abroger le décret du 22 décembre 1954 qui a institué une procédure en vue de la majoration des droits de licence sur les débits de boissons. Sur le principe de ce décret qui tend à combattre l'alcoolisme, j'indique clairement que j'étais d'accord, car je crois qu'un effort est possible pour limiter efficacement le nombre des débits de boissons. Quant aux modalités, j'estime qu'on a commis de graves erreurs.

Un barème a été établi qui favorise exagérément, toutes proportions gardées, les grosses entreprises par rapport aux petites et aboutit à réclamer aux modestes débitants des campagnes des sommes qu'ils ne peuvent verser. Cette injustice était si criante qu'à travers le territoire des protestations se sont élevées.

En second lieu, ce décret donne aux municipalités un rôle qui a soulevé une vive protestation de l'association des maires de France. Le texte oblige les municipalités à majorer d'elles-mêmes — en adoptant le tarif si critiquable du décret — les droits de licence, laissant ainsi à leur charge l'odieux d'une décision indéfendable au regard de l'opinion publique, ou à faire supporter aux contribuables, sans qu'elles aient décidé quoi que ce soit, une majoration au profit de l'Etat.

C'est là une situation inadmissible qui viole le principe de l'autonomie locale et rejette une responsabilité que nous devons savoir prendre, les maires ne devant pas en supporter normalement la charge.

Enfin, à certains égards, l'affectation des ressources correspondantes était peut-être discutable et méritait en tout cas un débat parlementaire.

Pour ces trois raisons, la commission des finances a bien voulu adopter ma proposition qui tend à l'abrogation pure et simple du décret du 22 décembre 1954, ce qui n'exclut pas que le problème en cause soit repris avec tous les conseils et tous les avis qui permettraient d'aboutir à un texte qui, lui, ne soulèverait aucune contestation.

Si la phrase qui constitue l'article 10 pouvait prêter à une amphibologie quelconque, du fait qu'il n'est pas mentionné que cet article a valeur interprétative, je voudrais pouvoir la compléter éventuellement.

M. le rapporteur pour avis. C'est cela.

M. Lionel de Tinguy. Dans mon esprit, il va de soi que l'abrogation du décret du 22 décembre 1954 entraînerait l'annulation des délibérations qu'ont prises certaines municipalités. Au demeurant, il s'agit d'une minorité, car la plupart des communes ont refusé d'appliquer le décret. Néanmoins, certaines s'y étant résigné, il ne faudrait pas qu'elles fussent pénalisées du fait d'une amphibologie dans l'interprétation de l'article.

Je demande donc au Gouvernement, d'abord d'accepter le texte, en second lieu de confirmer l'interprétation, enfin d'étudier une procédure valable pour lutter contre l'alcoolisme.

M. le président. La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. La commission des boissons, dans sa séance de ce matin, a demandé à donner son avis sur l'article 10 nouveau.

Elle estime que le décret dont la commission de l'intérieur avait demandé l'abrogation, demande que la commission des finances a présentée à son tour, doit être effectivement annulé.

Les arguments présentés par la proposition de loi de M. Anthonioz et retenus dans le rapport de la commission de l'intérieur devraient suffire à faire rejeter ce décret, mais il a semblé à la commission des boissons qu'elle avait à donner son avis sur un point plus particulier, qui est celui de la lutte contre l'alcoolisme.

La commission des boissons est, bien sûr, hostile à l'alcoolisme, mais elle estime que la solution du problème ne se trouve pas dans une politique d'autorité sur les débits de boissons et encore moins dans une politique d'autorité contre les petits épiciers qui ont le malheur de vendre un litre de Byrrh ou un litre de rhum.

Elle estime aussi que c'est une erreur grave que d'essayer de combattre l'alcoolisme par une fiscalité aggravée.

En augmentant les droits de consommation ou de circulation des alcools on favorise simplement la fraude; c'est la raison pour laquelle, il y a trois ans, le ministre des finances de l'époque a demandé la diminution de ces droits, précisément pour réduire la circulation en fraude des alcools clandestins.

Le *Bulletin d'hygiène* d'avril-mai 1953, faisant écho aux préoccupations du ministre, écrivait ceci:

« Les chiffres démontrent que l'alcoolisme sévit surtout dans les régions où l'alimentation en boissons spiritueuses n'est pas assurée par le commerce régulier. »

Par ailleurs, la commission des boissons estime que la lutte la plus efficace contre l'alcoolisme manque d'une base solide sur le plan scientifique.

Il n'est pas démontré que l'alcool pur soit toxique; en tout cas la marge de toxicité est, scientifiquement, mal évaluée.

La meilleure preuve c'est que l'alcool est le meilleur remède contre l'alcoolisme.

On connaît admirablement les effets de l'alcoolisme, mais sur les causes de ces effets on reste beaucoup plus discret.

En réalité, le décret dont vous avez à voter l'abrogation participe à une offensive antialcoolique qui n'ose pas s'attaquer aux véritables causes de cet alcoolisme.

On ne peut prétendre, en effet, que la taxe imposée par ce décret à une catégorie d'entreprises du commerce régulier soit justifiée par la responsabilité que ce commerce peut avoir dans l'alcoolisme.

Les statistiques officielles ont démontré que, si l'alcoolisme semble être en progression, le nombre des établissements vendant des boissons et, en particulier, de ceux qui vendent à consommer sur place a diminué dans des conditions extrêmement sensibles.

En outre, il a paru injuste à la commission des boissons d'imposer au commerce légal, en le frappant d'un impôt exorbitant du droit commun, une pénalité financière pour des fautes dont il n'est pas responsable.

Il a paru enfin à la commission des boissons que le comble de l'hypocrisie était de créer, d'abord, ce fonds destiné à alimenter une caisse de propagande antialcoolique et de faire supporter ensuite à une profession la charge financière du soutien d'une caisse destinée à la combattre et à la faire disparaître.

Ce sont toutes ces raisons qui ont incité la commission des boissons à donner un avis conforme à celui de la commission de l'intérieur et à celui de la commission des finances, c'est-à-dire un avis favorable à l'annulation du décret.

La commission des boissons voudrait obtenir du Gouvernement l'assurance que l'annulation de ce décret entraînera la caducité des délibérations des conseils municipaux trop pressés de prendre une mesure contraire à l'autonomie communale.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je me félicite que la commission, dans son rapport supplémentaire qui est soumis à notre appréciation, ait retenu en son article nouveau n° 10 les éléments développés par MM. de Tinguy et Quinson en faveur de l'abrogation du décret du 22 décembre 1954.

Lors de la parution de celui-ci, je m'étais permis, en compagnie d'un certain nombre de nos collègues, de demander son abrogation pour les raisons définies par nos collègues et sur lesquelles je ne reviendrai pas car je ne veux pas abuser de l'attention de l'Assemblée.

Je dois dire néanmoins en passant combien nous a paru anormal ce décret qui paraissait en contradiction avec la loi du 14 août 1954, laquelle prévoyait, en effet, dans ses dispositions essentielles l'allégement des charges financières qui pèsent sur les entreprises et la diminution du coût de la distribution. Je ne pense pas, mes chers collègues, que ce soit aux termes d'un tel décret et avec les dispositions qu'il contenait que l'on puisse espérer atteindre les buts qui avaient été prévus alors que M. le président du conseil demandait les pleins pouvoirs.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous pensons que ce décret n'est ni sérieux ni logique et, qui plus est, il n'est pas légal puiqu'il s'attaque, comme le disait M. de Tinguy, à des principes fondamentaux auxquels il ne saurait être question de déroger par voie de décret.

Sur un autre point, celui qui concerne la commercialisation, je ne puis pas penser que les dispositions de ce décret soient acceptables car on ne peut par un acte d'autorité peser sur le circuit de distribution avec une telle méconnaissance des vrais problèmes.

Je trouve pour ma part extrêmement sage de la part de la commission de l'intérieur d'avoir bien voulu donner avis favorable à l'amendement, ce dont je la remercie vivement.

M. le rapporteur. C'est la commission des finances qui l'a fait sien.

M. Marcel Anthonioz. Je remercie donc les deux commissions. Je pense que nos collègues estimeront devoir suivre ces deux éminentes commissions dans leurs conclusions. Par avance, je leur en exprime ma reconnaissance.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Mes chers collègues, nous ne pouvons, après certaines explications qui ont été apportées dans cette Assemblée, laisser penser, par notre silence, que la commission de la santé publique fait siens un certain nombre d'arguments qui ont été exposés.

Nous ne pouvons, en effet, laisser croire que la lutte contre l'alcoolisme se fait seule. Comme beaucoup d'autres actes, elle demande un effort et ce n'est pas par la simple élimination de je ne sais quel jeu naturel, que la solution du problème sera trouvée.

Ainsi, nous n'entendons pas, en acceptant l'amendement de la commission, dire par là que nous renonçons à organiser une lutte véritable contre l'alcoolisme et à la financer.

Mais c'est parce que la commission de la santé publique a le souci de mener cette lutte sous le signe de l'efficacité véritable qu'elle est obligée de reconnaître que le moyen proposé était un véritable faux-semblant.

En effet, le meilleur moyen de faire repousser certaines dispositions est de les présenter sous une forme inacceptable. C'est par là même compromettre l'objectif qui leur avait été assigné.

Ce n'est pas en attentant aux libertés municipales, au moyen d'un décret revêtant un forme inutilement agressive et coercitive, que l'on peut instaurer une lutte véritable contre l'alcoolisme, avec le consentement de tous, notamment des autorités locales qui ont un rôle primordial à jouer en cette matière.

C'est parce que ce décret se présente sous une forme telle que, pour atteindre un but déclaré louable par son texte, il impose des méthodes inacceptables, que nous reconnaissons la nécessité de trouver un autre mode de financement à la lutte contre l'alcoolisme, telle qu'elle a été conçue et voulue aux termes mêmes dudit décret.

Nous ne voudrions pas, monsieur le ministre, que, ce décret étant abrogé, il en soit pris texte ou prétexte pour dire que le haut comité de lutte contre l'alcoolisme, par exemple, ne trouve plus aujourd'hui de moyens de financement et qu'en conséquence il doit cesser son activité.

Nous ne voudrions pas qu'une sorte de piège nous soit tendu, pour obtenir l'arrêt de la lutte contre l'alcoolisme et pour que l'on puisse déclarer au Parlement français: « C'est vous qui l'avez voulu; c'est vous-même qui avez détruit l'instrument que nous avions forgé ».

Nous tenons à ce que les choses soient claires. C'est parce que cet instrument ne répondait pas à son but, c'est parce que nous sommes, j'y insiste, en face d'un faux semblant et non pas d'un moyen efficace de mener la lutte, que nous ne pouvons accepter ce faux semblant.

Mais nous disons au Gouvernement que s'il a la volonté de mener activement et efficacement cette lutte avec nous — il en a le devoir — nous proposerons immédiatement un mode de financement sainement établi et permettant au haut comité de continuer à vivre, à la lutte antialcoolique de se développer et au Gouvernement de subventionner cette lutte. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. M. Ballanger et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 79 tendant à rédiger ainsi l'article 10 nouveau:

« Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 54-301 du 22 décembre 1954, l'article 1569 du code général des impôts sont abrogés.

« L'article 1568 du code général des impôts est rédigé comme suit:

« Les débitants d'alcool acquittent une licence, valable pour un seul établissement.

« Les tarifs annuels sont ainsi fixés pour les débits d'alcool pourvus d'une licence restreinte comportant la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place à l'occasion des repas et comme accessoire à la nourriture, ou encore la vente de vins de liqueur ou de boissons similaires, d'apéritifs à base de vin, de liqueur de cassis, de fraises, de framboises, de cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool:

« De 0,1 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci ne dépasse pas 600.000 francs;

« De 0,2 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 600.001 et 1.200.000 francs;

« De 0,3 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 1.200.001 et 3 millions de francs;

« De 0,4 à 1 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 3.000.001 et 6 millions de francs;

« De 0,6 à 1,2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 6.000.001 et 12 millions de francs;

« De 1 à 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 12 millions de francs.

« Ces tarifs sont doublés pour les débits pourvus de licences dites de « plein exercice » permettant de vendre à consommer sur place toutes espèces de spiritueux autorisés par la loi.

« Une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune le tarif applicable. »

« L'article 1572 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« A l'exclusion de tout prélèvement à quelque titre que ce soit au profit du Trésor public, le produit du droit de licence est attribué en totalité aux communes sur le territoire desquelles sont situés les débits. Les frais engagés par l'administration, en vue d'assurer l'assiette et la perception du droit de licence, lui sont remboursés par les communes dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1955. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste aurait, s'il était accepté par l'Assemblée nationale, deux conséquences.

La première serait l'abrogation du décret du 22 décembre 1954 ainsi que le prévoit l'article nouveau présenté par la commission des finances, soutenu par la commission de l'intérieur.

La deuxième serait de modifier les conditions de perception du droit de licence des débits de boissons par l'institution d'une taxe proportionnelle.

Je demande à l'Assemblée de réserver à cet amendement un sort favorable. En effet, il faut absolument que ce décret soit abrogé pour de nombreuses raisons dont je n'énumérerai que les quatre principales.

Ce décret est mauvais et injuste parce qu'il n'y a aucune espèce de progressivité dans l'augmentation du taux des licences, que les tout petits débits et cafés de nos villes et de nos villages seraient frappés d'un impôt exorbitant et qu'ils payeraient aussi cher que des cafés de beaucoup plus grande importance.

Ensuite, ce décret fait fi des libertés communales, l'Etat prenant pour lui-même une part de la taxe qui, jusqu'à présent, profitait aux seules finances communales; surtout, il faisait peser sur les municipalités une inadmissible pression du fait des 30 p. 100 de majoration applicables entre le taux maximum et le taux fixé par les communes. Ces 30 p. 100 étant versés dans les caisses de l'Etat, les municipalités sont amenées à augmenter jusqu'au maximum le taux des licences de débits de boissons dans leur commune pour que les contribuables de ces localités ne versent pas dans les caisses de l'Etat des sommes importantes qui seraient ainsi détournées des caisses communales.

Enfin, l'Etat, en prélevant sur les licences des débits de boissons les sommes considérables que lui vaudrait le système des 30 p. 100, ferait certainement un mauvais usage de cet argent, qui irait alimenter le gouffre sans fond du budget, singulièrement du budget de la guerre.

Le Gouvernement a tenté de légitimer son décret en prétextant qu'il s'agissait de lutter contre l'alcoolisme.

Personne ne peut prétendre, en vérité, que ce décret constitue un moyen efficace de lutter contre l'alcoolisme. Il s'agit, en fait, de ménager les intérêts des puissantes sociétés qui fabriquent des boissons alcooliques, apéritives et digestives.

Nous, communistes, estimons qu'il faut lutter contre l'alcoolisme, que nous considérons comme une des conséquences du système capitaliste et qui disparaîtra avec lui. Si des mesures vraiment efficaces sont proposées, notre groupe, résolu à prendre ses responsabilités, les approuvera. D'ailleurs, il en proposera lui-même.

Par conséquent, le décret du 22 décembre ne répond nullement aux intentions affirmées par le Gouvernement. C'est pourquoi il faut l'abroger.

Mais l'abrogation pure et simple ne saurait suffire.

En effet, le droit de licence a subi de nombreuses modifications depuis la loi du 29 décembre 1897, qui autorisait les communes à percevoir, en addition au droit de licence perçu pour le compte de l'Etat, une licence dite municipale.

Dans l'hypothèse où le décret est simplement aboli, le taux de licence reste indépendant de l'importance des opérations réalisées par les débitants de boissons. Il varie seulement selon l'importance de la population et suivant les délibérations des conseils municipaux. A l'exception de la ville de Paris et des villes de plus de 100.000 habitants, les communes ne sont pas autorisées à instituer un tarif progressif. Il en résulte que, dans une ville donnée, le petit cafetier de quartier, qui ne vend que quelques verres de vin dans la journée, et peut-être quelques apéritifs le samedi et le dimanche, paye une licence aussi importante que le cafetier qui réalise plusieurs millions de chiffre d'affaires par an.

Il s'agit donc d'une taxe injuste.

M. Pierre Métayer. Qu'a fait la municipalité d'Argenteuil ?

M. Robert Ballanger. J'entends un collègue demander ce qu'a fait une certaine municipalité...

M. Pierre Métayer. Qu'ont fait toutes les municipalités communistes ?

M. Robert Ballanger. Elles ont pris des dispositions que vous connaissez. Il s'agissait pour elles de lutter avec les commerçants pour l'abrogation d'un décret injuste (*Rires à gauche*) et d'empêcher le Gouvernement d'empocher des sommes qui reviennent aux finances communales. Ce texte est injuste, en effet, et la preuve en est aujourd'hui fournie par la part que nous entendons prendre à l'abrogation de ce décret du 22 décembre 1954.

Ainsi l'amendement que je soutiens au nom du groupe communiste a pour but de substituer à ce droit de licence fixe qui frappe également les petits et les grands établissements un droit de licence calculé sur le chiffre d'affaires.

Je veux rappeler très brièvement les dispositions de cet amendement.

Elles ont l'avantage de laisser aux municipalités le soin de faire varier, selon les circonstances locales et la nature des établissements considérés, ce droit de licence entre un taux minimum et un taux maximum suivant les différentes tranches du chiffre d'affaires.

Je cite rapidement quelques taux qu'il serait loisible aux municipalités de fixer: ces taux seraient de 0,1 à 1 p. 100, du montant du chiffre d'affaires si celui-ci ne dépasse pas 600.000 francs; de 0,2 à 1 p. 100, du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est compris entre 600.001 et 1.200.000 francs. Les taux de licences s'échelonnent ainsi jusqu'à 1 à 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 12 millions de francs.

Ainsi serait respectée l'autonomie des collectivités locales, qui pourraient fixer le taux en tenant compte de la situation de la commune et de ses commerçants. En même temps serait assurée l'institution d'un droit de licence variant avec l'importance de l'établissement.

M. Henri Savale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. Henri Savale. J'admettrais qu'il y ait progressivité du taux de la licence, mais je crois, mon cher collègue, qu'il faudrait changer la base.

Ce n'est pas au moment où les commerçants de détail — ceux qui nous intéressent — demandent à ne plus avoir à faire de déclaration du chiffre d'affaires, que vous allez les obliger à en établir une pour fixer le montant de la licence.

On pourrait prendre pour base — je l'admettrais — par exemple le bénéfice forfaitaire ou la valeur d'achat du fonds de commerce. Mais n'imposez pas aux commerçants de détail, au moment où nous allons demander qu'on les laisse tranquilles et qu'ils soient soumis à un contrôle moins sévère de l'impôt, un système de taxation tenant compte de leur chiffre d'affaires. Ce serait particulièrement inopportun dans le temps même où de nombreuses organisations demandent la suppression des contrôles.

Sur le principe de la progressivité, nous pourrions nous entendre; mais il y aurait lieu de revoir la base sur laquelle cette progressivité devra être calculée.

M. Robert Ballanger. J'entends bien, mais les propositions que nous faisons doivent être fondées sur ce qui existe aujourd'hui et non pas sur ce qui existera demain.

Or, actuellement, la notion de chiffre d'affaires est prise en considération par exemple pour l'application de la taxe locale. Cette taxe existe. Il est naturel que nous rattachions nos propositions à ce qui existe présentement.

Si notre amendement était voté et si, demain, une modification intervenait en ce qui concerne la notion de chiffre d'affaires, cette modification affecterait très certainement aussi notre amendement.

Voilà donc, résumées, les raisons pour lesquelles nous défendons notre texte. Nous demandons, bien entendu, un scrutin.

M. le président. M. Pierre Métayer a déposé un amendement n° 88 rectifié, tendant à compléter l'article 10 par la disposition suivante:

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons. »

La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Plusieurs de mes collègues du groupe socialiste et moi-même avons déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 1568 du code des impôts et à fixer les droits de licence des débitants de boissons proportionnellement au chiffre d'affaires de ces débitants.

Mais le groupe socialiste demande que soit supprimée toute taxe sur le chiffre d'affaires, pour éviter que les commerçants

de détail soient des collecteurs d'impôts. M. Leenhardt avait d'ailleurs, il y a deux ans, déposé une proposition de loi dans ce sens.

Pour cette raison je n'ai pas maintenu ma proposition de loi sous sa forme primitive, mais je l'ai résumée dans cet amendement qui invite le Gouvernement à déposer, avant le 30 juin, un texte qui établira un taux progressif pour les droits de licence.

L'unanimité de l'Assemblée nationale doit pouvoir se faire sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je suis opposé aux deux amendements, car l'un et l'autre posent le principe de la proportionnalité.

Nous serions, pour notre part, désireux de suivre les auteurs de ces amendements, étant donné l'esprit de logique dont ils s'inspirent. Mais je vous demande de comprendre les raisons pour lesquelles nous voterons contre.

Qu'on le veuille ou non, dans l'état actuel des choses, cela conduirait inévitablement à une augmentation des droits de licence. Il ne faut pas se le dissimuler.

M. Robert Ballanger. Il en résultera une diminution pour le plus grand nombre.

M. Marcel Anthonioz. Il n'en résultera pas une réduction des droits de licence.

En effet, je dois dire ici en faveur des municipalités qui ont eu l'occasion de se prononcer avant ou après le décret du 22 décembre 1954 qu'elles se sont toutes montrées compréhensives des difficultés des débitants de boissons et des tenanciers de points de vente de boissons. Elles ont, pour la plupart, soit maintenu les taux, soit, en grand nombre, réduit les taux des licences.

Ces municipalités, qui ont une parfaite connaissance des difficultés de ces industriels et de ces commerçants, ont montré qu'elles avaient conscience des problèmes très sérieux qui se posent à eux et qu'il convient de ne pas compliquer.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les amendements en discussion devraient soulever une objection de forme.

Nous n'allons pas réglementer la fiscalité des débits de boissons à la faveur d'un article additionnel déposé au budget de l'intérieur.

M. Pierre Métayer. Le mien n'a pas cet objet.

M. le rapporteur pour avis. Je conviens que l'amendement de M. Métayer n'est qu'un vœu; mais ce n'est pas le cas pour celui de M. Ballanger.

Il me semble qu'un texte de ce genre serait bien plus utilement examiné lorsque viendra en discussion la loi de finances. Un débat pourra alors s'instituer et aboutir à un résultat. Mais actuellement je ne vois pas comment nous pourrions appuyer un tel texte.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Nous n'avons pas du tout l'intention de fixer, dans une proportion qui ne peut être étudiée complètement à l'occasion de la discussion du budget, un tarif d'un montant quelconque.

C'est pourquoi j'ai renoncé à soutenir notre proposition de loi qui fixait des paliers successifs.

C'est un problème d'équité qui se trouve posé. Nous n'avons pas la même conception de la fiscalité les uns et les autres, monsieur Anthonioz.

Nous voulons une progressivité. Nous considérons qu'il est injuste de prévoir un taux de licence identique pour une petite auberge ou un petit café de la région parisienne et le grand restaurant de luxe. Nous devrions tous être d'accord sur ce point. Nous ne demandons pas la fixation immédiate d'un tarif, nous sommes bien incapables d'en fixer un, car il faut savoir exactement ce que peuvent rapporter les nouvelles dispositions que nous suggérons.

Nous faisons confiance pour une fois aux services des finances et nous demandons au Gouvernement de déposer avant le 30 juin 1955 un texte qui modifiera l'article 1568 du code des impôts et qui établira un taux progressif.

Je ne vois pas du tout pourquoi, monsieur Fonlupt-Esperaber, mon amendement ne serait pas recevable.

M. le rapporteur pour avis. C'est, en somme, une proposition de résolution.

M. Pierre Métayer. Puisqu'il est question d'abroger un texte...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Laissez-moi encore une chance! (*Sourires.*)

M. Pierre Métayer. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat; mais on propose l'abrogation d'un texte; nous en profitons donc pour réclamer un peu plus d'équité fiscale et nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir nous suivre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments développés, d'une part, en faveur des conclusions de la commission des finances tendant à abroger le décret du 22 décembre 1954 et, d'autre part, à l'appui des deux amendements qui ont été présentés.

Le Gouvernement vous demande d'abord de ne pas adopter le texte de la commission des finances. Voici pourquoi.

Vous devez bien vous rendre compte, d'après la discussion même qui vient de se dérouler, qu'il n'est pas possible, raisonnablement, de résoudre ce problème à l'occasion du budget de l'intérieur.

Vous voulez faire figurer au budget de l'intérieur des dispositions d'ordre financier tendant à abroger un décret, abrogation qui, d'ailleurs, diminuerait les prévisions de recettes de 3.500 millions.

M. Marcel Anthonioz. Non!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne prends pas partie sur le fond, car, sur le fond, le problème mérite un débat.

Il serait utile que le Gouvernement puisse expliquer sa conception de la lutte contre l'alcoolisme en précisant les ressources qu'il entend obtenir et le mécanisme de l'opération importante à laquelle il devra se livrer pour lutter contre ce fléau qui, incontestablement, cause un tort considérable à la France at aux Français.

Mais, pour l'instant, nous ne sommes pas en état de discuter cette affaire.

Lorsque le projet de budget des charges communes a été déposé, il comportait une série d'articles tendant à des dispositions d'ordre financier. Bien que ces textes y fussent à leur place, nous avons disjoint, d'accord avec la commission des finances, tous ces articles du budget des charges communes, pour les reporter à un projet portant diverses dispositions d'ordre financier qui est d'ailleurs à l'impression, qui va être déposé demain ou après-demain et à l'occasion duquel vous aurez à discuter toutes les dispositions d'ordre financier qui intéressent telle ou telle question particulière.

Comment voulez-vous qu'à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur nous envisagions l'abrogation d'un décret? J'entends bien que vous avez fait valoir un certain nombre d'arguments très sérieux pour l'abrogation de ce décret. Réservons le fond. Si vous adoptez le texte qui vous est proposé, vous allez priver l'Etat de trois milliards et demi de francs de recettes et vous ne prévoyez rien en compensation, puisque vous vous opposez avec juste raison d'ailleurs, aux amendements proposés par M. Ballanger et par M. Métayer qui tendent à trouver un financement de remplacement.

Les dispositions d'ordre financier font l'objet d'un projet de loi qui sera déposé après-demain. La discussion s'engagera aussitôt après le vote de la loi de finances. Elle pourra peut-être avoir lieu la semaine prochaine, pendant que le Conseil de la République examinera les accords de Paris.

Ne pouvons-nous vraiment avoir un débat organisé d'autant que je ne suis personnellement pas prêt à discuter cette question qui fait partie des problèmes d'ensemble de la lutte contre l'alcoolisme sur lequel le conseil des ministres n'a pas encore spécialement délibéré ?

Vous avez manifesté une intention, vous avez fait valoir des arguments. Mais ne tranchons pas cette question à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur et réservons-là pour la semaine prochaine, à l'occasion de l'examen du projet concernant diverses dispositions d'ordre financier.

M. le président. La parole est à M. Antonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre inquiétude en l'occurrence. Il s'agit d'un texte déposé au budget de l'intérieur parce qu'il intéresse les finances communales.

En définitive, ce sont les dispositions que nous avons évoquées qui ont une incidence directe sur le budget en discussion.

Vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une perte de recettes de trois milliards et demi de francs. Je me permets de vous demander comment vous avez opéré le calcul pour obtenir un total de trois milliards et demi de francs. En effet, nous sommes bien d'accord: s'agissant d'un budget d'Etat, la recette est bien constituée par le produit de ce que j'appel-

leral la pénalité de 30 p. 100 que vous voulez appliquer sur le montant des différences entre le plafond de chacune des catégories et le taux réel. Je ne pense pas que le montant de ces pénalités atteigne une somme semblable, sinon cela pourrait confirmer mon propos de tout à l'heure, à savoir que toutes les municipalités ont eu raison de ne pas modifier le taux et d'admettre la pénalité pour leurs administrés.

Je ne vois donc pas comment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez obtenu ce total de 3.500 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Dans le budget de l'intérieur, aucune disposition ne concerne les finances locales. Même si des dispositions législatives sont prévues à leur égard, elles figureront non pas dans le budget de l'intérieur, mais dans un projet portant dispositions d'ordre financier.

M. Marcel Anthonioz. D'accord! Mais vous n'avez pas le souci des finances locales!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cela intéresse les finances de l'Etat puisqu'un certain nombre de municipalités ont considéré qu'elles n'avaient pas à augmenter le droit de licence.

Je me permets de signaler à cet égard que, de 1942 à 1954, les municipalités ont simplement, en moyenne, doublé les droits de licence, alors que les prix avaient suivi une courbe bien plus importante pendant ces douze années.

M. Marcel Anthonioz. Il y a une raison à cela!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La plupart d'entre elles ne l'ont pas fait. Donc, l'Etat bénéficie des 30 p. 100 de différence.

Ces 30 p. 100, calculés sur une moyenne, ont permis de fixer à 3.500 millions de francs le montant de ces ressources. La meilleure preuve en est que, dans la loi de finances, figure une évaluation de recettes de 3.500 millions pour ces droits de licence.

Il ne s'agit pas de savoir si l'on a eu tort ou raison. Je vous demande seulement de ne pas en discuter d'une façon improvisée et à propos du budget du ministère de l'intérieur, où de telles questions n'ont pas leur place, puisque nous aurons l'occasion de le faire quand seront examinées les dispositions d'ordre financier.

M. Marcel Anthonioz. Comment obtenez vous le chiffre de 3.500 millions de francs, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. On peut d'ailleurs discuter la question de savoir si le texte est recevable.

M. Pierre Métayer. C'est un texte de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 68 du règlement dispose qu' « aucun article additionnel... ».

M. Henri Thamier. Vous avez pris une position contraire, dernièrement, à propos de l'application de la loi Barangé.

Il n'y a qu'à se reporter au compte rendu. Vous avez déclaré ne pas pouvoir opposer l'article 48 du règlement à un texte dû à l'initiative de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Thamier, je vous en prie! Je ne sais pas si vous vous rendez compte de l'effort que j'ai à fournir ici, en passant des heures et des nuits pour répondre à toutes les questions qui me sont posées. Ne me compliquez pas la tâche!

Je vous parle de l'article 68 du règlement et vous me répondez en me parlant de l'article 48. C'est vous qui faites une erreur.

M. Henri Thamier. Vous pouviez opposer l'article 68 du règlement à la proposition tendant à l'extension de la loi Barangé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'article 68 du règlement n'avait rien à voir dans cette affaire.

Nous ne pouvions pas opposer l'article 48 du règlement. Nous avons opposé l'article 17 de la Constitution, mais la commission des finances a estimé qu'il n'était pas applicable dans le cas considéré.

Nous n'avions pas d'autre moyen réglementaire. Que vous le vouliez ou non, c'est ainsi.

En revanche, dans le présent débat, je prétends que nous aurions pu opposer l'article 68 du règlement.

M. Marcel Anthonioz. Non! L'article 58 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Pas du tout. L'article 58, je pourrais peut-être l'opposer aux amendements de MM. Ballanger et Métayer mais non pas au texte de la commission des finances.

A ce dernier, je pourrais opposer l'article 68 du règlement, qui dispose:

« Aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

A droite. C'est bien le cas.

M. Lionel de Tinguy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous en prie.

M. Lionel de Tinguy. Puisque je suis le coupable, j'ai bien le droit de m'exprimer.

Il s'agit vraiment de l'équilibre des finances locales et je me demande à quelle occasion dans le cours de la discussion budgétaire, sinon à propos du vote du budget de l'intérieur, on pourrait revoir la situation des finances des départements et des communes.

Vous venez de nous relire l'article 68 du règlement. Je vous rappelle que cet article n'a strictement jamais été opposé à la commission des finances qui a un souci du règlement que d'aucuns trouvent parfois exagéré et qui a jugé qu'en l'occurrence il se pose vraiment un problème à la fois pour les finances des collectivités locales et pour les finances de l'Etat qui, par le jeu de dispositions extravagantes, étaient imbriquées les unes dans les autres. Ce problème doit trouver une solution d'urgence que réclament tous les maires de France.

C'est pourquoi je ne vous suivrai pas dans votre intention de remettre à la semaine prochaine une décision que les maires attendent depuis le 1er janvier et sur laquelle l'unanimité est faite. Je m'en excuse et je suis désolé d'ajouter à votre fatigue que je comprends et à vos efforts que j'admire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'aurais préféré que vous n'interrompiez pas pour que vous évitiez de faire des déclarations inexactes.

Je réponds d'abord à votre premier argument. Vous voulez, à l'occasion du budget du ministère de l'intérieur, demander la réforme des finances locales. C'est une mauvaise méthode de discussion puisqu'il existe des projets spéciaux sur cette question.

Ensuite, vous prétendez que l'article 68 n'est pas opposable. Or, cet article dispose:

« Aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Vous n'allez pas dire que cet article additionnel a pour but de supprimer ou de réduire une dépense, ou d'accroître une recette. C'est l'inverse.

Ne vous emparez pas de cet article 68 pour dire qu'il ne peut être opposé à votre article additionnel.

M. Lionel de Tinguy. Le décret comporte à la fois des dépenses et des recettes.

M. Marcel Anthonioz. Le décret est tellement spécieux, monsieur le secrétaire d'Etat, que sa défense est nécessairement spécieuse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Dans le décret du 22 décembre 1954, il n'y a pas, à la fois, des dépenses et des recettes.

Il est prévu, à l'article 5 de ce décret:

« Le montant du prélèvement institué au deuxième alinéa de l'article 1572 du code général des impôts est fixé à 500 millions pour l'exercice 1955. Il sera rétabli, suivant la procédure des fonds de concours, au budget de la présidence du conseil, etc... »

M. Lionel de Tinguy. Le rétablissement de ce prélèvement à un chapitre budgétaire n'est-il pas l'établissement d'une dépense budgétaire ?

M. Henri Savale. Pourquoi ajouter encore à votre fatigue, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque l'Assemblée est unanime. C'est le vœu de la nation.

M. Marcel Anthonioz. L'Assemblée est unanime, en effet.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est entendu. Il s'agit de trois milliards et demi de moins.

M. Marcel Anthonioz. Comment avez-vous obtenu ce chiffre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. En tout état de cause, je vous demande de me laisser terminer mon explication, je n'en ai plus que pour quelques secondes. Ensuite, vous ferez ce que vous voudrez.

Sur le fond du problème, je vous laisse entière liberté. Sur la question de la procédure, je souligne qu'il serait logique que le problème des recettes du fonds d'affectation à la propagande antialcoolique soit traité au cours du débat qui s'instituera sur le projet de loi portant dispositions d'ordre financier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat aux finances prouve bien que le décret en question est illégal, car il vient de nous dire qu'il résultera de sa suppression une perte de trois milliards de francs.

Cela signifie qu'il a été créé une recette nouvelle, donc un impôt nouveau. Or, sauf erreur de ma part, il a été précisé dans les textes sur les pouvoirs spéciaux que le Gouvernement ne pouvait pas créer d'impôts nouveaux en application des pouvoirs spéciaux.

C'est pourquoi cet argument, monsieur le secrétaire d'Etat, prouve bien que ce décret est illégal et nous avons parfaitement le droit, au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, parce que cela touche les communes, de supprimer le décret.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. J'observe, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une étude plus approfondie du règlement vous aurait permis de constater qu'il vous est impossible d'opposer, sur ce point précis, l'article 68 du règlement.

En effet, vous avez oublié un point qui est essentiel à mon avis: le projet du budget de l'intérieur a été déposé, au mois de novembre. Il comportait, lui aussi, d'ailleurs, un certain nombre d'articles qui n'avaient aucun rapport avec le budget de l'intérieur.

La commission des finances a établi son rapport. Or l'Assemblée nationale ne discute pas le texte du projet du Gouvernement, mais le texte rapporté par la commission des finances.

Votre seul droit, monsieur le secrétaire d'Etat, est de demander à l'Assemblée de reprendre le texte du Gouvernement. Mais vous ne pouvez pas dire que la commission des finances a présenté des articles additionnels. Les articles additionnels sont les amendements déposés, en séance, par les parlementaires.

Vous n'avez donc pas le droit d'opposer au texte présenté par la commission des finances l'article 68 du règlement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79 de M. Ballanger.

Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié de M. Métayer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 complété par l'amendement de M. Métayer.

(*L'article 10, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. Mesdames, messieurs, l'article 9 nouveau a été voté tout à l'heure avec quelque précipitation, ce qui n'a pas permis à M. le secrétaire d'Etat aux finances d'intervenir comme il le souhaitait.

Je vous demande donc de bien vouloir entendre sa communication. (*Assentiments.*)

L'article 9, je le rappelle, est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les pensions servies par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales aux anciens personnels locaux ayant appartenu à des cadres actuellement étatisés ou à leurs ayants cause sont à la charge de l'Etat.

« La disposition qui précède a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien repousser l'article 9 nouveau.

Je tiens simplement à indiquer que ce texte de M. de Tinguy, présenté par la commission des finances, a purement et simplement pour conséquence de mettre à la charge de l'Etat une somme annuelle de 3 milliards 500 millions de francs. Nous sommes loin de l'aide de 800 millions de francs, que la lettre rectificative apporte aux caisses locales de retraite des collectivités locales. De surcroît, la rétroactivité de cette mesure imposerait à l'Etat une charge de l'ordre de 25 milliards.

Je me suis déjà expliqué sur ce point lors de la discussion du chapitre relatif aux subventions facultatives et j'ai dit dans quel esprit le Gouvernement fait un effort sérieux de l'ordre de 800 millions.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter cet article qui aurait les conséquences financières que je viens d'exposer.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, vous renversez les rôles.

Ce n'est pas la commune qui remet à la charge de l'Etat des dépenses qui n'incombaient pas à l'Etat; c'est l'inverse qui s'est produit et c'est l'Etat qui a mis à la charge de la caisse de retraites des collectivités locales les pensions qui correspondent à des emplois qui sont présentement des emplois d'Etat.

Notre position est logique, monsieur le secrétaire d'Etat, et, alors que nous vous avons sollicité à plusieurs reprises à ce sujet, vous savez parfaitement qu'il y a eu une grève des municipalités et que l'association des maires de France a décidé de ne pas appliquer un texte qu'elle considérait comme abusif.

Dans ces conditions, il faut mettre un point final à ce débat qui n'a que trop duré et la seule solution possible consiste à accepter le texte de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Sur le fond de la question, j'ai déjà donné toutes explications au cours du débat du mois de novembre et cet après-midi.

Si la commission des finances ne veut pas renoncer à son texte, j'invoque l'article 17 de la Constitution qui, incontestablement, est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 17 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'article 9 est disjoint.

Il reste à examiner des articles additionnels et les cinq chapitres réservés.

La commission sera-t-elle prête à rapporter à vingt et une heures trente ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire:

Intérieur (suite) (nos 9293-9417-9517-9539-10360-10371. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Travail et sécurité sociale (suite) (nos 9299-9397-10362-10372. — M. de Tinguy, rapporteur);

Radiodiffusion-télévision française (nos 9309-9627-10019-10153. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 16 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2862)
du mardi 15 mars 1955.

Sur l'ensemble du budget des postes, télégraphes et téléphones.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 349
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bessac.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lemaire
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calfot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minioz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Liautey (André) et Schaff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bergasse.
Ferri (Pierre).
Gau.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Lacaze (Henri).
Mallez.
Moatti.
Samson.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2863)

Sur la disjonction du chapitre 65-50 du budget de l'intérieur, proposée par Mme Grappe.

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 100
Contre 501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.

Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Ladatier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Priaent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène) Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Juglas.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 100
Contre 507

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

2e Séance du mercredi 16 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1523).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Intérieur. — Suite de la seconde délibération d'un projet de loi (p. 1523).

Amendement n° 80 de M. Ballanger, tendant à insérer un article additionnel: MM. Ballanger, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 31-41 (*suite*).

M. Leenhardt, rapporteur.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-42, 31-91 et 33-91. — Adoption.

Chap. 41-52.

MM. le rapporteur, Ballanger.

Adoption du chapitre.

Adoption de l'article 1er.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Salah Menouar, Charles Benoist.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Travail et sécurité sociale. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1526).

MM. Dorey, rapporteur suppléant; Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Motion préjudicielle de M. Patinaud: M. Patinaud. — Rejet au scrutin.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-11.

MM. Courant, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Boutbien.

Demandes de disjonction: MM. Patinaud, le rapporteur pour avis, le ministre du travail, Coutant, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-12.

M. Boutbien.

Demandes de disjonction: MM. Patinaud, le ministre du travail, Boutbien, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-12. — Adoption.

Chap. 34-13.

Amendement n° 20 de M. Besset: M. Besset. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 43-12.

Demandes de disjonction: MM. Patinaud, le rapporteur pour avis, le ministre du travail.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Inscription d'affaires à l'ordre du jour (p. 1535).

5. — Démissions de membres de commissions (p. 1535).

6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1535).

7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1535).

8. — Renvois pour avis (p. 1535).

9. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 1536).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1536).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1536).

12. — Dépôt de rapports (p. 1536).

13. — Ordre du jour (p. 1536).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

INTERIEUR

Suite de la seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième délibération, du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. (Nos 9293-9447-9517-9539-10360-10371.)

M. Ballanger, Mlle Marzin et les membres du groupe communiste ont déposé un article additionnel ainsi conçu:

« Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1463 du code général des impôts l'alinéa suivant:

« Les personnes assujetties à la contribution des patentes sont exonérées du droit proportionnel des patentes sur la valeur locative des emplacements occupés dans les garages publics par les véhicules servant à leurs besoins professionnels ».

Cet article additionnel paraît irrecevable, en vertu de l'article 58 du règlement.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Si notre article additionnel est irrecevable, monsieur le président, je suis trop respectueux du règlement pour insister.

Mais peut-être pourrai-je avoir une réponse encourageante de M. le secrétaire d'Etat aux finances ?

En fait, cet article additionnel reprend les dispositions de propositions de loi déposées par un certain nombre de nos collègues appartenant aux différents groupes de l'Assemblée.

La question est fort simple, vous allez pouvoir en juger. Il s'agit de la patente dans les garages publics. Vous savez que les patentés qui ne disposent pas d'un garage attenant au local professionnel où ils exercent et sont obligés de louer un emplacement dans un garage public sont astreints au payement d'un droit proportionnel sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent dans ce garage public.

Or, le gérant ou propriétaire du garage public paye également patente pour ce local, si bien que, pour un même local, la patente est payée deux fois, une fois par le gérant ou propriétaire du garage et une fois par l'usager quand il est patenté.

Par contre, dans ce même garage, le client non patenté n'est évidemment pas soumis au payement du droit proportionnel dont je viens de parler.

Mon amendement tend à supprimer cette anomalie. Une décision gouvernementale serait peut-être suffisante, puisque cette situation ne date que de vingt-cinq ou trente ans, époque à laquelle le ministère des finances a donné des instructions instituant cette double patente.

Je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne vous serait pas possible d'intervenir pour supprimer cette double imposition qui constitue une injustice flagrante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la permission à M. Ballanger, qui sait très bien que son amendement n'est pas recevable, de lui répondre lorsque viendra en discussion le projet de loi concernant diverses dispositions d'ordre financier.

Ce projet contient 30 ou 35 articles relatifs à des dispositions d'ordre fiscal. Je serai assisté à ce moment-là de collaborateurs spécialement compétents en matière fiscale.

J'ai déjà répondu sur cette question à de nombreuses lettres émanant de parlementaires.

J'ai une réponse fort pertinente à présenter, mais je préférerais avoir les documents sous les yeux et que cette question soit réservée jusqu'à la discussion de la réforme fiscale.

M. Robert Ballanger. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 1er (*suite*)]

M. le président. Nous reprenons maintenant la discussion des chapitres 3141, 3142, 3191 et 3391 de l'état A relatifs à la sûreté nationale, qui ont été réservés cet après-midi.

ETAT A (*Suite.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

1re *partie.* — *Personnel.* — *Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales. »

La commission avait disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur.* La commission accepte que le pourcentage d'emplois de sous-brigadier, par rapport à l'effectif total du corps, soit porté de 32 p. 100 à 50 p. 100.

Le Gouvernement prévoit à ce chapitre, pour cette opération, un crédit de 60 millions de francs et vient de déposer une lettre rectificative dans ce sens.

Par ailleurs, le Gouvernement accepte d'ajouter une ligne dotée d'un crédit provisionnel de 1 million de francs et ainsi libellée :

« Réalisation progressive de la parité des personnels de la sûreté nationale et des personnels de la préfecture de police. »

Le crédit du chapitre 31-41 s'élève donc maintenant à 21 milliards 290.967.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre le chapitre.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-41, au chiffre de 21.290.967.000 francs.

(*Le chapitre* 31-41, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses. »

La commission avait disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose d'adopter ce chapitre au nouveau chiffre de 2.818.273.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-42, au chiffre de 2 milliards 818.273.000 francs.

(*Le chapitre* 31-42, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles. »

La commission avait disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous propose d'adopter ce chapitre au chiffre de 6.528.720.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-91, au chiffre de 6 milliards 528.720.000 francs.

(*Le chapitre* 31-91, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. »

La commission avait disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous propose d'adopter ce chapitre au chiffre de 8.463.659.000 francs

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 33-91, au chiffre de 8.463.659.000 francs.

(*Le chapitre* 33-91, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons maintenant au chapitre 41-52 relatif à des subventions, qui avait été également réservé :

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re *partie.* — *Interventions politiques et administratives.*

« Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes. »

La commission avait disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite de la disjonction de l'article 9, le Gouvernement ayant invoqué l'article 17 de la Constitution, nous ne pouvons que confirmer nos observations, mais nous acceptons le crédit tel qu'il figure dans la deuxième lettre rectificative.

En conséquence, nous proposons à l'Assemblée d'adopter le chapitre 41-52 au chiffre de 2.029.258.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il s'agit là d'une des dispositions de la plus haute importance du budget de l'intérieur puisqu'elle concerne les subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales.

C'est une des raisons déterminantes qui ont poussé l'Assemblée nationale, d'abord au mois de novembre, puis cet après-midi même, à disjoindre le crédit et même à refuser le vote du budget de l'intérieur, considérant à juste titre que les subventions aux collectivités locales étaient absolument insuffisantes.

Or, nous sommes obligés de constater qu'après la suspension de séance et les conversations qui ont eu lieu entre les groupes de la majorité, aucune satisfaction n'est apportée aux communes.

Il n'est pas possible que l'Assemblée entérine de telles dispositions. Pour notre part, nous nous y refusons et nous appelons nos collègues à se prononcer contre ce crédit et contre l'ensemble même du budget du ministère de l'intérieur, tant que satisfaction ne sera pas donnée aux communes de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-52, au chiffre de 2.029 millions 258.000 francs.

(*Le chapitre* 41-52, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 86.831.555.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 78.870.936.000 francs, au titre III « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 7.960.619.000 francs, au titre IV « Interventions publiques »;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Saïah Menouar.

M. Saïah Menouar. Mesdames, messieurs, ma tâche serait simple, en abordant cette tribune, s'il ne s'agissait, laissant seulement parler mon cœur, que d'affirmer la gratitude infinie des populations du Chélif, si cruellement atteintes, devant le mouvement de solidarité nationale qui s'est manifesté pour leur venir en aide.

La France entière, par ses pouvoirs publics, ses organismes de charité, ses initiatives locales, a répondu dans un élan unanime de générosité qui a fait affluer vers notre malheureuse région le secours sous toutes ses formes.

Nos soldats d'Indochine eux-mêmes ont tenu à apporter leur offrande et, celle-là plus que toute autre, nous l'avons acceptée les larmes dans les yeux.

Au geste de la métropole se sont jointes toutes les parties de l'Union française, comme si une sainte émulation avait voulu qu'Orléansville et les communes qui l'entourent soient relevées de leurs ruines par les efforts conjoints de toutes les races qui constituent l'ensemble français.

Je veux voir dans cette restauration, œuvre commune, la préfiguration d'une construction grandiose qui sera réalisée en dépit des obstacles, celle de cette France de plus de cent millions d'hommes, bordant tous les océans du monde, unis dans le même idéal, régis par les mêmes lois, forgeant le même destin.

J'aurais donc aimé borner mon propos à l'expression de cette reconnaissance, mais la vie est ainsi faite qu'un élan spontané de générosité, si grand soit-il, ne peut suffire à lui seul, en effaçant les traces du malheur, à édifier des villes et des bourgades nouvelles. Cela a permis de parer au plus pressé, de panser les plaies à vif. Mais, la phase de secours terminée, c'est maintenant une phase nouvelle qui vient de s'ouvrir, celle de la reconstruction et de la remise en place dans la vie nationale d'une région dont l'activité s'est arrêtée à l'heure même où la terre a livré son premier assaut, suivi de beaucoup d'autres.

Aussi, veux-je profiter du vote de ce budget pour demander à M. le ministre de l'intérieur ce que compte faire le Gouvernement dans son œuvre de restauration complète, en même temps que je me permettrai quelques suggestions qui me sont dictées par ma connaissance de cette région et par les renseignements tout récents que j'ai pu obtenir au cours de la visite que M. le gouverneur général Jacques Soustelle a tenu à rendre aux sinistrés, dès son arrivée sur nos rives.

Mon souci n'est pas de critiquer ce qui a été entrepris dans des conditions difficiles. Les mises en place nécessaires se sont effectuées par les services de la haute administration algérienne et par les organismes spéciaux de la reconstruction et de la défense passive créés à cet effet.

Mais si je comprends parfois les lenteurs inévitables, je voudrais aussi vous dire que la situation de nos malheureuses populations, recasées de façon précaire, est tragique en ce moment où le froid, après avoir suspendu ses morsures au cours d'un hiver particulièrement et heureusement doux, vient maintenant de déchaîner ses rigueurs sous la forme de pluies et de vent glacial.

L'accélération de la cadence des travaux entrepris est une impérieuse nécessité et M. Jacques Soustelle a dit avec raison que cette question devait tenir un tout premier rang dans l'échelle des préoccupations nationales.

En effet, il ne s'agit de rien moins que de la préservation de la santé publique et de la confiance d'une population courageuse et farouchement décidée à se maintenir sur le sol natal, mais qui finirait par perdre sa fermeté d'âme s'il lui apparaissait que notre détermination n'est pas à la mesure de ses propres efforts.

Aussi je crois qu'il importe tout d'abord, dans la limite même des dispositions prévues, de hâter tout ce qui peut l'être et ensuite de voir ensemble si, pour la remise en activité de la région, il ne faudra pas, dépassant les prévisions financières, accentuer nos efforts pour que ce terroir, à qui le sort contraire a tout enlevé et où il faut tout refaire, serve d'exemple à ce qui pourrait, jour après jour, être fait dans l'Algérie tout entière.

D'une région éprouvée, nous ferions une région pilote. Alors, par delà les deuils, hélas! et les ruines relevées, la Providence nous aurait conduits vers un renouveau algérien qui, partant d'un habitat rural modernisé, de la pénétration plus profonde des normes de la vie occidentale et des bienfaits du progrès, aboutirait en fait à une heureuse transformation: la fixation sur place, dans le cadre local, d'une jeunesse qui trop souvent va chercher dans les villes le mirage illusoire d'une vie plus heureuse pour ne trouver en réalité que le sordide abri d'un « bidonville » et une place étroite dans les rangs d'un prolétariat urbain peu assuré de son avenir.

Vous me permettrez, passant du particulier au général, fort d'une expérience héréditaire de huit siècles sur les contreforts de l'Ouarsenis, de vous dire à l'occasion de cette intervention limitée que ce qui est vrai pour la région que j'ai l'honneur de représenter est tout aussi valable pour l'Algérie prise dans son ensemble.

Au moment où des conceptions de réformes, tirées les unes du statut, les autres improvisées, se font jour, je crois qu'il convient avant tout d'affirmer que, préalablement ou parallèlement, il faut amener les autochtones à un niveau de vie tel que moralement et matériellement ils prennent conscience de leur état de citoyen français et qu'ils en soient fiers.

Mais cette conscience et cette fierté ne seront que la suite logique d'une amélioration de leurs conditions d'existence. A ce propos, je suis heureux de constater que ces préoccupations ont retenu l'attention de M. le gouverneur général. Un plan d'urgence a été soumis par ses soins à M. le ministre de l'intérieur, qui permetttrait, grâce à l'attribution de larges crédits, de faire de l'Algérie un vaste chantier pour résorber le chômage et améliorer le sort des populations rurales les plus déshéritées.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que votre concours ne nous manquera pas et que vous serez notre avocat au sein du Gouvernement.

Les placements que fait ainsi la France lui seront, soyez-en sûrs, rendus au centuple par ces populations dont la reconnaissance est une vertu traditionnelle.

Stabilité familiale d'abord, par la certitude d'un travail rémunérateur permettant d'élever une famille, d'avoir un logis décent, la faculté de faire instruire et soigner ses enfants sur place, la certitude aussi de trouver localement le moyen de pratiquer une religion à laquelle le musulman est profondément attaché: tout cela implique un accroissement économique offrant un plein emploi, une technique de l'habitat qui, sans rompre entièrement avec l'habitat traditionnel soit cependant plus adapté à la vie moderne, des routes d'accès, des écoles, des établissements sanitaires et des immeubles de culte.

Eh bien! puisque tout est à refaire dans les régions d'Orléansville et de Miliana, ne pensez-vous pas qu'il faille, au lieu de refaire maison pour maison, gourbi pour gourbi, se lancer hardiment dans des conceptions plus neuves, que nous nous efforcerons d'étendre selon les possibilités financières de l'Algérie et de la métropole ?

Mais alors, et j'en reviens au début de cette intervention, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'en ce qui concerne les régions sinistrées, les moyens de financement ne sont pas à l'échelle de nos espérances ?

De l'étude de la section D du projet de budget actuel de l'Algérie et du modificatif voté en décembre, il ressort qu'une somme de 8 milliards environ est affectée au fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées, cette somme se décomposant en 1.750 millions de subvention métropolitaine, 4 milliards d'emprunts spéciaux, 500 millions de prélèvement sur le fonds disponible de la caisse de réserve, 1.283 millions sur le fonds indisponible de cette même caisse et 175 millions de versements du comité national de secours.

Je signale qu'à l'heure actuelle aucune prévision sous forme de crédits d'engagement n'a été faite pour les années à venir.

Je crois sincèrement que la métropole pourrait faire un effort supplémentaire en cette matière et que cet effort devrait entrer dans un cadre plus général d'une aide accrue à l'Algérie, à une époque où cette province traverse des difficultés considérables dues à un mouvement démographique sans pareil, que ne peut suivre que de très loin son expansion économique.

En attendant que de nouvelles sources de richesses naissent des prospections de pétrole et des recherches minières, dont les premiers résultats sont encourageants, mais qui ne sont encore que des promesses, je crois qu'il importe que des fonds métropolitains assurent une certaine relève des ressources algériennes.

Je vous demande donc de vous pencher sur ce problème et d'envisager la possibilité de prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement de certains services rattachés.

Ainsi, pourrions-nous donner au budget algérien une relative aisance qui se traduirait par de plus grands investissements économiques et sociaux. Il est temps d'y penser, la course contre le temps est engagée avec une implacable rigueur. Un effort financier de la métropole, accompli pendant quelques années, pourrait nous permettre de franchir un cap difficile.

Alors, dans un climat rasséréné par la prospérité, les propagandes insidieuses n'auraient plus guère de chances de trouver d'écho.

L'Algérie s'essouffle pour équilibrer des dépenses inéluctables, en perpétuel accroissement, au moyen de ressources qui n'augmentent que de très peu d'une année à l'autre.

Les crédits largement ouverts par la métropole, par le canal de l'ancien fonds de modernisation et d'équipement, actuellement par le fonds d'expansion économique, s'ils permettent de joindre difficilement les deux bouts, chargent lourdement les générations futures. Car c'est surtout — et il faut qu'on le sache — sous forme de crédits remboursables que l'aide métropolitaine s'est manifestée. Les subventions proprement dites de notre budget restent très faibles.

J'ai entendu la semaine dernière, à l'Assemblée algérienne, un cri d'alarme devant des difficultés budgétaires qui ne feront que croître d'année en année.

Si vous apportez à ma requête le poids de votre adhésion et si tous ici vous êtes convaincus, comme je le suis, qu'une aide métropolitaine permettrait, en transformant nos structures actuelles, de faire de nos départements algériens une terre toujours plus française, alors je pourrais me féliciter d'avoir gravi cette tribune que je m'excuse d'avoir si longtemps occupée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, nous avons, au cours du débat, déposé de nombreux amendements et défendu plus particulièrement les fonctionnaires des préfectures. Nous ne sommes pas parvenus à fléchir le Gouvernement, si bien que les fonctionnaires des préfectures n'ont pu obtenir satisfaction. Les non intégrés resteront non intégrés et il n'y a pas d'emplois disponibles pour reclasser ceux qui actuellement accomplissent certaines tâches sans recevoir le traitement correspondant.

Des emplois sont supprimés, tandis que les préfets sont toujours dans l'obligation d'embaucher des auxiliaires pour faire face aux nombreuses tâches à accomplir.

De même, en faveur des Nord-Africains, nous avons demandé des crédits plus substantiels afin de leur donner des logements et créer des foyers. Nous n'avons pas été plus entendus.

De même encore, dans le domaine des collectivités locales nous sommes loin d'avoir obtenu satisfaction. Qu'il s'agisse de la voirie départementale ou communale, des réseaux urbains d'assainissement, de la distribution d'eau, des îlots insalubres ou de l'habitat urbain, les crédits votés sont infimes et ne peuvent nous satisfaire.

Les subventions facultatives aux collectivités locales, au sujet desquelles notre ami Baillanger intervenait encore tout à l'heure, n'ont pas été modifiées en dépit de l'aggravation des charges qui pèsent sur les collectivités locales qui devront notamment continuer de payer les retraites des fonctionnaires locaux aujourd'hui étatisés.

Ce ne sont pas les promesses qui manquent quand il s'agit des collectivités locales. On en a prodigué dans le passé, on en a encore fait au cours de cette discussion. Cependant toutes les mesures prises n'ont été que des augmentations de charges et des diminutions de recettes dont le premier effet est de déséquilibrer les budgets.

Je pense surtout aux communes-dortoirs, et plus spécialement à celles de mon département de Seine-et-Oise qui sont typiques à cet égard.

Elles éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer leurs budgets et à donner aux populations les satisfactions qu'elles attendent.

En vérité, il suffit de considérer les chiffres qui figurent dans votre budget, monsieur le ministre de l'intérieur — nous avions fait le calcul avant le dépôt des lettres rectificatives, mais ils ne sont pas tellement modifiés depuis, et les proportions restent les mêmes — pour constater que sur les 82 milliards de francs environ que vous avez obtenus, les dépenses concernant la sûreté, y compris les subventions effectivement versées à la police parisienne, représentent un total de 62 milliards. 62 milliards sur 82 milliards! Avouez que la police est bien servie! Comme par le passé, nous affirmerons une fois de plus — certains de ne pouvoir être démentis — que ce budget est surtout un budget de police.

Nous étions cependant en droit d'espérer que le sort des collectivités locales aurait mérité votre compréhension et fléchi le secrétaire d'Etat aux finances et le Gouvernement tout entier. Nous avons eu beau rappeler leurs difficultés, nous n'avons pas été entendus.

Toutes ces raisons suffiraient pour motiver notre vote négatif. Mais il en est une autre: les libertés communales ne sont pas respectées, ainsi que le démontrent différents textes.

Mais que pouvons-nous attendre de votre Gouvernement ? Nous n'avons pas confiance en lui.

Nous voterons donc contre le budget de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin .

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	505
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte de ce qu'en application de l'article 20, alinéa 3 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (nos 9293, 9447, 9517, 9539, 10360, 10371).

Dans sa première séance du 16 novembre, l'Assemblée a terminé l'examen des articles de ce budget et réservé le vote sur l'ensemble.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La parole est à M. Dorey, suppléant M. de Tinguy, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur spécial suppléant.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 mars 1955, votre commission des finances a examiné la lettre rectificative au projet de loi relatif

aux crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Ce texte tend à majorer les crédits de certains chapitres et à en opérer une nouvelle répartition, de telle sorte que l'ensemble du budget, qui s'élevait initialement à 27.724 millions 134.000 francs pour les dépenses ordinaires et à 11 millions 100.000 francs pour les dépenses extraordinaires, soit au total à 27.735.234.000 francs, serait augmenté de 6.983 millions de francs.

Votre commission des finances a apprécié l'effort supplémentaire fait par le nouveau Gouvernement.

Je n'entrerai pas maintenant dans le détail des modifications apportées par la lettre rectificative, me réservant de le faire à l'occasion de la discussion des chapitres.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission du travail et de la sécurité sociale a donné un avis défavorable, par 8 voix contre 4, au rapport qui vous est soumis.

Elle considère, en effet, que si certaines satisfactions ont été données aux revendications présentées par l'Assemblée en première lecture, d'autres propositions du Gouvernement sont encore inacceptables.

A l'actif du Gouvernement, elle inscrit volontiers, d'abord l'innovation que constitue la création d'un centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes; ensuite, un effort supplémentaire pour remettre en état les locaux occupés par les services du travail et de la main-d'œuvre; enfin un effort en faveur de la sécurité sociale dans les mines.

Pour la première fois on introduit dans le calcul de la subvention un facteur tenant compte de la situation démographique dans les mines. Il s'agit là d'une mesure dont nous tenons à souligner l'importance et que nous souhaitons voir généraliser.

En effet, on a trop tendance à imputer à des fautes de gestion le déficit des régimes de sécurité sociale, déficit qui s'explique beaucoup plus naturellement par une évolution démographique des catégories des populations intéressées, et c'est la première fois que nous voyons apparaître nettement, clairement, dans la subvention qui nous est proposée, l'influence de ce facteur démographique.

Nous ne pensons pas pour autant que le problème de la sécurité sociale soit définitivement tranché. Il subsiste, en particulier, dans le déficit un arriéré qui n'est pas encore nettement couvert. Mais la commission porte volontiers, comme je l'ai dit, à l'actif du Gouvernement, l'effort réalisé sur le nouveau crédit qui vous est propose.

En revanche, sur certains chapitres auxquels la commission attache une importance particulière, nous n'avons pas satisfaction. Ainsi, les chapitres 31-11 et 31-12 avaient été disjoints en première lecture parce qu'on n'avait pas prévu l'institution de primes de rendement pour les fonctionnaires des services extérieurs.

Cette institution n'est pas davantage prévue par la lettre rectificative. Nous demanderons à nouveau la disjonction des chapitres 31-11 et 31-12.

Si, en ce qui concerne la formation professionnelle des adultes, un effort est prévu à partir du 1er juillet, c'est-à-dire pour le deuxième semestre, il serait excessif de dire que les crédits proposés prévoient la formation de 30.000 stagiaires en année pleine.

Les crédits sont, en effet, calculés pour la formation de 12.500 stagiaires pour le premier semestre et de 15.000 stagiaires pour le second, soit pour seulement 27.500, chiffre inférieur aux besoins tels que nous les avions estimés.

De plus, sur cette question, les revendications des agents des centres ne sont pas satisfaites.

En ce qui concerne en outre la question des fonds de chômage départementaux, nous ne sommes pas encore en présence d'une réforme d'ensemble.

Par ailleurs, une revendication tendant à la création d'un nombre, d'ailleurs restreint, de fonds de chômage départementaux — sept, je crois — revendication présentée depuis des mois, attend toujours satisfaction.

Sur ce point encore, la commission demandera la disjonction du chapitre 46-11.

C'est après avoir fait la balance entre les efforts consentis par le Gouvernement et ceux qu'il n'a pas cru devoir tenter, que votre commission a émis un avis défavorable au projet qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi de la motion préjudicielle suivante, présentée par M. Patinaud au nom du groupe communiste:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du budget du travail tant que le Gouvernement n'aura pas fixé le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs nets par mois, pour toutes les professions, sur tout le territoire, et supprimé les abattements de zone de salaire, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse ».

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe communiste tend à surseoir à l'examen de la lettre rectificative et au vote du budget du travail tant que le Gouvernement n'aura pas fixé le salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs nets par mois, pour toutes les professions et sur tout le territoire, et tant qu'il n'aura pas supprimé les abattements de zone de salaire, d'allocations familiales, d'allocations vieillesse.

La loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, a chargé la commission supérieure des conventions collectives d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Cette commission, réunie le 29 décembre 1953, a estimé à l'unanimité des représentants de la C. G. T., de la C. G. T.-F. O., de la C. F. T. C., de la C. G. C., de l'union nationale des associations familiales et du président de la section sociale du conseil d'Etat, que le salaire minimum interprofessionnel garanti ne saurait être inférieur à 25.166 francs par mois. Il s'agit du salaire net, les impôts et les retenues au titre de la sécurité sociale devant s'y ajouter.

C'est le salaire prévu pour la semaine légale de 40 heures, soit 173 heures par mois.

Selon les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, le salaire horaire net d'un ouvrier ne devrait donc, en aucun point du territoire, descendre au-dessous de 145 francs. Cependant, si nous considérons le cas d'un ouvrier payé à Paris 121 francs 50 de l'heure, c'est-à-dire au salaire minimum interprofessionnel garanti plus les deux primes obligatoires, il perçoit pour 173 heures 21.019 francs 50, soit mensuellement 4.146 francs 50 de moins que le minimum résultant des travaux de la commission supérieure des conventions collectives.

Pour la zone de salaire où l'abattement est le plus important et représente 13,5 p. 100, ce salarié ne perçoit que 18.182 francs. A ces abattements de zone de salaire, il convient d'ajouter les conséquences de la violation du principe « A travail égal, salaire égal » pour les femmes, et les abattements d'âge qui frappent les jeunes.

Il s'agit donc bien de salaires de famine auxquels donne tout leur sens une étude parue en septembre 1954 dans la revue *Population*, où l'on montre l'influence de la misère sur la mortalité infantile.

Alors, en effet, que le taux de la mortalité infantile — nombre de décès de zéro à douze mois pour mille naissances vivantes — est de 43,1 pour mille pour l'ensemble des professions, il est de 51,9 pour mille pour les manœuvres et de 23,9 pour mille pour les patrons de l'industrie et les cadres supérieurs.

Ces taux atteignent 73,6 pour mille chez les terrassiers et 80,4 pour mille chez les mineurs.

Maurice Thorez pouvait souligner à bon droit, dans un article récent sur la situation économique de la France « Mystifications et réalités », la preuve que la cause déterminante de cette surmortalité impressionnante dans la classe ouvrière est bien la misère, qui ressort du fait que « contre toute attente », les ménages ouvriers où la mère travaille connaissent une mortalité infantile inférieure à ceux où la mère reste au foyer.

Ainsi le salaire vital d'une famille, au sens profond du terme, ne peut être atteint aujourd'hui qu'en complétant le salaire du père par celui de la mère.

D'après les services du ministère du travail, cinq millions de salariés environ perçoivent des salaires inférieurs au minimum fixé par la commission supérieure des conventions collectives, malgré cependant qu'un certain nombre d'entre eux effectuent des heures supplémentaires. Il ressort de surcroît d'une enquête publiée par le supplément de décembre 1954 du bulletin mensuel de la statistique que 1.200.000 personnes ont connu en 1953 une période de chômage.

Si l'on admet, ce que personne ne conteste sérieusement, que les prix ont augmenté d'au moins trente fois par rapport à l'avant-guerre, il est non moins incontestable que le pouvoir d'achat du salaire oscille autour de 50 p. 100 de celui de 1938.

Cependant, depuis le 29 décembre 1953, depuis donc près d'un an et demi, le Gouvernement a refusé de tenir compte de l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, alors que les bénéfices des trusts et des grandes compagnies ne cessent de croître dans des proportions scandaleuses.

Bien sûr, le décret du 5 février 1954 a décidé que les salaires individuels ne pourraient être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti — 100 francs de l'heure à Paris — et d'une indemnité horaire non hiérarchisée, fixée à 15 francs dans la première zone de la région parisienne et qui subit les abattements prévus au décret du 13 juin 1951. Certes, le décret du 9 octobre 1954, annulant le précédent, a décidé que l'indemnité horaire non hiérarchisée était fixée à 21 francs 50 dans la première zone de la région parisienne et devait subir les abattements prévus au décret du 13 juin 1951, mais il reste que le salaire national minimum interprofessionnel garanti est toujours fixé à 100 francs de l'heure, alors que le salaire minimum légal est de 121 francs 50.

De plus, 1.100.000 ouvriers agricoles environ gagnent au maximum 19.000 francs par mois. Leur salaire minimum légal, inférieur à celui des autres travailleurs, a été fixé par le décret du 9 octobre 1954.

Il convient donc sans plus tarder d'élever le taux du salaire national minimum interprofessionnel garanti en prémunissant les travailleurs contre ses conséquences dans la fixation, par exemple, du prix des loyers.

Le premier objectif de notre motion est donc d'obtenir du Gouvernement qu'il porte le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs net pour 173 heures de travail, soit 145 francs de l'heure, à l'appliquer sans abattement de zone de salaire à tous les salariés du secteur public et du secteur privé, ainsi qu'aux ouvriers agricoles, à décrocher le prix des loyers du montant du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

A ce premier objectif s'en ajoute un second, celui de la suppression des abattements de zone de salaire, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse.

Dès le début de la présente législature, le 11 juillet 1951, le groupe communiste a déposé à nouveau, sous le n° 111, la proposition de loi qu'il avait présentée et défendue au cours de la législature précédente.

Notre collègue socialiste M. Titeux fut chargé du rapport par la commission du travail. La majorité de cette commission accepta son point de vue, à savoir d'abord qu'il était préférable de procéder par paliers pour arriver en définitive à la suppression des abattements de zones; ensuite que le Gouvernement avait la possibilité de réduire les abattements par voie réglementaire, enfin qu'il était plus pratique d'inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires.

Les députés communistes combattirent ce point de vue. Le rapport de la majorité de la commission du travail concluant à l'adoption d'une proposition de résolution devait s'avérer inefficace. En effet, à l'issue d'un débat engagé le 14 septembre 1951 sur une interpellation de mon camarade Roger Linet, un ordre du jour reprenant les termes du rapport de la commission du travail fut voté, invitant le Gouvernement: « 1° à ramener de 13,5 à 10 p. 100 le maximum du taux d'abattement des zones de salaires et de réduire dans la même proportion les autres écarts d'abattement; 2° à calculer sur ces nouvelles bases les réductions applicables aux allocations familiales; 3° à procéder à la correction des anomalies de classement actuel des zones de salaires. »

Cet ordre du jour fut adopté par 490 voix contre zéro. Cependant aucune suite ne fut donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale unanime. Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis n'ont eu que mépris pour la résolution de l'Assemblée nationale.

Afin de reprendre l'ensemble du problème des abattements de zones et de lui donner la seule solution juste, leur suppression, les députés communistes déposèrent alors une nouvelle proposition ayant le même objet que la première et qui fut imprimée sous le numéro 1751.

Notre collègue socialiste M. Titeux fut une nouvelle fois désigné comme rapporteur et, au début de 1954, la commission du travail était enfin amenée à se prononcer.

Sur proposition de son rapporteur, la majorité de la commission revisait sa position antérieure et se prononçait en faveur de la suppression.

Adopté et imprimé sous le numéro 7859, ce rapport concluait à la suppression des abattements à partir du 1er avril 1954.

Notre proposition fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 7 avril 1954, mais le ministre des finances lui opposa la loi des maxima.

Le lendemain, mon camarade Pierre Besset protestait contre l'usage abusif fait par le Gouvernement de la loi des maxima et invitait l'Assemblée nationale à repousser le procès-verbal. 235 députés se prononcèrent dans ce sens, mais 293 s'y opposèrent.

Mardi 1er mars, la conférence des présidents repoussa une nouvelle fois notre proposition d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion de la suppression des abattements de zones.

Le même jour, mon camarade Adrien Renard protesta en séance contre l'attitude prise par la conférence des présidents. Il invita l'Assemblée nationale à repousser les propositions de la conférence des présidents. 241 députés se prononcèrent dans ce sens, mais une majorité en décida autrement.

Vendredi dernier, lors de la deuxième conférence des présidents, M. Edgar Faure, président du conseil, a déclaré que si cette question venait en discussion, il opposerait à nouveau l'article 1er de la loi de finances.

Mesdames, messieurs, ce rappel qui a pu paraître long, quoique schématique, était indispensable pour montrer qu'il s'agit de la part du Gouvernement d'une volonté opiniâtre de s'opposer par tous les moyens à la suppression des abattements de zones de salaires.

Ce refus de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs nets et de supprimer les abattements de zones de salaires donne tout leur sens aux bavardages gouvernementaux sur le rendez-vous d'avril et le prétendu programme social.

Le rendez-vous d'octobre fut un lapin; celui d'avril serait un poisson si les travailleurs laissaient faire.

Fort heureusement, ils n'en ont nulle intention. Et la grève de deux heures du Finistère illustre la volonté de tous les travailleurs de voir supprimer les abattements de zones de salaires, tout comme les nombreuses actions menées en commun par les organisations de la C. G. T., de la C. F. T. C., de la C. G. T.-F. O. et la fédération de l'éducation nationale.

Quant aux allocations familiales, sans revenir sur les promesses non tenues des gouvernements, je veux rappeler que la loi du 22 août 1946 déterminait ainsi, dans son article 11, le mode de calcul du montant des allocations familiales:

« Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

« Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. »

Violée sur le premier point, la loi l'est aussi sur le second, puisque, par exemple, l'abattement maximum de zone de salaires est 13,5 p. 100, mais l'abattement maximum de zone des allocations familiales est de 20 p. 100.

La question posée avec juste raison par toutes les familles est la suppression des abattements de zones des allocations familiales.

Non seulement le Gouvernement ne les supprime pas, mais avec le système de surcompensation qu'il a établi, il prive les familles de sommes très importantes.

Cela explique pourquoi il est obligé de travestir la vérité quant à l'augmentation des prestations familiales réalisée par le décret du 31 décembre 1954.

Contrairement à ce qu'il prétend, l'augmentation n'a pas été de 10 p. 100 pour l'ensemble des familles, mais seulement de 4 p. 100, et pour la plupart des familles seulement de 2,5 p. 100.

Quant à la disposition créant des salaires de base distincts selon les prestations, elle aboutit à la confusion et elle a retiré au salaire de base servant au calcul des prestations familiales toute valeur économique réelle.

Elle tend à détacher les prestations familiales de tout rapport avec le coût réel de la vie, alors que le législateur de 1946 avait voulu que le montant des prestations familiales varie avec le coût de la vie.

Quant aux abattements de zone frappant les vieux, je veux me borner à rappeler que les vieux perçoivent une allocation

de 62.400 francs par an, soit 170 francs par jour. C'est sur cette somme combien misérable qu'inhumainement le Gouvernement applique des abattements de zone.

Mesdames, messieurs, la suppression des abattements de zone de salaire, d'allocations familiales, d'allocations aux vieux est une mesure de justice. Elle accroîtrait le pouvoir d'achat de la classe ouvrière, de la grande masse des consommateurs.

Elle contribuerait donc à l'essor de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Elle serait rentable pour la France, en élevant le niveau général de santé de sa population.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous demandons d'adopter notre motion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse la motion préjudicielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement la repousse également.

M. Marius Patinaud. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	425
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	100
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

« Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 1.882.986.000 francs. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, j'appelle une nouvelle fois votre attention sur certaines particularités regrettables dans le fonctionnement de vos services de la main-d'œuvre.

Du temps de vos prédécesseurs, j'avais signalé à ces services l'existence d'un chômage important dans les villes en reconstruction. On m'avait répondu, à l'époque, qu'il n'y avait pas de débouchés et que, dans la région parisienne, notamment, il n'y avait pas officiellement besoin de main-d'œuvre.

Je me suis renseigné directement dans la région parisienne. Les personnes compétentes que j'ai consultées m'ont répondu qu'en effet il n'y avait pas officiellement besoin de main-d'œuvre. Quant à la plupart des chômeurs inscrits, il s'agissait d'ouvriers qui, par leur état de fatigue ou par leur état maladif, ne pouvaient pas être embauchés par les employeurs qui avaient un besoin de main-d'œuvre tout à fait précis.

Je me suis renseigné de nouveau, et je vous signale ce fait tout de même anormal : depuis deux ans, dans la ville que je représente, 600 ouvriers du bâtiment, terrassiers ou manœuvres qualifiés se trouvent en chômage d'une manière permanente. Un certain nombre logent dans les bâtiments administratifs destinés à héberger les ouvriers en déplacement.

Il ne s'agit pas de travailleurs enracinés dans la ville, y ayant leur famille et ayant, par conséquent, de nombreuses raisons d'y chercher un emploi et d'y rester. Ils sont livrés au chômage endémique et se trouvent donc dans une situation morale désespérante.

Au cours de ces dernières semaines, j'ai lu dans la presse parisienne — ce n'est pas la première fois — l'indication que pour maintenir le rythme de la construction dans la région parisienne, il serait nécessaire d'y amener, non seulement des ouvriers qualifiés du bâtiment — ce que je n'ai pas de peine à penser — mais également un certain nombre de manœuvres.

Je pense, dans ces conditions, qu'une liaison est nécessaire entre vos services de province et vos services parisiens.

J'ai l'impression, quand je m'adresse aux uns et aux autres, que la communication téléphonique est coupée, qu'il n'y a pas de contact et qu'on me répond dans des langages différents.

Un problème se pose. Mon devoir est de vous le signaler dès maintenant, parce qu'il s'aggravera de mois en mois.

Sur certains points du territoire, dans les villes dévastées notamment, l'activité de la construction est actuellement à son maximum. Cette activité, surtout à partir de l'année prochaine, va se réduire progressivement, au point que, dans ces lieux, non plus des centaines mais, en certains points, des milliers d'ouvriers n'auront plus d'emploi.

Or, puisque l'activité du bâtiment s'accroît dans le reste de la France, il est indispensable, au moins en ce qui concerne les ouvriers célibataires et les ouvriers nord-africains en déplacement en France et logés dans les hébergements du M. R. L., que l'administration soit sans cesse au courant des besoins et des surplus de main-d'œuvre et puisse donner les moyens de procéder aux transferts nécessaires.

Des ouvriers que j'ai consultés m'ont dit qu'ils iraient bien dans la région parisienne, mais qu'ils préféraient rester dans les hébergements collectifs du Havre, craignant de ne pas trouver de logis dans la région parisienne.

Si vraiment il est possible de leur procurer du travail dans la région parisienne, il est indispensable qu'on y édifie des hébergements collectifs. Ces ouvriers pourront ainsi être arrachés au chômage où ils sont réduits, je le répète, depuis deux années, dans des conditions particulièrement tristes.

Il s'ensuivra un avantage pour votre ministère et pour celui que dirige avec beaucoup de distinction M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui se trouvera ainsi dégagé de l'obligation de payer des secours de chômage. Moralement, nous aiderons des travailleurs, actuellement sans avenir, à retrouver un emploi.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous occuper rapidement de cette question. Je l'avais signalée à votre prédécesseur en commission des finances. J'avais insisté auprès de lui pour qu'il donne des ordres à ses services, afin que des décisions soient prises.

Il y a trois ans de cela. Les décisions n'ont pas été prises. J'ai l'impression que le découragement et le désespoir se sont installés dans vos services départementaux, comme ils se sont installés chez les malheureux chômeurs qui ne sont plus employés depuis deux années.

Je voudrais que, pour le printemps prochain, puisqu'on nous annonce l'ouverture de nombreux chantiers dans la région parisienne, cette situation prît fin.

Sur les 8.400 ouvriers du bâtiment de la ville du Havre, il faut prévoir que 4.000 environ seulement vont trouver à s'employer lorsque les travaux de reconstruction seront terminés. C'est là l'effectif qui existait avant la guerre, à un moment où le nombre de maisons vétustes était beaucoup plus grand qu'aujourd'hui, puisque la moitié des immeubles de la ville ayant été détruits, il y aura un grand nombre de maisons neuves, ce qui diminuera le travail d'entretien à effectuer.

Il n'est donc pas raisonnable de penser qu'il sera possible d'y employer plus de 4.000 ouvriers.

Voyez donc la nécessité — je ne cite qu'un exemple, mais de nombreuses villes se trouvent dans ce cas — de suivre mois par mois, si je puis dire, cette situation et d'opérer les transferts de main-d'œuvre dont je vous parlais, non pas, bien entendu, par la contrainte, mais en orientant les intéressés et en leur procurant les moyens d'hébergement, de vie et de travail que vous êtes, je le pense, en mesure de leur donner dans la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je remercie M. Courant des explications qu'il vient de donner sur la situation des travailleurs du bâtiment de son département et de la ville qu'il représente.

Il nous permet de prendre conscience des problèmes fort difficiles à régler, mais cependant très douloureux, qui se posent à propos du reclassement de la main-d'œuvre.

Mon prédécesseur, M. Aujoulat, avait, en effet, examiné les questions qui lui avaient déjà été posées par M. Courant et des mesures particulières ont été prises par lui.

Je donne à M. Courant une double assurance. La première est que dès maintenant des consignes spéciales seront envoyées par les services de la main-d'œuvre au service du département auquel s'intéresse M. Courant, de telle manière que le reclassement des ouvriers du bâtiment en chômage puisse s'opérer. Je signale à ce propos que, dès maintenant, un comité de coordination qui fonctionne à l'échelon national a signalé l'existence au Havre de ces ouvriers du bâtiment qui demandent non pas des allocations ou des indemnités mais du travail.

D'autre part, les dispositions qui nous permettront d'appliquer les textes qui ont créé le fonds de reclassement de la main-d'œuvre, seront prises dans un délai de quelques jours. Déjà, mon prédécesseur, par une circulaire du 7 février, a pris certaines mesures relatives à la mise en place des organismes consultatifs dans lesquels les organisations syndicales sont représentées. J'ai moi-même envoyé à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat aux finances le texte du dernier arrêté qui s'impose pour le fonctionnement du fonds de reclassement, arrêté qui permettra de fixer le montant des indemnités de déplacement et de dépaysement grâce auxquelles les ouvriers en chômage, placés dans la situation que vient de dénoncer M. Courant, pourront quitter les lieux où ils ne trouvent plus d'emploi et se diriger vers les chantiers qui manquent de main-d'œuvre.

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, lors de la première délibération sur ce budget, j'avais attiré l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'inspection générale du travail.

Ce corps de fonctionnaires, je l'ai déjà indiqué, est appelé à remplir des tâches de plus en plus nombreuses, variées et complexes. Il importe de lui donner les moyens d'assurer convenablement le rôle que votre législation sociale lui assigne.

C'est pourquoi j'avais précédemment insisté sur la nécessité d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail — recrutés d'ailleurs avec une formation compatible avec l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées — ainsi que l'effectif des contrôleurs du travail et du personnel d'administration des services de l'inspection.

C'était un premier système de référence auquel, à cette époque, M. le ministre du travail actuel avait bien voulu souscrire en votant avec nous la disjonction.

A cette préoccupation s'ajoute l'organisation d'une inspection générale du travail dont nous souhaitons que le recrutement s'opère parmi le personnel même de l'inspection divisionnaire du travail.

Enfin, nous souhaitons vivement, dans le cadre du chapitre 31-11, voir améliorer le traitement des diverses catégories de personnels de telle manière qu'elles puissent assumer dignement leur tâche.

J'aurai l'occasion, à propos de l'examen du chapitre 31-12, de parler d'un aspect particulier de ces indemnités.

Tout à l'heure, le groupe socialiste s'est abstenu dans le vote sur la motion préjudicielle déposée par M. Patinaud, pour la raison bien simple que la semaine prochaine, lors du débat sur les abattements de zones, il nous sera possible d'exprimer nos vues. Par ailleurs, les questions posées par M. Patinaud n'avaient pas trait à la discussion budgétaire en cours.

Je demande à M. le ministre du travail de faire connaître ses intentions quant à la réorganisation de l'inspection du travail et les mesures qu'il entend prendre dans un proche avenir pour permettre à ce corps d'élite d'assurer normalement la mission que le monde du travail attend de lui.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, je désirerais savoir si des amendements ont été déposés sur le chapitre 31-11. Dans la négative, je répondrai à M. Boutbien, à moins que M. le rapporteur pour avis ne veuille intervenir pour indiquer les intentions de la commission du travail. Si j'ai bien compris son exposé, cette commission demande la disjonction du chapitre 31-11.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux demandes de disjonction du chapitre 31-11, l'une présentée par M. Patinaud, l'autre par M. Viatte, au nom de la commission du travail saisie pour avis.

La parole est à M. Patinaud, pour soutenir sa demande de disjonction.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, je demande, au nom du groupe communiste, la disjonction de ce chapitre pour protester contre le fait que le Gouvernement persiste à refuser, malgré la volonté de l'Assemblée nationale, exprimée par un vote, les satisfactions attendues par le personnel visé au chapitre en discussion.

Pour ne reprendre que l'exemple des inspecteurs du travail, il est hors de doute que leur nombre est insuffisant et que les conditions de travail qui leur sont imposées ne leur permettent pas d'agir avec l'efficacité qui serait nécessaire. Chargés, entre autres, de suivre et de faciliter la discussion des conventions collectives, d'assurer le contrôle des salaires, de veiller au respect des règles de sécurité, obligés d'effectuer des déplacements nombreux, le refus d'augmenter leur nombre, d'améliorer leur sort et leurs conditions de travail, aboutit pratiquement à accorder une aide au patronat.

Chacun sait que les salaires minimum ne sont pas respectés, en particulier chez les travailleurs à domicile, que la règle: « A travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes, est constamment tournée et de moins en moins appliquée. Chacun sait que les cadences infernales amènent certains travailleurs, pour obtenir un salaire convenable, à démonter les appareils de sécurité qui constituent parfois une entrave à la rapidité d'exécution du travail. C'est alors l'accident.

Les inspecteurs du travail pourraient, s'ils en avaient les moyens, apporter ordre à tout cela, pour le plus grand bien des travailleurs.

Dans la séance du 16 novembre dernier, le ministre du travail avait déclaré, parlant sur ce chapitre:

« Une augmentation de crédits assez sensible est prévue à ce chapitre en vue d'accroître le nombre des contrôleurs du travail ».

Contrairement à cette affirmation et bien que l'Assemblée ait disjoint ce chapitre pour marquer sa volonté d'en voir augmenter les crédits, le Gouvernement s'y est à nouveau refusé.

C'est pourquoi nous vous demandons de prononcer une nouvelle fois la disjonction qui, je le souligne après M. Boutbien, avait été votée par le ministre actuel. Le crédit n'ayant subi aucune augmentation depuis cette époque, on comprendrait mal que le chapitre subisse aujourd'hui un sort différent de celui qu'il connut alors.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les observations de la commission du travail rejoignent celles que vient de formuler M. Patinaud.

Elle a demandé la disjonction des chapitres 31-11 et 31-12. Toutefois, il est à noter — j'interviens sur ces deux chapitres pour ne pas avoir à reprendre la parole — que si un effort a bien été fait pour le chapitre 31-12, aucun n'a été consenti pour le chapitre 31-11.

Mais même l'effort concernant le chapitre 31-12 ne répond pas à ce que demandait l'Assemblée nationale lors de la première délibération. Il s'agit des primes de rendement qui étaient évoquées dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis.

Pour les raisons indiquées par M. Patinaud à propos de cette question spéciale des primes de rendement, la commission du travail demande également la disjonction des chapitres 31-11 et 31-12.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose à la disjonction demandée par M. Patinaud et par la commission du travail. Quoi que l'on puisse dire, sur le chapitre 31-11 un effort a été accompli par le Gouvernement, effort que marque la lettre rectificative dont nous discutons.

M. Marius Patinaud. Il ne se traduit pas dans les chiffres.

M. le ministre du travail. Je répondrai d'abord à M. Boutbien.

La disjonction que j'ai votée — il serait difficile de le nier — a été ordonnée par l'Assemblée nationale en raison de l'insuffisance des effectifs et des difficultés que le corps de l'inspection du travail ainsi que le corps des contrôleurs de la main-d'œuvre éprouvaient pour accomplir les tâches parfois écrasantes qu'ils doivent assumer.

Le Gouvernement n'est pas resté inactif depuis le moment où la disjonction a été prononcée par l'Assemblée nationale. Les vacances d'emploi qui existent dans le corps des inspecteurs du travail vont pouvoir être comblées au cours de 1955 en raison de la possibilité qui m'est donnée aujourd'hui de faire fonctionner le centre de formation institué par l'article 4 du décret du 20 octobre 1950. A cet effet, les premières épreuves d'un concours pour douze postes ont commencé à se dérouler le 8 mars dernier.

D'autre part, le décret du 23 mars 1954 portant statut des personnels administratifs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre a été promulgué au *Journal officiel* le 25 décembre 1954, donc après la discussion qui eut lieu à l'Assemblée. C'est à l'actif de mon prédécesseur qu'il convient de mettre la parution de ce décret. En conséquence, le recrutement de contrôleurs de main-d'œuvre portant sur une trentaine de postes va pouvoir commencer incessamment.

Telle est la seconde réponse que je puis donner à M. Boutbien pour lui montrer que le Gouvernement n'est pas resté inactif depuis la première discussion de ce chapitre devant l'Assemblée nationale.

Ces mesures seront de nature à faciliter la surveillance de tous les établissements, surtout de ceux qui commettent le maximum d'infractions en matière de salaires, et à renforcer le contrôle des allocations de chômage.

M. Marius Patinaud. Tout cela avec douze inspecteurs du travail et trois contrôleurs ?

M. le ministre du travail. Enfin, pour répondre à un désir qu'avait exprimé l'Assemblée, je me propose d'étudier avec M. le secrétaire d'Etat aux finances la création d'un certain nombre de postes de directeurs départementaux.

Pour des raisons sur lesquelles il n'est pas nécessaire de s'étendre, je me contente de demander, pour l'instant, la création de quatre nouveaux postes pour les départements de la Guyane et de la Réunion, et pour permettre le déjumelage de postes métropolitains particulièrement chargés.

Cette proposition est à l'étude. Lorsqu'elle aura abouti, il est incontestable que les observations qui ont été présentées sur le chapitre 31-11 auront reçu, en partie, satisfaction.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la disjonction du chapitre et à M. Boutbien de prendre acte des efforts accomplis par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le ministre, je m'étonne de votre opposition à la disjonction demandée aussi bien par M. Patinaud que par la commission du travail.

En fait, M. Patinaud et la commission du travail ne font que reprendre la position même du Gouvernement qui, dans la lettre rectificative, n'avait pas rétabli les crédits du chapitre 31-11.

En conséquence, les arguments que vous venez de fournir n'étaient pas prévus à l'origine. C'est la commission des finances qui a rétabli le crédit.

Il existe un précédent récent touchant le budget des postes, télégraphes et téléphones que j'ai eu l'occasion d'apprécier, mais il est bien certain que c'est le Gouvernement lui-même qui a entériné la disjonction. En fait, on nous demande simplement de suivre le Gouvernement sur le terrain qu'il a lui-même choisi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances repousse les demandes de disjonction.

Bien que la lettre rectificative n'ait pas apporté sur ce point les satisfactions attendues par l'Assemblée, la commission des finances n'a pas cru devoir maintenir sa demande de disjonction en raison des efforts que le Gouvernement a consentis sur le chapitre 31-12.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je m'étonne qu'à l'occasion de la discussion du chapitre 31-11 il soit possible de faire référence au chapitre 31-12.

Puisqu'on justifie l'opposition à la disjonction du chapitre 31-11 par une appréciation sur le chapitre 31-12, peut-être convient-il d'en parler maintenant ?

Puisque j'y suis contraint, j'indique que l'effort du Gouvernement se limite à 10 millions de francs alors que l'Assemblée avait repoussé le chapitre 31-12 en vue de l'attribution d'une prime de rendement aux personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Or, le crédit nouveau de 10 millions n'est pas affecté à cet usage. Dans les autres administrations, la prime de rendement s'élève à environ 5 p. 100 du montant du salaire.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Pas pour les services extérieurs.

M. Marius Patinaud. C'est dire qu'il ne s'agit pas d'une prime de rendement.

Or, si l'Assemblée a disjoint le chapitre 31-12, c'est en vue d'obtenir l'octroi d'une prime de rendement, tandis qu'au chapitre 31-12 il n'est pas question de prime de rendement. On nous dit : nous refusons la disjonction du chapitre 31-11 parce que le Gouvernement a fait un effort au chapitre 31-12. Ce raisonnement est assez curieux.

Vous avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, l'insuffisance du nombre des inspecteurs et des contrôleurs dont la tâche, vous l'avez également reconnu, est immense. Que promettez-vous ? Douze inspecteurs, trente contrôleurs et, pour reprendre votre propre expression, quatre directeurs départementaux.

Vous appréciez vous-même la faiblesse de telles propositions qui ne correspondent nullement à l'ampleur du problème à résoudre.

Le fait même que vous tentez de justifier votre changement de position par ces quelques créations d'emplois prouve que vous savez bien que, pratiquement, rien n'a été fait.

Ce qu'il faut c'est que ce problème reçoive une solution satisfaisante et qui ne soit pas seulement budgétaire car, pour les travailleurs, la bataille qui se livre maintenant est tout à fait secondaire. Pour vous, monsieur le ministre, il s'agit d'obtenir le vote de votre budget ; pour la classe ouvrière il s'agit d'obtenir des inspecteurs et des contrôleurs du travail qu'ils remplissent exactement la mission qui leur a été confiée. Pour cela il faut leur en donner les moyens, c'est-à-dire porter leurs effectifs au chiffre qui convient.

C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que soit disjoint le chapitre 31-11 et nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 31-11, demandée, d'une part, par M. Patinaud et, de l'autre, par la commission du travail.

Je suis saisi d'une demande de scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	208
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 1.882 millions 986.000 francs.

(*Le chapitre 31-11, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 64 millions 330.000 francs. »

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, la question vient déjà d'être évoquée en ce qui concerne l'augmentation de 10 millions de francs proposée, au titre d'indemnités diverses, à ce chapitre.

Il est bien évident que le crédit de ce chapitre, qui apparaît comme une dotation forfaitaire n'ayant pas d'affectation bien précisée et que la commission des finances juge insuffisant, ne répond pas du tout au vœu que nous avions exprimé en première lecture lorsque nous avions demandé la disjonction de ce chapitre.

Il s'agissait en l'occurrence de demander l'octroi au personnel de l'inspection du travail de primes de rendement, dont bénéficient actuellement les fonctionnaires de l'administration centrale, du génie rural, du service des ponts et chaussées, du service de contrôle des transports — particulièrement les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports — les fonctionnaires du service des mines, les magistrats, certaines catégories de militaires et, depuis peu, les techniciens de la Radiodiffusion-télévision française.

C'est dans cet esprit que l'Assemblée avait prononcé, en première lecture, la disjonction de ce chapitre.

Il apparaît que si l'indemnité prévue était calculée en référence à une prime de rendement de 5 p. 100 des salaires, le crédit devrait être de l'ordre de 89 millions de francs.

Il faut donc penser qu'en la circonstance M. le ministre du travail n'a pas retenu l'opinion exprimée par l'Assemblée nationale au cours de la première délibération.

Pourtant je n'avais pas de meilleur avocat dans cette cause que l'actuel ministre du travail car, dans une lettre qu'il adressait le 6 août 1953 à M. Paul Reynaud, alors vice-président du conseil, M. Paul Bacon déclarait que l'attribution des primes de rendement ne devait pas susciter de la part de l'administration des finances des craintes particulières, notamment celle de créer une situation privilégiée en faveur de son département, car, écrivait-il, d'autres administrations bénéficiaient de cette disposition.

Je crois ne pas avoir en cette matière, j'y insiste, de meilleur avocat que le ministre actuel; je pense donc qu'il aura réussi cette fois à convaincre son collègue des finances de l'opportunité de l'attribution d'une telle prime et qu'il n'aura pas plus de difficulté à le convaincre qu'il n'en a eu avec M. Paul Reynaud.

C'est du moins le souhait que je formule; c'est, en tout cas, l'avis que l'Assemblée avait exprimé.

Sur ce point, nous aurions besoin d'éclaircissements

Une possibilité n'est peut-être pas exclue: c'est que les 10 millions puissent être considérés comme destinés à l'octroi d'une prime de rendement réservée aux seuls inspecteurs du travail. Car, pratiquement, les chiffres correspondent.

La question que je vous pose est donc de savoir si vous avez réservé aux seuls inspecteurs du travail la prime de rendement; en ce cas, je vous demanderai de l'étendre aux contrôleurs et aux agents des services extérieurs.

Sinon, qu'allez-vous faire de ces 10 millions ? Quelle affectation entendez-vous leur donner ?

S'il ne s'agissait que d'une indemnité de déplacement, une différence de situation, quant au traitement, existerait entre les personnels travaillant dans les grands centres, et plus particulièrement dans la région parisienne, et les personnels travaillant dans les chefs-lieux de nos départements; les inspecteurs du travail départementaux seraient alors assez défavorisés.

Sur ce point il convient que des précisions soient fournies.

Si vous entendez commencer, pour l'application de la prime de rendement, par les inspecteurs du travail, avec le crédit de 10 millions de francs, faites-le nous savoir. Sinon, dites-nous l'affectation que vous prévoyez pour ce crédit.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous répondre maintenant ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répondrai lorsque tous les orateurs seront intervenus.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de disjonction du chapitre 31-12 présentées l'une par M. Patinaud, l'autre par M. Viatte, au nom de la commission du travail, saisie pour avis.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Ainsi que vient de le rappeler M. Boutbien, au chapitre 31-12 « Indemnités et allocations diverses » le Gouvernement propose une augmentation de 10 millions de francs, ce qui porte le crédit à 64.330.000 francs.

Je rappelle que la raison de la disjonction décidée le 16 novembre dernier a été le refus du Gouvernement de faire bénéficier les services du travail et de la main-d'œuvre de la prime de rendement; cependant les primes de service et de rendement ont été accordées à de nombreuses catégories de fonctionnaires.

J'insiste notamment sur le fait que les fonctions des inspecteurs de la main-d'œuvre sont absolument analogues à celles des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, mais les premiers exercent leurs fonctions dans un secteur d'activité beaucoup plus limité et n'ont pas les mêmes responsabilités, notamment pour ce qui concerne les problèmes de main-d'œuvre.

Comme, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat au budget affirmait qu'il était inexact que les services extérieurs d'autres ministères bénéficient de cette prime de rendement, je me permets de lui exprimer la surprise que me cause son affirmation, puisque les services extérieurs du ministère des finances, que vous devez connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, bénéficient, eux, de la prime de rendement.

Je suis heureux de vous l'apprendre.

J'ajoute qu'en bénéficient également les services extérieurs des P. T. T., des travaux publics, de l'industrie et du commerce.

Par conséquent l'argument que vous avez invoqué était sans aucune valeur et la persistance de ce refus est donc absolument injustifiée.

Nous entendons obtenir du ministre du travail des précisions sur la manière dont il compte utiliser ces dix millions, mais il est hors de doute — c'est une observation déjà faite — que, compte tenu de la modicité de la somme il ne peut s'agir de la prime de rendement réclamée légitimement par tout le personnel du service du travail et de la main-d'œuvre.

Je rappelle que le même problème se pose pour les agents des directions régionales qui, bien qu'au service de l'Etat, continuent d'être payés sur les fonds de la sécurité sociale et je me permets — on m'en excusera sans doute — de répondre à un argument qui avait été donné par votre prédécesseur au cours de la discussion du budget du travail lorsqu'il avait affirmé qu'il fallait un texte législatif pour cesser enfin de faire payer par la sécurité sociale, ce que je considère comme un scandale, les agents qui la contrôlent.

Lorsque l'on pense que le Gouvernement a disposé de pouvoirs spéciaux qui lui ont permis de modifier de fond en comble la sécurité sociale, on ne peut que reconnaître la faiblesse de l'argument qui avait alors été invoqué.

D'autre part, ce personnel des directions régionales de la sécurité sociale attend depuis plusieurs années l'application de son statut qui est prêt, nous dit-on, mais qui dort dans les cartons depuis 1952.

Le Gouvernement, par conséquent, n'ayant tenu aucun compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale de voir satisfaire cette demande de prime de service et de rendement, nous rappelons à l'Assemblée son vote précédent et lui demandons d'y rester fidèle en disjoignant de nouveau le chapitre 31-12.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai justifié tout à l'heure la demande de disjonction que j'ai présentée au nom de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'oppose à la disjonction.

Il peut montrer qu'en ce qui concerne la dotation de ce chapitre 31-12 il a depuis la dernière discussion accompli un effort.

Cet effort, bien entendu, ne donne pleine satisfaction ni aux intéressés, ni — je peux bien le dire — au ministre du travail lui-même.

Je tiens d'ailleurs à souligner devant M. Boutbien que je signerais encore aujourd'hui la lettre que j'ai adressée à un vice-président du conseil et que je continue d'être l'avocat des fonctionnaires du ministère du travail auprès des services financiers.

Toutefois, s'agissant de l'octroi de primes de rendement dans la forme habituelle que vous connaissez, le ministre du travail se trouve placé devant un problème de portée générale qui dépasse le cadre même du budget de son ministère.

Malgré tout nous avons essayé de retenir du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le principal, c'est-à-dire la volonté exprimée par l'Assemblée nationale de voir les inspecteurs du travail, les contrôleurs, tous ceux qui, dans les cadres du ministère du travail, exercent une tâche fort délicate d'inspection ou de contrôle, obtenir, par l'octroi d'indemnités ou de primes de caractère particulier, la juste récompense des efforts qu'ils accomplissent.

C'est pourquoi après de longues discussions, mais, je dois le dire aussi, grâce à l'obligeance de M. le secrétaire d'Etat aux finances, nous avons pu inscrire dans la lettre rectificative qui vous est soumise un crédit que l'on qualifie d'ailleurs de crédit provisionnel, ce qui a bien une signification. Qu'allons-nous faire des dix millions de francs ? C'est la réponse à la question de M. Boutbien que je veux donner maintenant.

Ces dix millions de francs qui constituent un crédit provisionnel vont nous permettre, puisque nous avons une ligne budgétaire et des crédits — ce qui est l'essentiel — d'étudier un système d'indemnités et de primes de caractère particulier et non plus de caractère général, en ce sens qu'elles seront calculées et établies de telle manière qu'elles récompenseront les efforts de ceux qui œuvrent à l'intérieur même des services du ministère du travail.

Ces indemnités et ces primes pourront servir à augmenter les indemnités et les primes qui sont dès maintenant payées

aux inspecteurs du travail, puisque vous savez qu'il existe pour ces fonctionnaires une indemnité forfaitaire. M. Boutbien l'a fait remarquer, mais il a souligné que cette indemnité forfaitaire risquait d'être payée de deux façons différentes et qu'il convenait de prendre des précautions dans l'étude à laquelle je fais allusion pour éviter que les inspecteurs parisiens ne soient avantagés par rapport aux inspecteurs départementaux ou vice versa.

Cette étude, que l'existence des crédits provisionnels nous permet de faire utilement, va être menée avec diligence. Par conséquent, nous utiliserons dans l'immédiat, au bénéfice des fonctionnaires du ministère du travail, les 10 millions de francs inscrits dans la lettre rectificative.

Quant au problème même posé par la demande des primes de rendement, je crois qu'il ne peut être réglé sur un plan général. Des fonctionnaires de tous les ministères, et non pas seulement du ministère du travail, se trouvent, eux aussi, devant la question que pose l'attribution de ces primes.

Je tiens à dire à l'Assemblée, en présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances, que je ne considère pas que la revendication du ministère du travail sur ce point soit abandonnée, mais je vous demande alors de prendre en considération l'effort qui a été accompli par le Gouvernement et de considérer que ces 10 millions de francs inscrits dans la lettre rectificative sont à la fois une marque de bonne volonté et un premier pas.

En conséquence, je vous demande de ne pas prononcer la disjonction de ce chapitre, demandée par M. Patinaud et par la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. Boutbien, pour répondre au Gouvernement.

M. Léon Boutbien. Monsieur le ministre, je rends volontiers hommage aux efforts que vous faites auprès de l'administration des finances en vue d'obtenir des avantages, d'ailleurs très légitimes, en faveur du personnel que vous dirigez.

Je serais enclin à ne pas maintenir ma demande de disjonction de ce chapitre, compte tenu de l'effort réalisé, si, par exemple, plutôt que de s'aventurer dans cette détermination un peu hasardeuse d'indemnités dont on ne voit pas très bien comment elles vont s'articuler et comment elles vont être réparties, l'on pouvait, par exemple, prendre, dès cette année, comme base et comme manifestation d'un premier départ, l'attribution d'une prime de rendement aux inspecteurs du travail.

Si cette prime de rendement était attribuée aux inspecteurs du travail, nous pourrions, l'an prochain, l'étendre à d'autres catégories. Nous aurions fait admettre aujourd'hui le principe de la prime de rendement. Vous auriez ainsi triomphé auprès de l'administration des finances qui vous a donné cette année un crédit de dix millions de francs et qui, l'année prochaine, sera certainement aussi généreuse sinon davantage étant donné, par ailleurs, que nous serons alors à la veille des élections. Nous pourrons ainsi obtenir les crédits supplémentaires qui nous permettront d'étendre les primes de rendement aux autres catégories de fonctionnaires de l'inspection du travail.

Je ne maintiendrais pas une proposition de disjonction de ce chapitre si j'avais l'assurance que ces dix millions de francs pourraient être affectés par vos soins aux inspecteurs du travail au titre de primes de rendement, car je crois qu'ils couvriraient exactement la dépense.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ne puis tout à fait donner à M. Boutbien la réponse qu'il souhaite, d'abord parce que ces dix millions de francs ont été obtenus par le ministre du travail après une discussion que nous avons eue avec le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux finances et que je dois tenir tres honnêtement les engagements que j'ai pris...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Et les décisions gouvernementales.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...et les décisions gouvernementales qui sont intervenues sur ce point.

Je ne peux donc pas promettre à M. Boutbien que nous allons transformer en primes de rendement payées aux seuls inspecteurs du travail les dix millions de crédits provisionnels qui figurent dans la lettre rectificative. Je lui fais d'ailleurs remarquer qu'il existe, dans les services du ministère du travail d'autres corps de fonctionnaires et qu'il ne convient pas, même pour un commencement d'attribution de prime de rendement, d'établir des différences entre eux.

Je préfère maintenir — je le répète — la revendication des primes de rendement pour tous les corps de fonctionnaires du ministère du travail.

Quant à la manière dont nous utiliserons ces dix millions, il est incontestable que, pour la plus grande partie, ils seront distribués aux inspecteurs du travail. Nous allons étudier un système de primes particulières ou d'indemnités particulières et j'ai la certitude que nous nous mettrons rapidement d'accord, M. le secrétaire d'Etat aux finances et moi-même.

Telle est la réponse que je puis faire à M. Boutbien. Je regrette de ne pas lui donner satisfaction et je comprends pourquoi il maintiendra sa détermination. Cependant, je lui demande de prendre en considération non seulement les difficultés du ministre du travail, mais aussi celles du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, comme nous avons une certaine expérience de la parcimonie du ministre des finances, pour employer sa propre expression, nous craignons que ce crédit provisionnel ne soit, en réalité, un crédit définitif.

D'autre part, les précisions que vous avez données augmentent nos craintes, car si nous avons bien compris votre argumentation, il y a opposition formelle, de la part du secrétaire d'Etat aux finances, à l'octroi des primes de rendement.

Il accepte des primes dont on ignore le nom, dont on ne connaît pas le montant, dont ne ne sait pas à qui elles seront données, mais il est farouchement opposé aux primes de rendement.

Nous avons une très haute opinion des idées du secrétaire d'Etat aux finances; mais nous avons aussi le respect des décisions de l'Assemblée et le souci de satisfaire des revendications qui nous paraissent tout à fait légitimes.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée ayant voté la disjonction le 17 novembre pour manifester sa volonté que soient attribuées des primes de rendement aux services extérieurs du ministère du travail, ces personnels ayant renouvelé des revendications légitimes et dont le caractère de modération ne sera jamais assez souligné, nous maintenons notre demande de disjonction en rappelant que nous avons obtenu ces dix millions un peu grâce à vous, monsieur le ministre, qui nous avez aidés à disjoindre ce chapitre, je dois le rappeler.

Et si l'Assemblée n'avait pas manifesté, par cette méthode, sa volonté d'obtenir plus que ce que le Gouvernement proposait, elle n'aurait rien obtenu.

Aujourd'hui elle doit signifier au secrétaire d'Etat aux finances qu'il faut donner aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre la prime de rendement qu'ils demandent. Il n'y a pas d'exemple que le Gouvernement n'ait pas cédé lorsque l'Assemblée a formulé une telle exigence.

En effet, jusqu'à plus ample informé, ce n'est pas le ministère des finances qui doit commander. L'Assemblée a une opinion à émettre et doit être entendue.

C'est la raison pour laquelle nous demandons le scrutin sur notre demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Mes chers collègues, votre commission des finances s'oppose à la disjonction.

Elle considère, comme l'a souligné M. Boutbien, que, malgré le montant sans doute insuffisant du crédit, celui-ci permet d'amorcer une réforme des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et notamment d'adapter la situation des agents aux fonctions qu'ils exercent réellement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 31-12 demandée par M. Patinaud et par M. Viatte, au nom de la commission du travail.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	275
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-12, au chiffre de 64.330.000 francs

(*Le chapitre* 34-12, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 34-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 105.087.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-13. — Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes, 3 millions de francs. »

M. Besset a déposé un amendement n° 20 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. La création d'un centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes nous paraît fort louable. Cependant, à cette première occasion qui nous est offerte, nous ferons deux observations dont la dernière motive notre amendement.

La première observation est relative à la participation de la jeunesse ouvrière aux diverses activités de ces centres.

Le décret du 3 février 1955 n'assure pas une représentation de la jeunesse ouvrière. Il prévoit tout au plus que « le centre agira en liaison avec les services administratifs du ministère du travail et de la sécurité sociale, avec les mouvements représentatifs de jeunesse... » — nous ne savons pas encore de quels mouvements il s'agit exactement — « ... puis tous les organismes spécialisés dans la question ».

Pourquoi n'est-il pas prévu d'y associer les organisations syndicales ouvrières qui groupent de nombreux jeunes ouvriers ? Peut-on avoir l'assurance que, parmi les jeunes qui seront appelés à prendre part à l'activité du centre, se trouveront quelques jeunes ouvriers désignés par les centrales syndicales les plus représentatives et sans aucune exception ?

La deuxième observation est qu'il faut avoir le souci de l'efficacité et ne pas laisser croire qu'on a fait réellement quelque chose.

Nous avons parlé fréquemment, dans cette enceinte, et il y a quelques instants encore, de la faiblesse des moyens dont disposent les services de l'inspection du travail et de l'insuffisante rémunération du personnel de ces services.

Il faut tenir le plus grand compte de cette situation et y porter remède. Sans sousestimer le rôle que pourra jouer le centre de recherches et d'études sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes, nous pensons que l'inspection du travail peut, dès à présent intervenir pour assurer aux jeunes ouvriers de meilleures conditions d'emploi et de travail.

Utilisons donc au maximum les moyens dont nous disposons déjà. Nous ne sommes pas contre le principe de la création du centre dont il s'agit, mais nous devons faire les plus expresses réserves sur son efficacité immédiate.

Dans ses recherches, le centre n'aura pas de peine à s'apercevoir que de jeunes ouvriers, pour un travail identique, en quantité et en qualité, perçoivent des salaires inférieurs à ceux de leurs camarades adultes.

Par ses études, le centre ne manquera pas d'apprendre que cette opération, comme bien d'autres, ne profite qu'au patronat.

En fait, le centre ne nous aura rien appris, car — le fait est connu — on viole la loi de février 1950 sur les conventions collectives de travail, qui prescrit qu'à travail égal le salaire doit être égal.

L'Assemblée ne manquera pas de profiter de la discussion de ce chapitre pour recommander au ministre du travail de donner toutes les instructions nécessaires à ses services pour que cessent ces violations de la loi et pour que soit respecté le principe : à travail égal salaire égal.

Tel est le sens que nous donnons à notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement le repousse également.

M. Pierre Besset. Autrement dit le ministre du travail et de la sécurité sociale refuse de donner des instructions pour que soit respecté le principe : à travail égal salaire égal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Besset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-13, au nouveau chiffre de 2.999.000 francs, résultant de l'amendement de M. Besset.

(*Le chapitre* 34-13, *mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 6 milliards 750 millions de francs. »

Je suis saisi de deux demandes de disjonction de ce chapitre, l'une déposée par M. Patinaud et l'autre présentée par M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, nous avons noté avec satisfaction qu'un chapitre nouveau avait rétabli le crédit destiné à la formation professionnelle accélérée.

Nous sommes ainsi assurés que cet argent n'ira pas dans la caisse de certaines entreprises comme nous pouvions le craindre lorsqu'il était mêlé à celui du fonds de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre.

A cette première satisfaction s'en est ajoutée une autre : 435 millions de francs supplémentaires serviront à la formation de 2.500 stagiaires nouveaux, ce qui portera leur nombre à 15.000 pour le second semestre 1955 et à 27.500 pour toute l'année 1955.

Toutefois, cette amélioration nous paraît insuffisante et de graves dangers subsistent.

Les crédits de fonctionnement ne font aucune place aux demandes du personnel d'encadrement, en particulier des moniteurs, ouvriers hautement qualifiés se dévouant à cette tâche d'intérêt national.

Quant aux crédits d'investissements, la formation professionnelle accélérée n'a reçu, depuis trois ans, qu'une cinquantaine de millions de francs, crédits notoirement insuffisants pour aménager les centres existants qui, pour la plupart, sont installés et fonctionnent dans des conditions très précaires.

Dans une proposition de loi déposée par le groupe communiste, le 2 mars 1954, tendant à la sauvegarde des centres de formation professionnelle accélérée menacés de disparition, nous pouvions souligner que, à propos de ces centres, trois remarques s'imposaient :

Premièrement, leur grande majorité est installée dans des baraques ayant souvent plus de dix ans d'âge, c'est-à-dire plus que la durée normale d'utilisation d'une baraque ;

Deuxièmement, nombre d'entre eux ont été installés au lendemain de la libération dans des conditions d'occupation précaires ;

Troisièmement, une grande partie des centres sont dépourvus de locaux d'hébergement et ainsi de nombreuses candidatures d'origine rurale restent sans suite.

Les centres de formation professionnelle accélérée se sont développés très rapidement au cours des années 1946 et 1947 puisqu'il existait, à la fin de 1947, cent vingt-sept centres du bâtiment.

Depuis, une cinquantaine de centres ont été perdus, dont plus de quarante pour le bâtiment, parce qu'un manque de crédits, imputable à la politique gouvernementale, a interdit de transférer la presque totalité de ceux qu'il a fallu rendre soit à l'armée, soit à leur propriétaire.

De plus, ce manque de crédits a empêché d'assurer l'entretien des centres restants. Actuellement, disions-nous, trente centres à réinstaller entièrement sont en cours de transfert et devront être réimplantés dans un avenir très proche et divers terrains doivent être achetés pour consolider les situations locatives très précaires.

Il est bien évident, mesdames, messieurs, que ce n'est pas avec 50 millions en trois ans qu'il a été possible de faire face à ces besoins.

Augmenter le nombre des stagiaires sans tenir compte de cette situation des centres, sans consentir l'effort d'investissement nécessaire, n'est pas raisonnable.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter la disjonction du chapitre 43-12, afin que le Gouvernement améliore le sort du personnel qui se consacre à la formation professionnelle accélérée et consente l'effort d'investissement indispensable, chiffré par les services du ministère lui-même, au titre de la première urgence, à plus d'un milliard pour 1955.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La demande de disjonction formulée par la commission du travail est motivée simplement par le fait que les revendications des agents des centres ne sont pas satisfaites.

En revanche, la commission a enregistré avec satisfaction l'effort qui sera fait au cours du deuxième trimestre pour porter le nombre des stagiaires à un niveau suffisant, en progrès sur le niveau actuel.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée de ne pas voter la disjonction du chapitre 43-12 demandée par le groupe communiste.

Le Gouvernement a tenu compte des diverses observations qui ont été présentées au cours du dernier débat sur ce chapitre et il a mis tout en œuvre pour que les objectifs fixés par l'Assemblée nationale elle-même, à savoir la formation de 30.000 stagiaires, puissent être atteints.

En 1953 et en 1954, la formation professionnelle des adultes a disposé d'un budget qui lui a permis de totaliser un effectif annuel de 20.000 stagiaires seulement. Le budget définitif de 1955 — celui qui vous est proposé — avec l'adjonction, par lettre rectificative, d'un crédit supplémentaire de 750 millions de francs aux 6 milliards primitivement prévus, doit permettre de porter la capacité de formation des centres de formation professionnelle des adultes à 30.000 stagiaires.

Bien entendu, le passage d'un effectif de 20.000 à un effectif de 30.000 stagiaires suppose, d'une part, comme M. Patinaud l'a fait remarquer, l'agrandissement de certains centres existants, d'autre part, l'implantation de nouveaux centres; il exige aussi la formation du personnel d'encadrement supplémentaire nécessaire à l'instruction des nouveaux stagiaires. Les mesures prises à l'automne dernier par le précédent gouvernement en matière de crédits d'investissement de la formation professionnelle des adultes permettent précisément de faire face aux travaux urgents qui répondent au souci d'augmenter la capacité matérielle d'accueil des centres. Le nombre des sections pourra être augmenté dès le mois prochain dans les centres du bâtiment grâce à la formation, en cours, de 60 nouveaux moniteurs.

Ces efforts seront poursuivis tout au long de l'année afin que, dès le quatrième trimestre de 1955, les centres soient en état d'accueillir et d'encadrer un effectif moyen de 15.000 stagiaires, ce qui, pour une année pleine et compte tenu de l'augmentation de la durée du travail dans les centres du bâtiment, permettrait la formation de 30.000 stagiaires.

Je signale, à propos de la dernière observation présentée par M. Viatte, que tout récemment, il y a un mois, les traitements du personnel des centres ont été augmentés par une décision du ministère du travail.

Ainsi donc, le vœu exprimé par l'Assemblée nationale au cours du précédent débat de voir porter la capacité des centres de formation professionnelle des adultes à 30.000 stagiaires, dont 26.000 du bâtiment, sera réalisé avant la fin de l'exercice budgétaire et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la disjonction.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande le scrutin.

M. le président. M. Patinaud a demandé la parole pour répondre au Gouvernement et j'ai une communication à faire à l'Assemblée.

Dans ces conditions, étant donné l'heure tardive, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise sur propositions de la conférence des présidents d'inscrire, éventuellement, au cours des séances de demain des affaires budgétaires, retour du Conseil de la République, lorsque demande en aura été faite par la commission des finances, j'informe l'Assemblée que la commission des finances demande que soient inscrites au début de la troisième séance de demain soir: la troisième lecture du budget de la France d'outre-mer et les deuxièmes lectures des deux projets de collectifs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de:

1° M. Prache, comme membre de la commission des affaires économiques;

2° M. Palewski (Gaston) (Seine), comme membre de la commission des affaires étrangères et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

3° M. Bayrou, comme membre de la commission de la défense nationale et de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

4° M. Dassault (Marcel), comme membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement;

5° M. Corniglion-Molinier, comme membre de la commission des finances et de la commission de la presse.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 8562, 8942 et 10409.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 11 mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Mutter déclare retirer la proposition de loi tendant à faire reconnaître la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (n° 9679), qu'il avait déposée dans la séance du 9 décembre 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le rapport n° 9809 sur le projet de loi n° 9414 et les lettres rectificatives nos 10394 et 10401 au projet de loi de finances pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur le rapport n° 9809 sur le projet de loi n° 9414 et les lettres rectificatives nos 10394 et 10401 au projet de loi de finances pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des boissons demande à donner son avis sur le rapport supplémentaire, n° 10371, sur le projet de loi n° 9293 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10316, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une troisième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (nos 9293, 9447, 9517, 9539, 10360, 10371).

La troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10423, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles réglementés par les décrets du 31 décembre 1946 et suivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les termes de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, en faveur des aveugles de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10419, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à compléter l'alinea 1er de la loi n° 51-1124 du 26 octobre 1951 sur les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10421, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Isorni une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 14 août 1939 pris pour l'application de l'article 1er du décret du 18 avril 1939 relatif à la vente des armes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10415, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom, Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les règles prévues par l'article 21 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, en ce qui concerne la récupération sur l'actif successoral des prestations versées au titre de l'aide médicale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier les coopératives agricoles et viticoles de la réduction de 15 p. 100 sur le matériel agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail. (N° 10028.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10413, et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Hamon, sénateur, tendant à la modification de l'article 82 du livre IV du code du travail en vue de rendre la juridiction prud'homale compétente en dernier ressort pour connaître des demandes en remise de certificats de travail et de bulletins de paye sous astreinte. (N° 9475.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10414, et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi. (N° 10389.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10416, et distribué.

J'ai reçu de M. Gau un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Gau, interdisant la fabrication du vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée. (N° 10142.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10417, et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 17 mars, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues, n° 2214, tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle (nos 3286, 5935, 8515, 9777, 10131. — M. Defos du Rau, rapporteur) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3383 relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus au mahakmas d'Algérie (nos 10079. — M. Jules Valle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3387 modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie (n° 10080. — M. Jules Valle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux (nos 10096, 10180. — M. Wagner, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 9347 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux locataires de bonne foi le bénéfice de l'assistance judiciaire chaque fois qu'ils font appel au juge des référés en application de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (n° 10190. — M. Coudert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 7470 de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (nos 9059, 10135. — M. Degoutte, rapporteur) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion budgétaire:

Travail et sécurité sociale (2e délibération) (suite) (nos 9299, 9397, 10362, 10372. — M. de Tinguy, rapporteur);

Radiodiffusion-Télévision française (nos 9309, 9627, 10019, 10153. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion en troisième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (n° 10403. —);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 10404. —);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi collectif d'ordonnancement adopté par l'Assemblée nationale, modifié

par le Conseil de la République, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 10402. —) ;

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains sociaux a désigné:

1° M. Lemaire pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Palewski (Gaston) (Seine);

2° M. Fouques-Duparc pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Bayrou.

Le groupe des républicains sociaux a désigné M. Dassault (Marcel) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Corniglion-Molinier.

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche a désigné M. Raveloson pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Caillet (Francis).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 16 mars 1955, la commission des territoires d'outre-mer a élu M. Ninine président, en remplacement de M. July.

Comité constitutionnel.

(Article 91 de la Constitution.)

Dans sa première séance du mercredi 16 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Marcel Engrand, Henri Levy-Bruhl, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

16107. — 16 mars 1955. — **M. Panoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées dans le département des Ardennes pour l'application de la loi du 10 avril 1954, instituant une baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, par suite de l'insuffisance des crédits alloués aux services de répartition. Pour cette raison, les demandes des ayants droit ne peuvent être satisfaites qu'après de longs délais pouvant atteindre six à huit mois. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation en donnant aux services administratifs les moyens de satisfaire les demandes présentées par les agriculteurs.

16108. — 16 mars 1955. — **M. Panoy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment de commencer d'importants travaux culturaux, les agriculteurs n'ont pas reçu les tickets de carburant détaxé promis pour l'année 1955. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux services de répartition en vue de la mise en place d'un premier contingent d'essence, de pétrole et de gas-oil, signalant, notamment, le cas des appareils achetés après le 15 septembre 1954 qui en sont encore à attendre le premier ticket de détaxe. Ne serait-il pas possible, à l'avenir, d'envisager une distribution plus rapide.

16109. — 16 mars 1955. — **M. Panoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans l'esprit de la loi du 10 avril 1954, la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole avait pour but d'aider l'agriculture qui traverse des difficultés incroyables, notamment les exploitations familiales. Or, il semble que des restrictions ou des empêchements annihilent la pleine efficacité de la loi. Outre que les crédits ne parviennent pas aux services en temps utile et que la baisse de 15 p. 100 ne s'applique pas à tous les matériels, il faut encore, par exemple, que le matériel soit complet. C'est ainsi qu'un fabricant de tombereaux vendant la caisse sans les roues, ne permet pas, du fait de cette vente, à l'agriculteur de bénéficier de la baisse. D'autres exemples peuvent être cités et résultent généralement de l'application d'instructions ministérielles. Il lui demande s'il compte veiller à ce que la baisse de 15 p. 100 soit faite dans la plus large mesure possible.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16110. — 16 mars 1955. — **M. Gérard Jacquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un ancien combattant à qui a été délivrée (première attribution) la carte du combattant, le 2 avril 1953, par l'office du département où il habite; cette carte a été transmise par ledit office à la mairie de la résidence de l'intéressé le 10 avril 1953. La mairie n'a jamais fait remettre ladite carte à l'ayant droit, ni ne l'a jamais avisé d'avoir à la retirer, et ce n'est que de façon fortuite qu'il a pu entrer en possession de ce document le 3 juillet 1954. Mais les textes législatifs intervenus fin 1953 font que l'intéressé, actuellement âgé de cinquante-quatre ans, s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter dans les délais légaux la demande de retraite du combattant à laquelle il est en droit de prétendre et qu'il voit l'attribution de cette retraite reportée à l'âge de soixante-cinq ans; cette carence ou cette défaillance de la mairie entraîne pour l'ayant droit une perte de 25.000 francs environ. Il demande quelles mesures sont susceptibles d'être envisagées pour régulariser la situation de l'intéressé et lui permettre de percevoir la retraite à laquelle il a droit.

EDUCATION NATIONALE

16111. — 16 mars 1955. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les indemnités de charges administratives attribuées aux directeurs de centres d'orientation professionnelle sont calculées de façon différente selon les départements. Certains directeurs de centres d'orientation professionnelle perçoivent une indemnité calculée en fonction du nombre de conseillers d'orientation professionnelle en exercice dans le département; d'autres perçoivent une indemnité calculée en fonction du nombre de conseillers d'orientation professionnelle en exercice dans la section du centre d'orientation professionnelle du chef-lieu. Il demande quelles raisons justifient cette différence de traitement.

16112. — 16 mars 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° qu'à l'école maternelle, rue de l'Aqueduc, dans le 10e arrondissement, l'effectif des élèves dépasse cinquante enfants par classe. Il n'y a plus de local pour la salle de repos, la salle de propreté; le préau sert de réfectoire. L'école voisine de filles, rue Louis-Blanc, a également le plus impérieux besoin d'être agrandie; 2° qu'au groupe filles maternelle, 155-159, avenue Parmentier, dans le même arrondissement, la situation est encore plus difficile. Si le conseil d'hygiène vérifiait dans quelles conditions fonctionnent certaines classes de ces deux groupes, tant pour le surpeuplement que pour l'aération, l'ensoleillement, l'insuffisance des installations sanitaires, la température glaciale l'hiver, étouffante l'été, il dénoncerait, sans aucun doute, cet état de choses préjudiciable aux enfants. L'agrandissement de ces deux groupes est conditionné par l'expropriation d'immeubles sis 37-41 rue de l'Aqueduc, d'une part, et 24, rue Alibert, d'autre part. Elle est prévue depuis plusieurs années, mais les arrêtés d'expropriation ne sont néanmoins pas publiés malgré l'extrême urgence des deux opérations. Elle lui demande s'il n'est pas possible de faire intervenir, dans de tels cas, une procédure d'urgence pour accélérer les expropriations.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16113. — 16 mars 1955. — **M. Adrien André** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un surveillant temporaire de travaux du département de la Seine (service des ponts et chaussées) a le droit de bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue pour les ouvriers du bâtiment par l'article 1, paragraphes 1 et 2, du décret du 17 novembre 1936.

16114. — 16 mars 1955. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si deux époux, mariés sous le régime de la communauté, exerçant les professions suivantes: le mari maroquinier, l'épouse décoratrice, ont la possibilité de fonder une société de fait dans le cadre du régime artisanal. Si cette société de fait, étant possible, se réalisait, quelle serait la situation de chacun des époux associés au regard: *a*) de la taxe sur le chiffre d'affaires, *b*) de la taxe sur les transactions, *c*) de la taxe locale.

16115. — 16 mars 1955. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui faire connaître les mesures envisagées en vue d'assurer aux producteurs français une juste rémunération de leur récolte, à la suite de l'avis du 11 janvier 1955 informant les importateurs de produits originaires des pays membres de l'O. E. C. E. de la suppression de toute restriction quantitative pour l'importation du chanvre.

16116. — 16 mars 1955. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons qui n'ont pas permis de procéder à l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi de receveur en 1949, 1950 et 1951; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé aux anciens combattants des classes 1912, 1913, 1914 qui, par suite de la non-parution de cette liste, et du fait qu'ils avaient plus de cinquante-sept ans, se sont trouvés écartés de la liste de 1952.

16117. — 16 mars 1955. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'instruction 46 B 2/1 du 14 février 1955 parue au *B. O. C. I.* n° 7 de 1955, concernant les travaux d'installation faits par des entrepreneurs et qui, dans certains cas, en raison des complications infinies et des difficultés insolubles qu'elle entraîne, rend littéralement impossible l'application de la taxation des recettes. Il précise que si toutes les opérations d'entretien doivent suivre le régime des prestations de service, l'entrepreneur s'approvisionnant ignore si les marchandises seront utilisées pour des travaux neufs ou des réparations, ce qui rend extrêmement difficile la récupération ou la non-récupération de la T. V. A.; et pour reprendre l'exemple cité par l'instruction, lui indique qu'un robinet pris dans la réserve en magasin aura une taxation différente suivant qu'il sera posé sur un objet mobilier ou immobilier. Dans le premier cas, la facture devra tenir compte: 1° de la vente de l'objet avec taxes sur ventes (et alors se posera la question de savoir si à l'origine la T. V. A. a été ou non récupérée sur l'achat); 2° de la main-d'œuvre et des petites fournitures pour la pose qui devront être assujetties à la T. P. S. et à la T. T. + T. L. Dans le deuxième cas, la facture sera soumise à la T. V. A. à condition qu'il s'agisse d'une réparation, car la taxation n'est pas la même suivant qu'il est question d'une réparation ou d'un entretien, encore que selon le dictionnaire Larousse le nom de réparation désigne divers travaux d'entretien. Il lui demande si, en attendant que soit réalisée l'indispensable réforme de tout notre système fiscal, l'administration ne pourrait publier des instructions réalisables pratiquement afin que des contribuables de bonne foi ne soient pas pénalisés pour non-observation de textes officiels actuellement inapplicables.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16118. — 16 mars 1955. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: un mineur de la Loire, travaillant à Roche-la-Molière, fut licencié à la suite de la grève de 1948. La deuxième chambre du tribunal civil de première instance de Saint-Etienne, statuant en matière d'appel de prud'hommes, le 9 février 1955, a condamné les Houillères du bassin de la Loire, pour rupture abusive de contrat de travail, à payer à l'intéressé une somme de 150.000 francs à titre d'indemnité avec intérêts judiciaires de droit, et aux dépens. Or, non seulement les Houillères du bassin de la Loire ne veulent pas réintégrer ce mineur qu'elles ont abusivement licencié, mais de surcroît, elles manifestent la prétention de l'expulser de son logement et lui réclament, à titre d'indemnité d'occupation, à partir du 2 octobre 1948, la somme de 400 francs par jour, soit près de un million de francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire réintégrer ce mineur licencié et pour interdire aux Houillères du bassin de la Loire de bafouer plus longtemps non seulement la justice et l'équité mais la simple humanité; l'intéressé est père de quatre enfants et sa femme est en longue maladie pour affection pulmonaire.

16119. — 16 mars 1955. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une somme de 300 millions de francs a été attribuée par la C. E. C. A. et le Gouvernement français « pour la réadaptation de 1.500 travailleurs de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire ». Il lui demande: 1° le nombre total de travailleurs actuellement occupés à la Compagnie des ateliers et forges de la Loire; 2° le nombre total de travailleurs qui étaient occupés, avant la fusion dans toutes les entreprises qui ont constitué la Compagnie des ateliers et forges de la Loire; 3° quel est l'organisme ou la personnalité qui contrôle l'utilisation des 300 millions et en fonction de quelles règles cette utilisation est-elle déterminée; 4° quelle est, défalcation faite des « charges sociales », allocations familiales, assurances sociales, assurance accident, plus impôt cédulaire, la part revenant réellement au salaire sur ces 300 millions; 5° le détail de l'utilisation de cette somme et ce qu'il en reste actuellement; 6° combien de travailleurs ont bénéficié de cette «aide »; 7° en quoi a consisté cette « réadaptation » du point de vue technique, comment a-t-elle été conduite, quels en sont les résultats.

JUSTICE

16120. — 16 mars 1955. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° le texte de la circulaire de M. le garde des sceaux en date du 17 novembre 1954, 1er bureau, n° 73 A 54 R 45, relative au concours que doivent apporter les autorités judiciaires pour seconder les efforts de la police et de l'administration à l'occasion des événements actuels d'Algérie; 2° les autres instructions ou directives qui ont pu être données dans le même sens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16121. — 16 mars 1955. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les cotisations accidents de 2,80 p. 100 en janvier 1954, ont été portées successivement à 2,90 fin février, à 3,21 au 1er octobre et maintenant à 3,50 p. 100, et cela sans aucune justification. Si le taux représente une prime d'assurance, il doit être discuté par les assujettis comme en matière de contrat. Si c'est un impôt, il doit être discuté par le Parlement. Dans tous les cas, un bilan doit être produit et son insertion au *Journal officiel*, nécessaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16122. — 16 mars 1955. — **M. Jean Binot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont: 1° le nombre total des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T. P. E.) affectés au service des ponts et chaussées de la Seine, et de fait, en résidence à Paris; 2° le nombre de ces fonctionnaires assimilés en matière de traitement et d'indemnités aux ingénieurs des travaux publics de la ville de Paris (T. P. V. P.); 3° le nombre des ingénieurs T. P. E. affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, par celà même en résidence à Paris, qui sont assimilés, ne matière de traitement et d'indemnités, aux ingénieurs T. P. V. P.

16123. — 16 mars 1955. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des interprétations divergentes sont données aux prescriptions du nouveau code de la route concernant la réception et l'immatriculation des véhicules agricoles. Il lui demande de préciser, en ce qui concerne les remorques spéciales, dont la définition est donnée à l'article 138, paragraphe 3 dudit code: 1° si ces véhicules sont maintenant astreints à la réception par le service des mines et à l'immatriculation minéralogique; 2° quelles sont les obligations auxquelles sont assujettis ces véhicules en matière d'organes de freinage.

16124. — 16 mars 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quels sont le rôle, les pouvoirs, les responsabilités et l'utilité de la mission de contrôle financier fonctionnant en permanence à la régie autonome des transports parisiens et dont la composition est la suivante: 1 inspecteur général des finances, 1 inspecteur des finances, 1 inspecteur des transports, 2 secrétaires; 2° quel est le montant des dépenses nécessaires au fonctionnement de cet organisme; 3° à quel budget sont imputées ces dépenses; 4° si cette mission ne fait pas double emploi avec d'autres organismes également chargés de contrôler la gestion de la R. A. T. P., notamment la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15540. — M. Médecin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le nombre des fonctionnaires de son administration réintégrés au titre de la loi n° 54-714 du 7 juin 1954; le nombre de ceux titularisés par application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le nombre des bénéficiaires d'un reclassement au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, en précisant, par catégorie, le nombre de ces fonctionnaires qui sont en surnombre des effectifs budgétaires du ministère des affaires étrangères. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — Agents réintégrés au titre de la loi du 7 juin 1951: 31, tous en surnombre, sauf 3 placés immédiatement en position de disponibilité. Agents titularisés par application de la loi du 26 septembre 1951: 47. Aucun n'a été titularisé en surnombre, la loi prévoyant expressément que les bénéficiaires ne peuvent être intégrés dans les cadres que dans la limite des vacances. Agents bénéficiaires de la loi du 7 février 1953: 14 agents ont été reclassés, tous en surnombre, 8 agents décédés ou à la retraite ont bénéficié d'un reclassement rétroactif.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15108. — M. Verdier signale à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° que le dahir du 29 août 1940 relatif à l'âge de la retraite des fonctionnaires de l'administration du protectorat n'a jamais été abrogé; 2° que cependant l'administration du protectorat a reconnu récemment dans une note adressée aux organisations syndicales que « le régime actuel des retraites en vigueur au Maroc, qui a été institué par le dahir du 29 août 1940, est un régime dérogatoire ». Il demande s'il ne serait pas plus logique d'abroger ce dahir et si l'on ne pourrait envisager, comme il a été fait dans la métropole, des mesures de réparation en faveur des fonctionnaires prématurément mis à la retraite en application de ce dahir pris sous le régime du gouvernement de Vichy. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Le dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du protectorat ne peut être considéré comme une « loi d'exception », puisqu'il ne vise pas telle ou telle catégorie de personnes, mais s'applique indistinctement à l'ensemble des fonctionnaires du protectorat. C'est la raison pour laquelle, avec l'accord des syndicats de fonctionnaires du Maroc, ce texte a été maintenu en vigueur et continue toujours à être appliqué, des prorogations étant toutefois fréquemment accordées actuellement aux intéressés, ainsi que les dispositions de l'article 10 le permettent; 2° des dispositions analogues à celles qu'a édictées en France la loi n° 53-89 du 3 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires ont été adoptées au Maroc par le dahir du 12 avril 1954, mais seuls peuvent bénéficier de ce texte les fonctionnaires qui ont été révoqués par le gouvernement de fait de Vichy, soit en raison de leur attitude d'hostilité à son égard, soit pour leur appartenance à des sociétés secrètes, soit par mesure raciale. Tel n'est pas le cas des fonctionnaires mis à la retraite en application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires du protectorat.

15369. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° quelle est la nature des instructions qui ont été données aux Français de Tunisie, pour que soient remises les armes en leur possesion; 2° si des perquisitions ont eu lieu à cet effet et à la diligence de qui; 3° si ces mêmes Français souvent isolés et privés de leurs armes sont véritablement protégés; 4° si les pouvoirs publics, en cas de nouveaux troubles, n'ont pas assumé ainsi une très lourde responsabilité. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Il n'a pas été demandé aux Français de Tunisie de remettre les armes qui sont légalement en leur possession; 2° aucune perquisition n'a été effectuée; 3° un dispositif de protection des fermes a été maintenu.

15370. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que récemment les corps de cinq soldats français assassinés par les fellagha ont été retrouvés décapités: Il demande: 1° si une enquête a été ordonnée pour savoir dans quelles circonstances ces crimes ont été commis; 2° quels pouvaient être les fellagha, désormais « démobilisés » qui furent les assassins, en fonction du secteur où ils sévissaient; 3° si ces fellagha ont pu être l'objet de ces « réceptions » dont le caractère scandaleux n'a pas besoin d'être rappelé. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Les corps des cinq soldats français découverts le 13 janvier sur le Djebel Sellioum n'étaient pas décapités. Ils n'avaient subi aucune mutilation; 2° des enquêtes sont activement menées en vue de déterminer dans quelles circonstances ces soldats ont été tués; 3° il n'a pas encore été possible de découvrir d'éléments concrets permettant d'incriminer tel ou tel individu.

AGRICULTURE

14895. — M. Robert Gourdon expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de l'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs qui désire faire procéder, en exécution du décret du 23 novembre 1954, à l'arrachage de tout ou partie des vignes qu'il administre. Il lui demande: 1° si ledit administrateur légal a pouvoir d'user du bénéfice du décret précité dans le cas ci-dessus exposé; 2° dans l'affirmative, si le produit des indemnités d'arrachage doit être bloqué au nom des mineurs jusqu'à leur majorité, ou bien s'il est mis à la disposition de l'administrateur légal dans les conditions générales fixées par le décret précité. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Il est considéré que la vigne attachée au sol constitue un capital immobilier producteur de fruits; que son arrachage, en détruisant ce capital, est susceptible de réduire ou de compromettre définitivement la capacité productive du fonds auquel la vigne est incorporée; que, dans ces conditions, cet arrachage ne saurait être regardé comme ayant le caractère d'un simple acte d'administration mais qu'il constitue un acte de disposition d'un patrimoine immobilier. La réponse à la question posée découle de ce qui précède ainsi que des dispositions des articles du code civil relatifs à la capacité de l'administrateur légal du bien de ses enfants mineurs.

15109. — M. Arbeltier expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du protocole du 12 juin 1952 concernant les oléagineux métropolitains de la campagne 1951, les producteurs devaient recevoir une indemnité de 600 millions dont 400 millions prélevés sur les ressources du Groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.) et 200 millions inscrits au budget; qu'à ce jour les producteurs n'ont, en tout et pour tout, été indemnisés pour une somme globale s'élevant à 440 millions; qu'en conséquence, il resterait dû aux producteurs un reliquat de 160 millions; que si les intéressés n'obtenaient pas satisfaction, on pourrait craindre qu'ils n'attachent qu'une confiance limitée aux nouvelles propositions contenues dans le décret-loi n° 1135 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras, marché intéressant directement le colza. Il lui demande dans quelles conditions les engagements pris par l'Etat seront finalement tenus. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Les garanties données par le Gouvernement en matière de prix des oléagineux de la récolte 1951 n'ont pu être respectées en temps voulu, par suite des difficultés qu'a soulevées le règlement des indemnités dues aux producteurs intéressés. Néanmoins, le principe de ces garanties n'a jamais été mis en cause et, en vertu d'une décision conjointe des ministres des finances, des affaires économiques et du plan, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture, en date du 9 février 1955, toutes dispositions ont été prises pour le règlement définitif des sommes non encore payées. Le versement de ces sommes est subordonné à la vérification par le contrôleur d'Etat du secteur des corps gras fluides alimentaires des pièces justificatives produites par les demandeurs. La décision du 9 février 1955 met fin à toutes questions relatives aux prix et conditions d'écoulement des oléagineux métropolitains de la campagne 1951.

15191. — M. Badie demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les titulaires du diplôme d'études agricoles du deuxième degré délivré par l'école d'agriculture et de viticulture d'hiver de Clermont-l'Hérault (Hérault) peuvent être éliminés de la liste des postulants à l'emploi de contrôleur de l'I. V. C. C. tel que le prévoit l'article 7, paragraphe 1er, du décret du 8 décembre 1953, étant précisé que la direction des services agricoles départementaux a toujours classé cette école comme habilitée à délivrer des diplômes d'études agricoles du deuxième degré. (*Question du 12 janvier 1955.*)

Réponse. — Les écoles d'agriculture saisonnières (écoles d'hiver) portent le nom d'établissements agricoles du 2e degré. Mais le diplôme d'études agricoles du 2e degré est un diplôme spécial attribué dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1941 et qui n'a été délivré jusqu'ici qu'à certains des anciens élèves des écoles régionales d'agriculture de plein exercice telles que celles d'Onde et du Chesnoy. Les écoles d'agriculture d'hiver comme celle de Clermont-l'Hérault ne sont pas des écoles régionales ou des écoles pratiques d'agriculture et aucun des anciens élèves de ces écoles ne possède le diplôme d'études agricoles du 2e degré. Il s'ensuit que ces derniers ne peuvent être engagés à l'I. V. C. C. en qualité de contrôleurs, car l'article 7, paragraphe 1er du décret n° 54-1239 du 8 décembre 1954, relatif au personnel de l'I. V. C. C., s'y oppose.

15250. — M. Badie demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de demandes d'arrachage volontaire parvenues à ce jour, et la quantité d'hectares sur lesquelles elles portent. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Les services extérieurs de l'institut des vins de consommation courante ont enregistré, jusqu'au 20 février 1955, 8.455 demandes d'arrachage volontaire portant sur 9.679 hectares.

15257. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre d'hectares et la quantité de vin produite par le vignoble planté en cépages prohibés. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — La production déclarée du vignoble planté en cépages prohibés s'est élevée en 1954 à 413.122 hectolitres. La superficie des vignes plantées en cépages prohibés échappe à toute évaluation sérieuse en l'absence de statistiques officielles. Les commissions régionales de l'institut des vins de consommation courante procèdent actuellement aux opérations de classement des cépages et à l'établissement de la consistance de l'encépagement.

15262. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences fâcheuses, pour la production métropolitaine, de l'importation abusive de pommes en provenance de Suisse, en violation, semble-t-il, des accords commerciaux. En effet, il avait été décidé, notamment, que le contingent suisse serait réalisé courant décembre à concurrence d'une valeur de 1.667.000 francs, soit environ 2.000 tonnes, alors que les contingents hollandais, italiens, belges et yougoslaves, totalisant environ 11.000 tonnes, seraient ouverts au début du mois de février 1955. Or, les importations de pommes en provenance de Suisse seraient de 6.000 tonnes. De ce fait, le marché français a été submergé. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, suivant le vœu des producteurs français, d'appliquer les mesures suivantes: 1° surseoir à toute importation nouvelle de pommes, de provenance européenne, tant que l'écoulement de la production française n'aura pas retrouvé une cadence normale. En tout état de cause, ces importations ne devraient pas être autorisées avant le 1er mars; 2° appliquer les mêmes dispositions pour le contingent prévu de 15.000 tonnes de pommes en provenance des Etats-Unis; 3° proscrire pour ces importations le régime du certificat et les réaliser sous le régime de la licence. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° A la suite du dépassement auquel il est fait allusion, l'importation des contingents de pommes en provenance de pays européens autres que la Suisse a été reportée vers la fin du mois de février; 2° l'importation du contingent de 15.000 tonnes de pommes en provenance des pays d'outre-mer, notamment des Etats-Unis, ne recevra pas un commencement d'exécution avant le 15 mars 1955 et sera échelonnée jusqu'à fin juin; 3° à l'avenir, le régime des licences sera, dans toute la mesure du possible, substitué à celui des certificats d'importation. En tout état de cause, il sera appliqué aux importations de pommes restant à effectuer au titre de la campagne en cours.

15309. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un avis paru au *Journal officiel* du 11 janvier porte que toutes restrictions quantitatives sont dorénavant supprimées pour l'importation du chanvre, alors que le chanvre français, dûment concurrencé par l'Italie et la Yougoslavie, pays à l'intérieur desquels existent soit un monopole de fait, soit un monopole d'Etat, ne devait pas être libéré avant qu'eussent été mises en place un certain nombre de mesures conservatoires; il lui demande pour quelles raisons: 1° la libération de cet article a précédé l'organisation du marché français du chanvre; 2° le chanvre ne bénéficie pas de la taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100; 3° les problèmes chanvriers et liniers qui, de tous temps, ont été étroitement liés, se sont trouvés dissociés par une libération qui n'atteint que l'un de ces articles, et si cette mesure n'est pas de nature à accroître le déséquilibre constaté depuis 1952. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — La décision de libération qui a été prise le 10 janvier courant ne concerne que les importations en provenance des pays participants à l'O. E. C. E. Dans ces conditions, les échanges entre la Yougoslavie et la France ne tombent pas sous le coup de cette mesure et demeurent contingentés. Au début de l'année 1955, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation, à la suite des engagements qui avaient été souscrits au sein de l'O. E. C. E., de procéder à de nouvelles libérations à concurrence d'un certain pourcentage du commerce privé. La mesure qui est intervenue en ce qui concerne le chanvre était le corollaire de la libération des fils et tissus de chanvre. En effet, le régime de libre importation appliqué aux produits finis et semi-finis a, en quelque sorte, conditionné et rendu nécessaire la libération de la matière première. Toutefois, mon département, en accord avec celui des affaires économiques, se préoccupe de maintenir, en faveur des producteurs français de chanvre, des conditions de commercialisation normales; cette question est d'ailleurs portée devant le comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile qui doit examiner les problèmes soulevés et envisager le cas échéant, les moyens de venir en aide aux producteurs spécialisés. Dans un souci d'ordre économique, il ne pouvait être question d'appliquer une taxe supplémentaire à cette matière première utilisée dans l'industrie, sans grever, par contrecoup, les produits fabriqués dont une bonne part trouve emploi en agriculture. D'un autre côté, il a paru expédient dans l'étape de libération qui vient d'être franchie, d'éviter les répercussions d'une mesure qui aurait touché en même temps le lin et le chanvre. Loin de déséquilibrer le marché, il semble que la discrimination ainsi faite par la libération du chanvre, à l'exclusion du lin, restreigne les données du problème. Elle facilite l'action des pouvoirs publics dans l'hypothèse où, à la suite de pressions exercées par la production étrangère concurrente, les conditions du marché intérieur se trouveraient modifiées.

15473. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'assainissement du Grand Morin qui est devenu au cours des dernières années un véritable égoût, à cette différence près qu'un égoût est entretenu alors que cette rivière, qui agrémentait l'une des plus belles régions de l'Ile-de-France et présentait un attrait certain pour les touristes et les pêcheurs, est à tel point polluée par les déversements usiniers qu'elle constitue maintenant un véritable danger pour l'hygiène publique. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — La police de la pêche relève du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts) sur la section du Grand Morin située en amont du moulin de Coude (commune de Dammartin-sur-Tigeaux). Dans ce secteur, les délits de pollution ont été réprimés en application de l'article 15 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale; au cours des quatre dernières années, cinq procès-verbaux ont été dressés et deux établissements industriels ont été l'objet de sanctions.

15541. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** qu'un agriculteur ayant acheté à l'administration des eaux et forêts une remorque neuve, on lui refuse la bonification de 15 p. 100 sur ce matériel agricole, avec la mention « non recevable, l'achat n'ayant pas été fait chez un revendeur »; il demande si une telle interprétation est équitable, en tout cas conforme à l'intérêt du Trésor, puisque les 15 p. 100 reposeraient dans ce cas sur une assiette plus faible que si l'agriculteur avait acheté sa remorque à un revendeur. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — La baisse de 15 p. 100 instituée par la loi du 10 avril 1954 ne peut, suivant les dispositions du décret n° 54-517 du 11 mai 1954, être accordée que pour les acquisitions portant sur des matériels agricoles « neufs ». Or, tout matériel acheté en deuxième main, comme c'est le cas ici, ne peut, en règle générale, qu'être réputé « matériel d'occasion », ce qui l'exclut par principe du champ d'application de la loi. Toutefois, si les autres conditions requises pour la recevabilité de la demande de l'intéressé se trouvent remplies, la remorque en cause pourra, avec l'accord de la commission récemment instituée à l'échelon départemental, être admise au bénéfice de la baisse de 15 p. 100 calculée sur le prix effectif de la vente, sous la réserve que l'acheteur soit à même de prouver, notamment par une attestation du service local des eaux et forêts vendeur, que l'acquisition porte réellement sur un matériel neuf.

15542. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les prescriptions de l'article 40 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 font obstacle à la vaporisation d'eau permettant de lutter contre les gelées et contre les maladies. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — Les prescriptions de l'article 40 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 ne font pas obstacle à la vaporisation d'eau permettant de lutter contre les gelées et les maladies. Elle demeure autorisée.

15616. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes qui exécutent des travaux d'équipement rural: chemins, adductions d'eau ou autres travaux, voient les subventions de l'Etat réduites dans une notable proportion lorsqu'elles vendent, à cet effet, des sapins dans leur forêt communale, et sont encore astreintes à verser, pendant trois ans consécutifs, au fonds de péréquation, un sixième du montant de cette vente lorsqu'il dépasse un minimum déterminé. De cette façon, les communes qui ne peuvent vendre que des coupes de sapins de moindre importance se trouvent dans une situation bien inférieure à celles qui n'en possèdent pas. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer, pour elles, la retenue du sixième du prix, lorsque le montant de ces ventes ne dépasse pas cinq millions en dix ans ou, tout au moins, d'augmenter sensiblement le minimum au-dessous duquel la retenue n'est pas due. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La question posée, qui concerne le fonds de péréquation des communes, n'est pas de la compétence du ministre de l'agriculture mais de celle du ministre de l'intérieur dont relève cet organisme.

15618. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les droits d'un agriculteur qui avait plus de soixante-cinq ans le 1er juillet 1952, et dont le revenu cadastral primitif était de 73 francs. Il vient d'être avisé que l'allocation vieillesse agricole lui était refusée, parce que son revenu cadastral était inférieur à 100 francs, mais qu'elle pourrait être admise, à compter du 1er janvier 1955, en vertu de la loi du 5 janvier 1955; 2° quels seront, dès lors, ses droits entre le 1er juillet 1952 et le 1er janvier 1955; aura-t-il, rétroactivement, l'allocation vieillesse agricole pendant cette période de deux ans et demi ou devra-t-il réclamer l'allocation spéciale pour cette période. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La personne dont le cas est présenté par l'honorable parlementaire remplissait avant le 1er juillet 1952 la condition d'âge exigée pour l'attribution d'une allocation de vieillesse, mais les terres qu'elle exploitait avaient un revenu cadastral ancien de 73 francs. Sa situation à l'égard du régime d'assurance vieillesse agricole est donc la suivante: avant le 1er janvier 1955, conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1952, la qualité de ressortissant du régime précité ne pouvait être reconnue à l'intéressé, son revenu cadastral étant inférieur à 100 francs. Il ne pouvait donc éventuellement prétendre

qu'à l'allocation spéciale de vieillesse; en application de l'article 12 nouveau de la loi du 10 juillet 1952, modifiée par celle du 5 janvier 1955, l'intéressé a maintenant la qualité de ressortissant du régime d'assurance vieillesse agricole, puisque son revenu cadastral est supérieur à 50 francs. Les années d'activité sur l'exploitation considérée entrent donc en compte pour l'ouverture de son droit à allocation (article 28 du décret du 18 octobre 1952). Il pourra donc, s'il remplit les autres conditions exigées, bénéficier de l'allocation dudit régime, mais celle-ci ne lui sera accordée qu'à partir du 1er janvier 1955, ainsi qu'il est précisé à l'article 4 de la loi précitée du 5 janvier 1955. Il apparaît enfin que le dépôt par l'intéressé d'une demande d'allocation spéciale de vieillesse serait actuellement inopérant. Il résulte en effet des dispositions rappelées ci-dessus que depuis le 1er janvier 1955 il appartient au régime agricole d'assumer, le cas échéant, la charge de l'allocation; or l'article 11, 2° du décret du 26 septembre 1952 dispose que si la demande d'allocation spéciale de vieillesse est déposée à la mairie postérieurement au dernier jour du trimestre au cours duquel le postulant a atteint l'âge de soixante-cinq ans, l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

15752. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agent technique des eaux et forêts peut, lorsqu'il est de repos ou en congé, qu'il soit revêtu de son uniforme ou non, pêcher comme n'importe quel particulier, en se conformant aux lois et règlements en vigueur. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Aucune disposition réglementaire n'interdit à un agent technique des eaux et forêts, en repos ou en congé, revêtu de son uniforme ou non, de pêcher comme n'importe quel particulier en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14194. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un grand nombre de soldats du contingent tombent malades au cours de leur service, que certains d'entre eux sont atteints de tuberculose pulmonaire et que souvent ils ne s'aperçoivent de leur maladie que plusieurs mois après leur libération. Il lui demande: 1° quel est le nombre exact de maladies graves enregistrées chez des soldats du contingent ayant nécessité, après un long traitement, une décision du conseil de réforme au cours de l'année 1953 et pendant les six premiers mois de 1954; 2° quelle est la nature de ces maladies; 3° quelles sont les raisons essentielles qui provoquent des maladies graves chez les soldats du contingent, notamment la tuberculose pulmonaire. (*Question du 4 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Les principales maladies graves survenues chez les militaires du contingent et ayant entraîné, après une hospitalisation de plus de trois mois des intéressés, une décision d'une commission de réforme sont la tuberculose (pulmonaire ou non), les affections rhumatismales, les affections mentales, les affections rénales, la comitialité. Les chiffres suivants concernent l'année 1953 et le premier semestre 1954, soit, pendant dix-huit mois:

	RÉFORME temporaire.	RÉFORME définitive.	TOTAL
Tuberculose pulmonaire	251	906	1.157
Autres tuberculoses	19	91	110
Rhumatisme articulaire aigu	43	144	187
Affections mentales	10	131	141
Comitialité	5	62	67

3° En ce qui concerne la tuberculose, les proportions des cas constatés par rapport aux effectifs du contingent sont les suivantes: 2,1 p. 1.000 pour la tuberculose pulmonaire; 0,20 p. 1.000 pour les autres formes de tuberculose. Pendant une période équivalente, les proportions des cas de tuberculose observées dans la population civile s'élèvent à 1,78 p. 1.000 pour la tuberculose pulmonaire, 0,26 p. 1.000 pour les autres formes de tuberculose. Les chiffres se rapportant aux militaires du contingent sont donc légèrement plus élevés que ceux fournis par les statistiques portant sur la population civile. Ce fait résulte de la coïncidence de l'époque de la vie humaine à laquelle cette affection se manifeste avec une prédilection certaine, et de l'âge des jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations militaires. Il faut encore remarquer que les données portant sur la population civile ont été obtenues d'après le recensement des décisions d'admission à la « longue maladie » de la sécurité sociale et ne comprennent pas par conséquent tous les tuberculeux pulmonaires existant en France, certains d'entre eux ignorant leur affection ou ne se soignant pas. En définitive, l'étude de la tuberculose dans l'armée ne permet pas de conclure à l'existence de causes particulières provoquant cette maladie chez les militaires; ces causes ne sont pas différentes de celles qui déclenchent la tuberculose dans les milieux civils.

14253. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si l'article 75 du code pénal ne peut pas s'appliquer aux inculpés dans l'affaire des fuites, étant donné, d'une part, la nature de ces fuites et, d'autre part, qu'elles se sont produites en temps de guerre. (*Question du 5 novembre 1954.*)

Réponse. — L'article 75 du code pénal vise les intelligences entretenues en temps de guerre avec une puissance étrangère ou avec ses agents. Le temps de guerre ayant légalement pris fin, en France, le 1er juin 1946, le texte actuellement applicable en matière de divulgation de secrets de la défense nationale est l'article 76, § 1, du code pénal, qui punit de la peine de mort tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature en vue de le livrer à une puissance étrangère. En ce qui concerne plus particulièrement l'affaire visée par la question posée, le respect de la règle du secret de l'instruction s'oppose à ce qu'aucune précision soit donnée sur la marche des poursuites.

14756. — **M. Pierre André** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le commandant suprême adjoint des forces alliées en Europe a déclaré, le 21 octobre, à Londres: 1° « Je tiens à préciser qu'à SHAPE, nous appuyons tous nos plans défensifs sur l'usage des armes atomiques et thermo-nucléaires. La question n'est plus de savoir si ces armes pourraient éventuellement être employées. En effet, il est tout à fait certain que ces armes seront utilisées si on nous attaque »; 2° « Depuis la guerre, la coopération interarmes s'est détériorée; or, la marine, l'armée de terre et l'aviation constituent une équipe. Agissant isolément, ces forces sont peu efficaces; ensemble, elles peuvent remporter la victoire »; 3° « Le système de mobilisation à l'âge atomique doit être tel que son entrée en action, lors de l'alerte lancée par radio à l'échelon national, soit une question d'heures plutôt que de jours ». Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend faire voter rapidement, par le Parlement, une loi d'organisation de la défense nationale prévoyant la coopération obligatoire des trois armées: air, terre, mer; 2° si notre système de mobilisation répond aux exigences de la guerre atomique. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Un plan de réorganisation des forces armées, qui sera soumis au Parlement, est actuellement à l'étude. Ce plan prévoit également une réforme profonde du système actuel de mobilisation, qui tient compte des effets possibles d'une guerre atomique.

14794. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est au courant des manifestations contre les départs en Algérie au 92e R. I., à Clermont-Ferrand, et au 35e R. I., à Tarbes, signalées par un journal du matin, et, si elles ont eu lieu, quelles mesures il compte prendre contre les responsables de ces manifestations et pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Dans le cas où il s'agirait de fausses nouvelles, quelles mesures il envisage contre le journal en question pour propagation de fausses nouvelles visant à la démoralisation de l'armée. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — L'enquête effectuée dès la publication des articles de presse signalés par l'honorable parlementaire a révélé qu'aucune manifestation n'a eu lieu à l'occasion du départ d'unités pour l'Afrique du Nord, ni à Clermont-Ferrand, ni à Tarbes. Dans ce cas particulier de publication de fausses nouvelles, aucune poursuite n'a été engagée. Il convient d'ailleurs de noter qu'en cette matière, compte tenu notamment de la difficulté de prouver la mauvaise foi des responsables des journaux intéressés, la mise en mouvement de l'action publique n'est pas recherchée automatiquement dans tous les cas de diffusion d'informations erronées par voie de presse.

15003. — **M. Marcellin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 48-1168 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, a créé quatre échelles de solde pour les militaires et marins de carrière non officiers: échelle n° 1, gradés non certifiés; échelle n° 2, gradés certifiés; échelle n° 3, brevetés élémentaires; échelle n° 4, brevetés supérieurs. Il lui demande: 1° quelle est, à la date du 1er janvier 1955, pour chacun des trois secrétariats d'Etat aux forces armées (air, guerre, marine), la répartition numérique, par échelle, des militaires et marins non officiers en activité de service; 2° un sous-officier titulaire du brevet supérieur peut-il être subordonné à un autre sous-officier d'un grade supérieur mais dépourvu de tout brevet ou certificat. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Au 1er janvier 1955, la répartition des personnels militaires dans les différentes échelles de solde était la suivante:

ÉCHELLES	SECRÉTARIAT d'État aux forces armées « Guerre ». — Sous-officiers.	SECRÉTARIAT d'État aux forces armées « Marine » — Militaires non officiers à solde mensuelle.	SECRÉTARIAT d'État aux forces armées « Air ». — Militaires non officiers à solde mensuelle.
1	11.532	120	324
2	47.552	180	9.048
3	26.861	16.641	19.288
4	10.160	9.509	12.496

2° La seule règle de subordination est celle qui résulte du grade détenu dans la hiérarchie militaire. Un sous-officier titulaire du brevet supérieur de sa spécialité se trouve donc subordonné à tout autre sous-officier de grade plus élevé, sans qu'il y ait lieu d'examiner les titres de ce dernier.

15155. — M. de Saivre expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en date du 7 décembre 1954, l'intendance coloniale prescrivait d'obtenir un meilleur rendement de la part des maîtres ouvriers cordonniers confectionneurs coloniaux, constatant notamment « que la production de l'industrie privée est infiniment plus onéreuse pour le budget de l'Etat et d'une qualité inférieure à celle desdits maîtres ouvriers ». Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'intendance se propose de ramener de quatre à deux le nombre des maîtres ouvriers cordonniers confectionneurs coloniaux. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — L'institution des maîtres ouvriers confectionneurs coloniaux remonte à l'origine des troupes coloniales, à une époque à laquelle les corps coloniaux passaient eux-mêmes des marchés pour la réalisation de leurs effets. Ces maîtres ouvriers confectionneurs avaient, en outre, la tâche de former les personnels militaires spécialistes ouvriers et maîtres ouvriers pour le service outre-mer. Par une évolution lente, mais continue, cette institution s'est transformée complètement. Ces maîtres-ouvriers ont été dispensés du tour de service outre-mer, installés en métropole, dans des locaux souvent situés hors des casernements, n'ayant plus aucun travail d'entretien à accomplir pour les corps de troupe, ils sont devenus, en fait, de véritables entrepreneurs. Ils ont même cessé de participer à la formation des ouvriers militaires, puisqu'ils n'emploient plus que de la main-d'œuvre civile. Enfin, le service de l'intendance, qui centralise les commandes de toute l'armée, et fait un très large appel à la concurrence, ne peut normalement confier des commandes directes et limitées à des entrepreneurs privilégiés. Ceci est d'ailleurs particulièrement vrai actuellement, la réduction des besoins militaires dans le domaine de la chaussure et du vêtement réduisant considérablement le volume des commandes à passer aux entreprises. C'est dans ces conditions qu'a été décidée la fermeture de deux ateliers de maîtres ouvriers confectionneurs, dont le maintien ne s'imposait plus.

15163. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, à la date de la réponse à la présente question: 1° le nombre de détenus pour faits de collaboration et leur répartition dans les maisons de détention; 2° le nombre d'Allemands détenus à la suite d'une condamnation pour crime de guerre; 3° le nombre d'Allemands restant à juger pour crimes et délits commis pendant la guerre. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Au 1er janvier 1955, 36 criminels de guerre allemands restaient à juger; 23 d'entre eux se trouvaient détenus, les autres avaient obtenu le bénéfice de la mise en liberté provisoire. Dans ces 36 criminels de guerre sont compris 6 condamnés qui se sont pourvus en cassation, et 13 accusés ayant déjà fait l'objet d'un jugement annulé par la cour de cassation

---

15192. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que 267 anciens résistants des sections de combat du groupe F. F. I. d'Epinay (Seine) qui constituèrent les 6e et 11e compagnies de la subdivision Nord-Ouest de Seine-et-Oise de l'armée secrète n'ont pas encore vu reconnaître officiellement leur qualité de F. F. I. malgré de multiples démarches de leurs responsables auprès des autorités militaires. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette question trouve rapidement sa solution. (*Question du 12 janvier 1955.*)

Réponse. — L'enquête effectuée sur le cas signalé par l'auteur de la question posée a révélé que: *a*) la reconnaissance au titre des F. F. I. de la formation « A. S. » d'Epinay-sur-Seine a été demandée au général commandant la 1re région militaire par lettres des 6 mars 1950 et 13 mars 1950, soit dix-huit mois après la date de forclusion qui avait été fixée au 22 octobre 1948. Après avis émis par la commission régionale, cette demande a été rejetée et la décision a été notifiée au président de l'amicale des anciens membres de cette formation le 8 avril 1950, sous le numéro 3648/EMRP/I/S/FFCI; *b*) sur les 267 membres que compte l'amicale des membres des F. F. I. d'Epinay-sur-Seine: 33 membres seulement ont déposé un dossier individuel avant la date de forclusion qui avait été définitivement fixée au 1er mars 1951; 13 d'entre eux ont obtenu un certificat d'appartenance au titre d'unités F. F. I. autres que celles mentionnées dans la question écrite citée en référence; les 20 autres demandes ont fait l'objet d'une décision de rejet. Les intéressés n'ayant pas fait appel de cette décision dans les délais normaux de recours contentieux, leur cas ne peut faire l'objet d'une nouvelle étude. Enfin, les 234 autres membres de cette association n'ont jamais déposé de dossier. En raison des délais de forclusion, la reconnaissance éventuelle des services F. F. I. ne peut plus être envisagée. Toutefois, il est signalé que les résistants qui n'ont pas déposé leur demande dans les délais impartis ou qui estiment n'avoir obtenu que la reconnaissance partielle de leurs services particuliers de résistance, peuvent demander à bénéficier des droits et avantages reconnus par le statut du combattant volontaire de la Résistance dans le cadre de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et, en particulier, obtenir une attestation mentionnant la totalité de leurs services de résistance, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La demande est à adresser à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence.

15218. — M. Bouhey demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le fait d'être passé « volontairement et sans l'avis d'une commission de réforme », en 1914-1918, de service auxiliaire au service armé, peut donner droit d'office au titre de combattant volontaire, avec attribution de la Croix du combattant volontaire. (Question du 18 janvier 1955.)

Réponse. — Le passage volontaire d'un militaire classé « service auxiliaire » dans le « service armé » ne peut entrer en ligne de compte pour la reconnaissance du droit au port de la Croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918) que si l'inscription « sur la demande de l'intéressé » a été portée sur ses pièces matricules.

15220 — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains anciens combattants, mutilés et invalides de guerre, obligés d'effectuer des cures et de se déplacer en voiture de 2e classe rencontrent des difficultés pour se faire rembourser leurs frais de transport. Il lui demande: *a*) dans quelles conditions s'effectue le remboursement des frais de voyage pour les anciens combattants, mutilés et invalides de guerre ayant fait leur cure; *b*) dans quelle classe ont-ils le droit de voyager pour se rendre au lieu de la cure. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Les conditions de transport des anciens militaires autorisés à faire usage des eaux thermales sont fixées par la circulaire n° 101-6 FD/INT du 26 mars 1952 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie permanente, année 1952, page 824). Aux termes de cette réglementation, les officiers généraux voyagent en 1re classe, les anciens officiers supérieurs ou subalternes et les anciens militaires ayant droit aux statuts des grands mutilés ou des grands invalides dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 voyagent en 2e classe; enfin, les autres anciens militaires voyagent en 3e classe. Le règlement des indemnités kilométriques peut être effectué pour le voyage aller: par l'intendant militaire compétent, compte tenu de la résidence du curiste, et, pour le retour, par le gestionnaire de l'hôpital militaire thermal ou par l'intendant militaire ci-dessus visé.

15264 *bis*. — M. Adrien André demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la pension concédée en 1946 à un militaire de carrière prisonnier de guerre, évadé d'Allemagne en 1942 (titulaire de la médaille des évadés), mis à la retraite d'office à quinze ans de services par les textes du moment (gouvernement de Vichy), peut être inférieure d'un minimum de six annuités à celle de ce même militaire, s'il ne s'était pas évadé, rapatrié d'Allemagne en 1945 et libéré courant 1946 avec le bénéfice de la loi de dégagement des cadres n° 46-607 du 5 avril 1946. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — La liquidation d'une pension militaire établie sur la base de la durée des services tient compte des annuités acquises au titre des services militaires effectifs et des bonifications pour campagne. Dans tous les cas, le décompte des annuités est arrêté à la date de radiation des contrôles de l'armée. Ce mode de calcul peut avoir pour conséquence qu'un militaire rayé des cadres en 1942 après son évasion d'un camp de prisonniers en Allemagne obtienne, s'il n'a pas ensuite repris du service dans l'armée ou la Résistance, une pension inférieure à celle qui lui eût été allouée s'il était resté en captivité jusqu'à la fin de la guerre 1939-1945. Toutefois, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, si l'intéressé a souffert d'un préjudice de carrière causé par le gouvernement de Vichy, il avait la possibilité de demander le bénéfice des mesures prises depuis la libération pour permettre la réparation de ces préjudices; il pouvait en particulier déposer, avant le 1er janvier 1954, une demande de réparation de préjudice de carrière, au titre de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

15265. — M. Billat demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles méthodes d'information (avis, affiche, note lue au rapport, etc.) ont été utilisées dans chacune des formations de l'armée pour appeler les soldats à se faire inscrire sur les listes électorales et pour les renseigner sur la procédure à observer à cet effet; 2° quelles facilités ont été accordées pour que les soldats puissent procéder à leur inscription; 3° s'il n'y aurait pas lieu, pour les militaires mis en congé libérable et qui n'ont pu s'inscrire avant la clôture des listes, de procéder à leur inscription à leur retour dans leurs foyers sur simple présentation d'une pièce militaire. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucune mesure particulière n'a été prise pour appeler les militaires à se faire inscrire sur les listes électorales, toute liberté étant laissée à chacun en ce domaine. Ceux qui désiraient procéder à leur inscription sur ces listes ont pu bénéficier du régime habituel des permissions; quant au déroulement des formalités d'inscription dans les mairies, il est précisé qu'il n'appartient pas au ministre de la défense nationale et des forces armées d'en fixer ou d'en modifier les règles.

15267. — M. Chupin expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les conditions d'entraînement aérien des réservistes des différentes armes, par les aéro-clubs, ne donnent pas satisfaction. Il semble qu'à l'heure actuelle, l'entraînement des observateurs d'artillerie par les aéro-clubs ne soit pas suffisamment facilité et que, par ailleurs, le montant des remboursements effectués par l'armée de l'air pour l'entraînement de ses propres réservistes se limite à une dotation d'essence tout à fait insuffisante

et sans qu'elle couvre aucun des autres frais. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° L'entraînement des pilotes de réserve de l'armée de l'air s'effectue dans les aéro-clubs à raison de vingt-huit heures de vol par an et par pilote sur des appareils cédés par l'armée de l'air au service de l'aviation légère et sportive, qui les a ensuite prêtés ou revendus pour le prix symbolique de 1 franc aux aéro-clubs. Ces organismes reçoivent une attribution d'essence fixée à quarante litres par heure de vol pour les « Stampe » et les « Tiger-Moth », et à soixante litres pour les « Morane 230 ». Cette attribution forfaitaire couvre nettement la consommation; en outre, l'armée de l'air rembourse également les lubrifiants. Les réclamations formulées par les aéro-clubs n'apparaissent donc pas fondées. 2° l'instruction des personnels de réserve de l'aviation légère d'observation d'artillerie était assurée jusqu'en 1955 par les groupes d'aviation d'observation d'artillerie. Cette tâche vient d'être confiée aux aéro-clubs, et les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de sa mise en œuvre ne permettent pas d'affirmer dès maintenant que l'organisation en cours d'élaboration ne donne pas satisfaction. Il convient, au contraire, d'attendre la fin de l'année 1955 pour établir un premier bilan de l'activité des aéro-clubs en ce domaine.

15321. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le service de l'habillement et du groupement de la 5e région militaire a lancé, le 2 décembre 1954, un appel d'offre: pour la fourniture de papiers de bureau. Le cahier des charges du 26 novembre 1954 précisant, par catégorie d'articles, le minimum et le maximum de fourniture. En outre, il était précisé que les fournitures seraient livrées dans les magasins des corps et des services à Toulouse, Albi, Castres, Rodez, Saint-Sulpice-la-Pointe, Montauban, Cahors, Castelsarrasin, Pau, Tarbes, Bayonne, Mont-de-Marsan, Perpignan, Rivesaltes, Port-Vendres, Amélie-les-Bains, avec frais de port et d'emballage entièrement à la charge des titulaires des marchés. Aux termes de ce cahier des charges devaient « correspondre aux unités réglementaires indiquées au tableau de l'article 1er et être établies en un nombre entier de francs, à l'exclusion de port aérien et maritime ». A aucun endroit il n'était indiqué que l'ensemble de la fourniture devait faire l'objet d'un prix unique sans considération des lieux de livraison. Il lui demande: 1° si le service de l'habillement et du groupement de la 5e région militaire était en droit, dans ces conditions, de refuser les soumissions portant des prix différents pour chacun des lieux de livraisons, compte tenu du fait que les quantités à livrer dans chaque corps ou service n'étaient pas précisées, alors que le fournisseur devait tenir compte de frais de port et d'emballage laissés à sa charge; si un prix moyen exigé par le service de l'habillement est admissible; 2° s'il lui paraît normal et conforme aux règles habituelles du commerce que le service susvisé ait fait appel à la fois aux commerçants patentés appartenant aux papeteries en gros et aux fabricants de papiers, ces derniers s'étant d'ailleurs pour la plupart récusés, considérant que seules les papeteries en gros auraient dû être consultées. Mais certains fabricants auraient pu soumissionner pourtant avec préjudice, à la fois aux fabricants s'étant récusés, comme aux papeteries en gros, leurs clients normaux et habituels. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° L'appel d'offre lancé à Toulouse, le 21 décembre 1954, par le service de l'habillement et du campement de la 5e région militaire avait pour objet la fourniture de papiers de bureau pour les besoins des corps et services de ladite région. Dans le cahier des prescriptions spéciales du 20 novembre 1954, régissant ce marché, la quantité à fournir pour chaque article était indiquée globalement, sans distinction des lieux de livraison; il était précisé que dans les limites ainsi fixées, la fourniture ferait l'objet de commandes partielles qui seraient notifiées aux titulaires des marchés par les corps et services dont la désignation et le lieu de stationnement étaient indiqués par ailleurs. Aussi bien le modèle de soumission remis aux firmes consultées, ne prévoyait-il qu'un prix unique par article, sans distinction des lieux de livraison. Or, d'après les termes du cahier des clauses et conditions générales des marchés de fourniture des départements de la guerre, de la marine et de l'air, en date du 21 novembre 1932, et applicable à ce marché, les soumissions doivent être conformes au modèle fourni par l'administration et les prix proposés doivent correspondre aux unités réglementaires indiquées au cahier des prescriptions spéciales. En fait, pour le marché en cause, un seul soumissionnaire remit des offres comportant des prix différents pour un même article selon les lieux de livraison. Cette soumission n'était donc pas recevable. Il est à noter que dans ce cas particulier, il existait un autre motif de rejet: l'intéressé n'avait pas déposé les échantillons dans les délais prescrits. Quant au fond, la procédure mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le département de la guerre pour avoir de meilleures conditions dans la réalisation des fournitures, par la centralisation des besoins et des achats: des études sont actuellement en cours pour aménager cette procédure, de façon à permettre à l'administration d'obtenir les prix les plus bas en simplifiant les obligations imposées à ses fournisseurs; 2° pour avoir les meilleurs prix, l'administration a le devoir de diffuser le plus largement possible ses appels d'offres. Dans le cas particulier, elle a donc consulté les fabricants et les marchands en gros.

15322. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le bruit s'est répandu dans la région de Barcelonnette qu'il aurait été décidé de dissoudre, avec la division alpine, le 11e bataillon de chasseurs alpins, et cette nouvelle a jeté la consternation dans les vallées alpines, profondément attachées à ce glorieux bataillon « à l'édelweiss », titulaire des trois fourragères. Il lui demande s'il est exact que la suppression de ce bataillon ait été envisagée, quelles sont les raisons qui ont conduit à ce projet, et s'il est encore possible de revenir sur cette intention; par quoi seraient, dans ce cas, remplacées ces unités entraînées à la vie et à la lutte en haute montagne. (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — En raison de la réorganisation nécessaire des forces de couverture et des conséquences militaires de l'évolution de la situation en Afrique du Nord, il a fallu, dans le cadre des prévisions budgétaires de l'exercice 1955, procéder à un aménagement rigoureux des effectifs, ce qui a conduit à décider la suppression de certaines unités stationnées en métropole. Cependant, des mesures conservatoires ont été envisagées, afin notamment de maintenir une survivance aux bataillons de chasseurs alpins, en attendant qu'une augmentation des effectifs de l'armée permette de les reconstituer. Si les dotations budgétaires définitives s'opposaient à l'adoption de cette solution, la reconstitution de ces formations ne pourrait être réalisées qu'à la faveur du retour du personnel en service en Extrême-Orient et d'une amélioration de la situation en Afrique du Nord.

15355. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° que le service de la solde refuse aux officiers de réserve des indemnités de déplacement lorsqu'ils accomplissent une période d'instruction en dehors de leur résidence habituelle, en invoquant, à cet effet, un texte datant du 10 janvier 1912, selon lequel les officiers de réserve auraient pour « résidence militaire » le lieu de leur convocation; 2° que ce texte, d'après certains renseignements, serait cependant abrogé par le décret n° 51-213 du 31 mars 1954. Il lui demande: 1° de lui indiquer le texte du 10 janvier 1912 fixant la définition de la résidence militaire; 2° de lui faire connaître si ce texte est effectivement abrogé; 3° dans l'affirmative, sur quels textes s'appuie le service de la solde pour refuser aux officiers de réserve accomplissant des périodes d'instruction hors de leur résidence habituelle, les indemnités allouées aux officiers de l'armée active accomplissant pour une durée limitée des services au dehors de leur garnison. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° La résidence militaire des officiers de réserve est définie par la réglementation relative aux conditions d'allocation de l'indemnité d'absence temporaire prévue par le décret du 10 janvier 1912 (tableau n° 2 annexé au décret, *B. O.*, édition méthodique, volume 88). Les dispositions de ce texte ont été précisées par la feuille de renseignements du 10 décembre 1932 (*B. O.*, éd. méth. vol. 100/5) qui prévoit que la résidence militaire d'un officier de réserve, pour le droit aux indemnités de déplacement, est le lieu où doivent se dérouler les exercices; 2° cette réglementation est toujours en vigueur dans son ensemble. Toutefois, le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement allouées aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, a prévu en son article 16, paragraphe E, que l'indemnité d'absence temporaire peut être attribuée aux militaires des réserves convoqués pour une période d'instruction, lors des déplacements effectués hors du lieu de convocation. Ces dispositions assouplissent donc les règles fixées par le décret du 10 janvier 1912, qui ne permettaient aux officiers de réserve de percevoir cette indemnité que lors des déplacements hors du lieu de convocation ou des lieux de convocation successifs.

15390. — **M. Barrès** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que la dissolution des bataillons de chasseurs alpins soit une mesure décidée par l'état-major général de l'armée et par les services du ministère de la défense nationale; et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et pour les remplacer par quoi. Il fait remarquer que la dissolution de ces bataillons alpins, au passé lourd de gloire, portera un coup sensible au moral de l'armée; que ces unités spéciales de montagne dont la technique et la formation exigent plusieurs années de travail et d'entraînement sont irremplaçables; qu'elles ont rendu et rendent encore d'immenses services; que leur rôle, en cas d'hostilités, sera toujours de premier plan. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — En raison de la réorganisation nécessaire des forces de couverture et des conséquences militaires de l'évolution de la situation en Afrique du Nord, il a fallu, dans le cadre des prévisions budgétaires de l'exercice 1955, procéder à un aménagement rigoureux des effectifs, ce qui a conduit à décider la suppression de certaines unités stationnées en métropole. Cependant, des mesures conservatoires ont été envisagées, afin notamment de maintenir une survivance aux bataillons de chasseurs alpins, en attendant qu'une augmentation des effectifs de l'armée permette de les reconstituer. Si les dotations budgétaires définitives s'opposaient à l'adoption de cette solution, la reconstitution de ces formations ne pourrait être réalisée qu'à la faveur du retour du personnel en service en Extrême-Orient, et d'une amélioration de la situation en Afrique du Nord.

15391. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des anciens combattants de Corée rentrés en France. Il leur avait été promis, à l'engagement, une solde avantageuse et, à la libération, un rappel de solde. Or, ceux-ci ont touché 4.000 francs à leur débarquement à Marseille, ils ont été démobilisés et, depuis deux ans, ils n'ont rien perçu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation de ces anciens combattants qui sont environ 5.000. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — Le régime de solde des militaires appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée a été fixé par le décret n° 50-1331 du 21 octobre 1950 (*Journal officiel* du 26 octobre 1950, page 11037) et par les arrêtés du 24 juin 1952 (*Journal officiel* du 28 juin 1952). Les intéressés ont reçu application des dispositions de ces textes réglementaires jusqu'à la date à laquelle la décision de retrait de Corée de ce bataillon a été prise. Ceux qui étaient liés au service spécialement au titre de cette unité, ont alors pu opter soit pour la continuation de leurs services en Indochine en souscrivant un nouveau contrat, soit pour la résiliation de leur contrat et le rapatriement sur la métropole. Dans ce dernier cas, aucun ordre de verser systématiquement une somme de 4.000 francs à chacun d'eux n'a été donné. En réalité, la régularisation des droits à solde de ces personnels était confiée au centre territorial d'administration et de comptabilité de la 1re région militaire à Pantin, et c'est cet organisme qui a été amené à régler aux militaires rapatriés les sommes qui leur restaient dues, et qui variaient avec le grade et l'ancienneté de chacun. La question posée paraissant viser un cas précis, si l'honorable parlementaire désire qu'une vérification soit effectuée, il conviendrait de communiquer au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse, les nom, prénoms et grade du militaire intéressé.

15412. — M. Billat expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 52-397 du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la Médaille militaire a créé un contingent spécial dans la Légion d'honneur pour les médaillés militaires. Il lui demande: 1° si ce contingent est actuellement épuisé; 2° si des médaillés militaires ayant moins de vingt-cinq années de port de cette distinction ont été promus dans la Légion d'honneur et, le cas échéant, combien: 3° dans cette éventualité, quels sont les titres qui ont été admis par priorité à l'ancienneté; 4° quel est le critère retenu pour motiver les décisions favorables. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Le contingent de croix de la Légion d'honneur alloué à l'occasion du centenaire de la création de la Médaille militaire a été fixé par décret du 11 décembre 1952 (*Journal officiel* du 13 décembre 1952, page 11480). Les articles 1er et 2 de ce texte prévoyaient que les décorations de ce contingent seraient attribuées soit sur proposition du ministre de la défense nationale, soit sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° en ce qui concerne le département de la défense nationale, le contingent a été attribué en totalité à des candidats réunissant les conditions fixées par l'article 3 du décret précité qui n'exigeait aucune ancienneté dans le droit au port de la médaille militaire.

15476. — M. Jean Guitton expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes du décret n° 54-535 du 26 mai 1954, l'échelon exceptionnel des capitaines devient normal, c'est-à-dire qu'un capitaine comptant six ans de grade passe automatiquement à l'indice 410. Au moment où les dispositions ci-dessus vont être mises en application, il attire son attention sur la situation des capitaines admis à la retraite d'ancienneté en vertu de la loi du 2 août 1940, qui a abaissé leur limite d'âge de cinquante-trois ans à cinquante ans. En compensation des trois années de services perdues, cette loi a accordé une bonification de services de trois annuités, de sorte que la durée totale des services n'est point affectée. Par contre, la bonification n'entrant pas en ligne de compte pour la durée de grade, certains capitaines admis à la retraite à cinquante ans se sont vus frustrés de l'échelon auquel ils pouvaient normalement prétendre s'ils avaient servi jusqu'à cinquante-trois ans. Il lui demande si, au moment où l'échelon exceptionnel devient normal, il ne serait pas équitable que la bonification accordée pour la durée des services soit également valable pour le temps de grade. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — Les bonifications prévues par l'article 2 de la loi du 5 août 1940 en faveur des officiers mis à la retraite avant le 1er janvier 1941 en exécution des dispositions de la loi du 2 août 1940 ne sont valables, aux termes mêmes de la loi, que « pour l'application de la loi du 14 avril 1924 » — qui régissait alors les pensions de retraite — en ce qui concerne les services entrant dans le calcul de la pension. Il est donc impossible de tenir compte de ces bonifications pour la détermination de l'échelon de solde sur lequel est basé le décompte de la pension.

15477. — M. Marcel Ribère expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le fait suivant: l'arrêté du 11 février 1952 accorde des bonifications de campagne pour la période comprise entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, sous réserve que les intéressés aient formulé leur demande avant le mois de février 1954. Des anciens combattants qui auraient pu bénéficier des dispositions de cet arrêté n'ont pas, par suite de l'ignorance de ce texte, établi leur demande dans les délais impartis. Il demande s'il est possible d'établir un nouveau délai de forclusion qui permettrait à de nombreux anciens combattants d'origine musulmane d'être rétablis dans leurs droits. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — La question signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale qui fait actuellement étudier la possibilité de modifier, en ce qui concerne les délais de forclusion, les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952.

15497. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un très grand nombre de soldats du contingent, classés soutiens de famille dans les conditions prévues par la loi du 30 novembre 1950, après avoir été incorporés, sur leur demande, dans la garnison la plus proche de leur domicile, ont été subitement envoyés, soit en Tunisie, soit en Algérie ou au Maroc. Il lui rappelle que le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 novembre stipule: « Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être incorporés dans des unités proches de leur domicile. » Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les soldats du contingent remplissant ces conditions soient réincorporés dans la garnison la plus proche de leur domicile. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 ne font pas obstacle à la possibilité de procéder, postérieurement à l'incorporation, à toutes les mutations qui peuvent apparaître nécessaires en raison des exigences de la discipline et du service. Depuis la mise en vigueur de la loi du 30 novembre 1950, les décrets fixant la composition, les dates d'appel et les obligations des contingents successifs ont reconnu au commandement le pouvoir de décider de telles mutations. Cette solution est la seule qui permette la constitution ordonnée de renforts sans rompre la cohésion des formations. Il est donc impossible d'envisager le retour, à titre individuel, des militaires orphelins, chefs et soutiens de famille récemment dirigés sur l'Afrique du Nord avec le détachement dont ils faisaient normalement partie. Toutefois, les unités habituellement stationnées en métropole seront rapatriées dans leur garnison d'origine dès que les circonstances le permettront et les jeunes gens intéressés retrouveront ainsi leur ancienne affectation.

15507. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un Français, qui s'est fait naturaliser citoyen de la République Argentine, mais qui a été porté déserteur en France, et actuellement âgé de cinquante-trois ans, peut revenir en France sans crainte d'être appréhendé. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — L'époque de la désertion n'étant pas précisée, il y a lieu de distinguer deux cas, selon qu'elle se place avant ou après le 1er janvier 1929, date de mise en vigueur du code de justice militaire du 9 mars 1928. Dans le premier cas, la prescription de l'action publique est acquise à ce déserteur depuis le jour où il a atteint l'âge de cinquante ans (art. 184 du code de justice militaire du 9 juin 1857); dans le second cas, il n'en bénéficie qu'à partir de l'âge de cinquante-trois ans (art. 202 du code de justice militaire du 9 mars 1928). Il convient en outre de signaler: 1° que, dans l'hypothèse de condamnation par défaut pour des faits de désertion à l'intérieur en temps de paix ou en temps de guerre, la prescription de la peine n'est acquise que le jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante-deux ou de cinquante-cinq ans, selon que l'infraction a été commise avant ou après le 1er janvier 1929; 2° que sont imprescriptibles les faits de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, ou de désertion ou d'insoumission dont l'auteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires (art. 202 et 199 du code de justice militaire de 1928); 3° que l'acquisition de la nationalité étrangère reste sans influence sur le sort des poursuites judiciaires engagées contre un individu qui possède également la nationalité française, à moins que celui-ci n'obtienne, sur sa demande expresse, la libération de ses liens d'allégeance avec la France.

15518. — M. Forcinal expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un mobilisé en 1939, prisonnier en juin 1940, évadé le 12 juillet 1943, arrivé en France le 20. Démobilisé le 22 août 1944, il devint militaire de carrière en novembre 1944. Il lui demande s'il n'est pas anormal que ses états de service ne comprennent pas la période du 13 juillet 1943 (évasion) au 22 août 1944 (démobilisation). Il dut se cacher pendant cette période, au cours de laquelle il fut toujours considéré comme prisonnier. Son cas n'est pas unique. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — La date de démobilisation ne coïncide par nécessairement avec la fin des services militaires; ceux-ci, sauf dérogations expressément prévues, ne peuvent correspondre qu'à la période de présence sous les drapeaux. Dans le cas considéré, l'intéressé n'aurait accompli de services militaires, postérieurement à son évasion, que s'il avait repris du service dans l'armée régulière ou s'il avait participé à la résistance.

15544. — M. Lacaze signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par suite de la revalorisation des soldes (décret n° 54-535 du 26 mai 1954), les officiers dégagés des cadres et retraités, en application des dispositions de l'article 2, chapitre 1er, de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, n'ont pas été revalorisés uniformément dans chaque grade. Notamment, avant la revalorisation du 26 mai 1954, tous les capitaines retraités et dégagés des cadres par application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, avaient leur retraite basée sur le traitement du 2e échelon de chef de bataillon (indice 410). Par suite de l'application au dernier échelon du grade de capitaine, l'indice 410, les capitaines retraités dégagés des cadres en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ont été revalorisés d'après leur ancienneté dans le grade de capitaine au moment où ils ont été admis dans la position « dégagés des cadres ». Il en est résulté que la majeure partie des capitaines sont restés à l'indice 410 et n'ont

pas bénéficié de la revalorisation des traitements à laquelle ils auraient dû avoir droit à compter du 1er juillet 1954. Il lui demande en vertu de quel décret ou de quelles dispositions réglementaires l'administration a opéré la revalorisation des traitements de base à appliquer à cette catégorie d'officier en tenant compte de leur ancienneté de grade. (*Question du 4 février 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 n'a pas entraîné de revalorisation générale des soldes; ses dispositions se limitaient en fait à la réalisation de quelques aménagements de détail; c'est ainsi que l'échelon exceptionnel du grade de capitaine (indice 410) était transformé en 5e échelon normal, attribué automatiquement après 12 ans de grade ou 6 ans de grade et 18 ans de service. En conséquence, les capitaines retraités qui remplissaient l'une de ces conditions au moment de leur mise à la retraite ont pu bénéficier d'une revision de leur pension. En ce qui concerne plus particulièrement les capitaines retraités qui, par le jeu des avantages accordés par un texte de dégagement des cadres, jouissaient déjà d'une pension liquidée sur la solde de l'indice 410, deux cas sont à distinguer: *a*) ceux qui réunissent l'une des conditions exigées pour l'accession au 5e échelon ont obtenu une revision sur la base de l'indice 450, qui leur eût été attribué s'ils n'avaient pas été dégagés des cadres; *b*) ceux qui ne réunissent aucune de ces conditions ne peuvent bénéficier d'une revision. En effet, leur pension basée sur l'indice 410 est déjà liquidée sur l'échelon de solde immédiatement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils n'avaient pas le bénéfice des dispositions d'une loi de dégagement des cadres.

15572. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un sous-officier entré au service le 21 avril 1938, sous-officier de carrière, titulaire du brevet supérieur de comptabilité des T. C. depuis le 18 septembre 1947, brevet transformé en brevet du 1er degré de comptabilité des T. C. le 10 octobre 1951 et pour compter du 1er février 1949 en exécution de la C. M. n° 17064/BT/1 du 22 mai 1950 classé en échelle de solde n° 3 par décision parue au *B. O.*, p. d., n° 13 du 21 mai 1951, promu sergent-chef le 1er avril 1945; 2° un sous-officier entré au service le 4 février 1941, sous-officier de carrière, sergent-chef du 1er septembre 1945, promu adjudant le 1er janvier 1951, titulaire du brevet du 2e degré de spécialiste mécanicien auto obtenu le 20 septembre 1949 en Extrême-Orient, classé en échelle de solde n° 4 par décision parue au *B. O.*, p. d., n° 8 du 12 juin 1950, page 485, rentrent dans le cadre d'application du paragraphe D, article III de l'instruction n° 3050/E. M. A./3. I. en date du 12 avril 1954, qui considère comme détenteurs du B. C. S. avec toutes conséquences de leurs droits les sous-officiers qui, titulaires à l'époque de l'institution des sessions spéciales d'examen prévu par la D. M. n° 4854 E. M. G./F./A. G. 3-1-3046 E. M. G./F. A./G./I. L. du 16 juin 1949 non insérée au *B. O.*, la d. m., n° 1159 E. M. A./I. L. du 29 mars 1952, s'ils réunissent les conditions d'âge, d'ancienneté ou de qualification pour faire acte de candidature à ces sessions, et si ces sous-officiers sont proposables pour le grade d'ajudant-chef et d'adjudant. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — 1er cas: Le sous-officier en cause peut bénéficier des dispositions du paragraphe D, article III, de l'instruction du 12 avril 1954, sous réserve d'avoir accompli 10 années de services à la date du 1er septembre 1949 et d'avoir participé à l'une des campagnes suivantes: campagnes aux T. O. E. avant le 1er septembre 1939, campagne de France 1939-1940, campagne de Tunisie, campagne d'Italie, campagnes de France et d'Allemagne, résistance intérieure, service dans les Forces françaises libres, campagnes coloniales entre le 1er septembre 1939 et le 1er septembre 1949. L'intéressé, s'il satisfait à ces conditions, peut, sur sa demande, recevoir du commandant de région ou du commandant supérieur des troupes, le diplôme du brevet de chef de section à compter du 16 juin 1949. 2e cas: Le sous-officier en cause ne peut recevoir le brevet de chef de section à compter du 16 juin 1949, car il ne réunissait pas 10 ans de service le 1er septembre 1949. Il peut, par contre, se réclamer de l'I. M. n° 1159 E. M. A./I. L. du 20 mars 1952, sous réserve de réunir 10 années d'ancienneté de service dans un grade de sous-officier à la date du 1er mai 1952 et que l'examen de son dossier (notes, titres acquis avant le 1er janvier 1949), fasse ressortir une manière de servir et des capacités justifiant l'attribution du brevet de chef de section. La décision appartient au département (direction des troupes coloniales). Sauf rares exceptions, seules sont retenues les candidatures des sous-officiers déjà titulaires du brevet de chef de section du régime ancien. En cas de décision favorable, le brevet de chef de section serait acquis à compter du 1er mai 1952. Par ailleurs, aux termes de l'instruction du 25 mai 1951 sur l'avancement dans les troupes coloniales (*Bulletin officiel*, édition méthodique, vol. 325-1), les sous-officiers doivent être titulaires du brevet de chef de section pour pouvoir accéder aux grades d'adjudant et d'adjudant-chef (hormis le cas des promotions en temps de guerre). Les sous-officiers des services titulaires du brevet supérieur de comptabilité délivré avant le 1er janvier 1949 sont toutefois dispensés de cette condition.

15573. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la résolution adoptée le 25 janvier 1953 par l'Assemblée nationale et invitant le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi prévoyant que: 1° les officiers mis à la retraite par anticipation du 20 août 1940 au 2 août 1942, détenteurs du grade à titre temporaire ou inscrits, avant leur mise à la retraite, au tableau d'avancement, seront promus au grade supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de leur radiation des cadres de l'armée active et recevront l'honorariat de ce grade; 2° les officiers ainsi promus ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de telles dispositions pour demander une modification de leur pension de retraite. Il s'étonne qu'aucune suite n'ait été donnée à ce vœu de l'Assemblée et lui demande où en est cette question sur le plan ministériel. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite sur ce même point à la question écrite n° 11947 posé par M. Charret (*Journal officiel* du 21 mai 1954, édition des débats, Assemblée nationale, page 2570).

15574. — **M. Emile Hugues** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un texte inscrit au *Journal officiel* du 3 février 1953, précise que « tout officier, inapte définitif aux T. O. E., qui a contracté ses blessures ou ses maladies en service ou par le fait du service, doit être inscrit au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que les autres officiers ». Il demande si une note intérieure confidentielle n'a pas été adressée aux directeurs de service intéressés, pour la non-application de la décision inscrite au *Journal officiel* du 3 février 1953. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse (négative). — Depuis la publication de la réponse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, aucune instruction nouvelle n'a été donnée en ce qui concerne l'avancement des militaires inaptes à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

15632. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sergent parachutiste au 8e bataillon de parachutistes de choc, rapatrié en octobre 1954, titulaire de la Croix de guerre avec trois citations, dont une palme. Il a été proposé à Dien-Bien-Phu pour le grade de sergent-chef et pour la médaille militaire. Or, comme de nombreux camarades, il attend depuis des mois sa promotion et sa médaille militaire. Il lui demande s'il ne pense pas que ses bureaux pourraient accélérer l'attribution des galons et des décorations quand il s'agit des survivants de Dien-Bien-Phu. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Toutes les propositions de récompenses reçues d'Extrême-Orient sont examinées avec une attention particulière et dans les meilleurs délais. Cependant, afin de permettre de vérifier la situation du sous-officier visé par la question posée, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir communiquer au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse, les nom, prénoms et affectation de l'intéressé.

15635. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'émotion causée par la décision récemment prise de dissoudre des unités de chasseurs alpins. Cette arme d'élite, au prestige tel que le surnom de « diables bleus », donné en 1915 à ses troupes leur est resté, représente à la fois un patrimoine national d'honneur et de vaillance et une défense particulièrement efficace, comme l'ont montré les événements de juin 1940 et de 1944-1945. Il demande quelles raisons justifient la dissolution de la 27e division de montagne et de la 29e division d'infanterie (Alpes-Maritimes, Basses-Alpes), qui a pour effet de dégarnir nos frontières et s'il faut rechercher une raison de cause à effet avec un récent voyage en Italie. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — En raison de la réorganisation nécessaire des forces de couverture et des conséquences militaires de l'évolution de la situation en Afrique du Nord, il a fallu, dans le cadre des prévisions budgétaires de l'exercice 1955, procéder à un aménagement rigoureux des effectifs, ce qui a conduit à décider la suppression de certaines unités stationnées en métropole. Cependant, des mesures conservatoires ont été envisagées afin, notamment, de maintenir une survivance aux bataillons de chasseurs alpins, en attendant qu'une augmentation des effectifs de l'armée permette de les reconstituer. Si les dotations budgétaires définitives s'opposaient à l'adoption de cette solution, la reconstitution de ces formations ne pourrait être réalisée qu'à la faveur du retour du personnel en service en Extrême-Orient et d'une amélioration de la situation en Afrique du Nord.

15758. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'importante différence de taux des allocations familiales et des prestations de maternité dans la gendarmerie nationale en Algérie suivant que le recrutement est métropolitain ou nord-africain. Faisant un service identique dans la même brigade en Algérie, le gendarme métropolitain perçoit — par exemple — pour deux enfants, une allocation de 8.200 francs et une prestation de maternité de 21.000 francs à chaque naissance, alors que son collègue recruté en Afrique du Nord ne percevra que 4.800 francs et n'aura droit à aucune prestation de maternité. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Les prestations familiales servies aux militaires de la gendarmerie en service en Algérie sont déterminées par les dispositions du décret n° 48-614 du 2 avril 1948 qui prévoit deux

régimes d'allocation différents selon que les bénéficiaires ont été recrutés en Afrique du Nord ou en métropole. Cette situation est justifiée par le souci de maintenir les intéressés sous le régime qui leur était applicable avant leur admission dans l'armée; elle ne saurait être modifiée que par l'application en Afrique du Nord des textes relatifs aux prestations familiales en vigueur en métropole, solution qui ne semble pas répondre aux possibilités économiques locales.

15760. — M. Socrétain demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pour quelles raisons le personnel civil français employé par les forces alliées en France n'est pas soumis aux règles de droit commun du code du travail; 2° pour quelles raisons les conditions d'emploi antérieures au 1er janvier 1954 ont été modifiées unilatéralement, sans consultation préalable de la représentation du personnel qui n'existe pas d'ailleurs; 3° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les règles du code du travail à l'égard d'un personnel dont il est l'employeur légal. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Avant le 1er janvier 1954, le personnel civil employé par les forces alliées en France était recruté et géré par le commandement allié. De ce fait, il ne disposait pas des garanties accordées aux travailleurs français par des dispositions légales en vigueur; 2° et 3° c'est pour mettre fin à cet état de choses que le Gouvernement a estimé indispensable de doter les intéressés d'un statut leur donnant les droits et avantages dont bénéficient les salariés du secteur privé, sauf en ce qui concerne l'organisation de la représentation du personnel. Sur ce point, en raison du caractère de services intéressant la défense que présentent les installations alliées, les mesures adoptées ont été calquées sur celles qui sont appliquées dans les établissements français de la défense nationale. Le statut a été mis en vigueur le 1er janvier 1954, et la représentation professionnelle des personnels employés par les forces alliées en France pourra très prochainement remplir le rôle qui lui est dévolu; une instruction, n° 11923 du 13 janvier 1955, a d'ailleurs organisé cette représentation et prévu les conditions dans lesquelles ses attributions peuvent être exercées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13039. — M. Legaret signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains receveurs de l'enregistrement exigent pour l'enregistrement des décisions sociales qui modifient les statuts, l'indication du nom et de l'adresse de chacun des associés; ou, pour l'enregistrement d'actes de prorogation de sociétés, celle du chiffre d'affaires et des bénéfices que la firme a réalisé pendant les trois dernières années. Il lui demande quelles sont les dispositions légales qui justifient ces prétentions. (*Question du 9 juillet 1954.*)

Réponse. — I. — L'indication de l'identité de chacun des associés d'une société de personnes doit être portée dans les actes qui opèrent modification des statuts et qui sont assujettis à la formalité de l'enregistrement, pour permettre l'application du tarif légal établi par le code général des impôts, laquelle peut dépendre des mutations intervenues entre les associés. II. — En principe, les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 qui obligent le vendeur à énoncer, dans tout acte constatant l'apport en société d'un fonds de commerce, le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés au cours des trois dernières années, ne semblent pas pouvoir être étendues aux actes de prorogation de sociétés, malgré l'assimilation établie par la loi tant au point de vue des formes légales (C. civ. art. 1866), qu'au point de vue fiscal (C. G. I., art. 714), entre les actes dont il s'agit et les actes constitutifs de sociétés. Toutefois, le point de savoir si les actes qui ont donné lieu à la question posée par l'honorable parlementaire constituaient bien des actes de prorogation pure et simple sans nouvel apport de fonds de commerce, et échappaient, comme tels, aux dispositions de la loi susvisée, ne pourrait être résolu qu'après enquête.

14477. — M. Rolland expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: après décès des père et mère, un des enfants se rend cessionnaire des droits immobiliers revenant à l'un de ses frères dans les successions de leurs auteurs communs; droits immobiliers reposant uniquement sur une petite maison destinée à son habitation personnelle et celle de sa famille. L'acte de cession, qui ne fait pas cesser l'indivision, par suite de l'existence d'un autre cohéritier, porte déclaration qu'il est fait dans le cadre de la loi du 10 avril 1954, article 35. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit, dans ce cas, de refuser l'exonération du droit de mutation prévue par la loi susvisée, arguant que l'indivision ne cesse pas, et si, dans la négative, le cessionnaire peut exiger la restitution du droit perçu. (*Question du 23 novembre 1954.*)

Réponse. — Les allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi précitée sont susceptibles de s'appliquer à la mutation envisagée, à la condition que l'opération réponde, par ailleurs, à toutes les exigences de ce texte. Rien ne s'oppose, en principe, dans les limites de la prescription biennale prévue par l'article 1384, 1er alinéa, du code général des impôts, à la restitution éventuelle des droits perçus en trop de ce fait sur l'acte constatant la mutation susvisée. Il est signalé toutefois, qu'au cas où le cessionnaire se rendrait ultérieurement acquéreur des droits indivis revenant au troisième cohéritier, les avantages fiscaux dont il s'agit ne pourront être appliqués en définitive qu'une seule fois au prix total de l'ensemble des parts acquises.

14673. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les reçus établis à l'aller et au retour sur les transmissions multiples auxquelles donnent lieu les opérations d'échange, de recouponnement, de commission, de transfert, etc., sont soumis au droit de timbre ou en sont exemptés comme il a été décidé par le décret du 30 octobre 1948. (*Question du 2 décembre 1954.*)

Réponse. — Les actes et écrits, délivrés à l'occasion des opérations de dépôt ou de retrait de titres et valeurs mobilières, sont en principe assujettis, soit au droit de timbre uniforme des quittances s'il s'agit de reçus purs et simples (code général des impôts, article 912-II 1°), soit au droit de timbre de dimension si ces documents contiennent des stipulations particulières ayant pour effet de créer, en termes formels, des obligations autres que celles résultant de la simple constatation de la remise des titres et, notamment, s'ils constituent le titre d'un contrat de dépôt (même code, article 879-1° et 913). Par dérogation à cette règle, aucun droit de timbre n'est dû sur les écrits de l'espèce: *a*) ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, à la condition que ces documents mentionnent expressément leur destination et contiennent la désignation complète et détaillée des titres de rente qu'ils concernent (même code, article 1124, § 11, 3°); *b*) délivrés ou retirés à l'occasion des opérations de regroupement et d'échange des actions et obligations, lorsque ces opérations interviennent dans le cadre du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 (cf. art. 20 de ce texte). Il est admis, d'autre part, que sont exempts du droit de timbre de dimensions les récépissés constatant le dépôt, aux guichets de la société émettrice ou de l'établissement débiteur, de titres, d'actions ou d'obligations à transférer, convertir, renouveler ou rembourser. Le bénéfice de cette exemption a été étendu, dans le cadre des mesures prises pour assurer la diffusion des titres nominatifs, aux récépissés de même nature délivrés par les établissements intermédiaires de banque, dont les sociétés émettrices et les collectivités publiques se sont assuré le concours en exécution de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 25 octobre 1934, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1955, à l'occasion des opérations de transfert, conversion, renouvellement, et remboursement de titres nominatifs visés par le 1er alinéa du même article, ou de conversion au nominatif de titres au porteur. Les reçus, retirés des actionnaires et obligataires lors de la remise des titres, restent passibles de l'impôt dans les conditions du droit commun. Il a également été décidé que les écrits échangés entre les sociétés et collectivités émettrices, d'une part, et les établissements de banque dont elles se sont assuré le concours en exécution des dispositions des décrets précités, d'autre part, pour permettre aux titulaires de titres nominatifs d'effectuer les opérations susvisées de transfert, conversion, renouvellement et remboursement, sont exonérés de tous droits de timbre. En toute autre hypothèse, le droit de timbre est exigible dans les conditions du droit commun.

14726. — M. Bourgeois expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains huissiers du ressort de la cour d'appel de Colmar sont d'avis que seuls les actes de protêt et les procès-verbaux de vente sont soumis à l'obligation de l'enregistrement; les autres actes de leur ministère, et notamment les exploits, devront continuer à bénéficier des dispositions plus libérales des lois locales. Il lui demande en vertu de quels textes les services locaux de l'enregistrement exigent la soumission à l'enregistrement d'actes dressés par lesdits huissiers tels que constats, inventaires et significations d'actes alors que les lois locales les dispensent des droits de timbre et d'enregistrement. (*Question du 6 décembre 1954.*)

Réponse. — Sous le régime général, les actes des huissiers ne sont soumis à la formalité de l'enregistrement que lorsqu'ils contiennent des dispositions visées par l'article 616, § II, du code général des impôts, ce qui est le cas, notamment, des procès-verbaux de ventes publiques mobilières et des inventaires (art. 616 C. G. I., § II précité, 4° et 8°). Quant aux exploits qui n'entrent pas dans cette dernière catégorie, ils sont simplement passibles, soit du droit de timbre de dimension, s'ils sont relatifs à une instance ou à une conciliation devant le juge de paix, soit, dans le cas contraire, de la taxe spéciale de 575 francs édictée par l'article 998 C. G. I. En dehors des protêts, assujettis à la taxe spéciale, les exploits tels que constats et significations rédigés par les huissiers du ressort de la cour d'appel de Colmar se trouvent dispensés du timbre et de la taxe en application des lois locales. Pour le même motif, les inventaires dressés par ces officiers ministériels dans le cadre d'une procédure judiciaire sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement, mais les inventaires qu'ils peuvent être appelés à établir en dehors d'une telle procédure doivent être enregistrés en vertu des dispositions de l'article 616, § II, 8°, précité C. G. I.

14366. — M. Cossat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application de l'article 38 de la loi n° 51-817 du 11 août 1951, tout contribuable a la faculté, pour

discuter une proposition de rehaussement d'impôts formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal, de se faire assister par un conseil de son choix. Il lui demande comment il y a lieu d'interpréter l'expression « conseil de son choix », si celle-ci désigne simplement un comptable professionnel appointé par le contribuable ou si l'on peut lui donner un sens plus étendu; et si, notamment, la disposition ci-dessus donne la faculté à un contribuable de faire appel à un ou plusieurs représentants d'une association de défense des contribuables délégués par ladite association pour assister au contrôle avec le contribuable appointé. (*Question du 16 décembre 1954.*)

Réponse. — Le mot « conseil » contenu dans l'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 n'est pas employé par référence à un texte organisant une profession. Il en résulte que le contribuable peut choisir n'importe quelle personne comme conseil. Mais il va de soi que le conseil choisi par le contribuable ne doit faire obstacle en aucune façon au déroulement normal de la vérification. Par ailleurs, le texte de l'article précité limite à une le nombre des personnes auxquelles un redevable peut faire appel à titre de conseil. L'administration pourrait cependant admettre la présence de deux conseils si l'importance de l'entreprise le justifiait et si la condition rappelée ci-dessus était observée.

15141. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 271, alinéa 14, du code général des impôts exonère les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé effectuées par les exploitants de services publics à des tarifs fixés et homologués par l'autorité publique, du payement de la taxe à la production ou de la taxe sur la valeur ajoutée. Par arrêté du 5 juin 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget a étendu le bénéfice de cette disposition au territoire de la Sarre. L'application de ce texte y rencontre cependant des difficultés du fait que les prix appliqués en Sarre ne sont ni des « prix fixés » ni des « prix homologués », mais des « prix maxima » établis par arrêté du gouvernement militaire du 31 décembre 1947, qui stipule que ces prix maxima ne peuvent être dépassés, mais, suivant les accords intervenus avec certains abonnés, peuvent être fixés en dessous de ces limites. La question se pose de savoir si les prix maxima sont à considérer comme prix fixés ou homologués dans le sens de l'article 271, alinéa 14, ou si, en cas de fixation inférieure aux maxima prévus, les prix sont à considérer comme prix libres. En effet, alors que les prix fixés ou homologués sont exonérés du payement des taxes, les prix libres y sont soumis. Il demande que les termes ci-après; 1° prix fixés; 2° prix homologués; 3° prix limités; 4° prix imposés; 5° prix maxima, soient définis quant à leur signification exacte, et notamment quant à leur portée au regard de l'article 271, alinéa 14, du code général des impôts. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Bien que le statut juridique et la structure des entreprises productrices de gaz et d'électricité ne soient pas identiques en France et en Sarre, il ne semble pas que l'application de l'article 271, 14°, du code général des impôts dans ce dernier territoire soulève des difficultés d'application particulières. Les prix « maxima » ou « limite » fixés par des textes qui y ont force réglementaire doivent être assimilés aux prix « fixés » ou « homologués » par l'autorité publique visés à l'article précité, quand bien même le fournisseur consentirait à l'utilisateur des réductions, soit à titre bénévole, soit en vertu de dispositions spéciales des textes réglementaires ci-dessus mentionnés. Par contre, les prix résultant de l'application du jeu normal des contrats, sans qu'un « maximum » ou une « limite » leur ait été fixé par l'autorité publique, doivent être considérés comme des prix « libres » qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 271, 14°, du code général des impôts.

15147. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la moyenne d'âge des inspecteurs principaux de l'enregistrement, issus du concours de 1946, ressort à près de trente-neuf ans et que la nomination des intéressés au grade d'inspecteur principal de 3e classe a été incontestablement retardée par la mise en vigueur du décret du 13 juin 1946; qu'ainsi ces agents ont subi un préjudice du fait de la réorganisation, postérieure à leur admission à l'emploi supérieur, prévue par ce texte. Il demande quelles mesures sont envisagées pour réparer le préjudice certain consécutif à la méconnaissance des droits acquis des intéressés. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Avant l'intervention du décret du 13 juin 1946, le cadre supérieur du personnel de l'enregistrement et des domaines comprenait deux classes d'inspecteurs principaux, une hors classe, une 1re classe (divisée en deux échelons) et une 2e classe d'inspecteurs. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le cadre supérieur ne comprend plus que trois classes d'inspecteurs principaux. La promotion à la 3e classe du grade d'inspecteur principal des agents issus du concours de 1946 (et transitoirement nommés inspecteurs vérificateurs) s'est échelonnée du 22 août 1952 au 1er janvier 1954. Il n'est pas possible d'affirmer que, si le décret du 13 juin 1946 n'était pas intervenu, les intéressés, qui auraient dû débuter dans le grade d'inspecteur de 2e classe, seraient parvenus plus tôt à une situation équivalente à celle d'inspecteur principal de 3e classe.

15151. — **M. Provo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° s'il est exact que, dans l'administration de l'enregistrement, des employés supérieurs issus de deux concours, institués à deux ans d'intervalle, et dont les services généraux sont nécessairement différents, peuvent être nommés dans la 3e classe du grade d'inspecteur principal à une date identique (ou n'excédant pas six mois) alors que leur recrutement a été fonction de leurs services généraux et que leur nomination ne tient nullement compte de ces services; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour tenir compte de l'ancienneté de l'admission des intéressés dans l'emploi supérieur, comme de leurs services généraux. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — La promotion des inspecteurs-vérificateurs de l'enregistrement à la 3e classe du grade d'inspecteur principal ne pouvait être prononcée qu'au fur et à mesure de l'ouverture des vacances se produisant dans ce dernier grade. Le budget de l'exercice 1954 a prévu la transformation, à compter du 1er janvier 1954, de cinquante emplois d'inspecteur-vérificateur en quarante emplois d'inspecteur principal, les agents de ces deux grades ayant subi le même concours et exerçant les mêmes fonctions. Cette mesure a permis la promotion au grade d'inspecteur principal de la quasi-totalité des agents appartenant encore au cadre provisoire des inspecteurs-vérificateurs. Ont été promus, dans ces conditions, avec effet du 1er janvier 1954, des inspecteurs-vérificateurs issus des deux derniers concours, organisés respectivement en 1946 et 1948. Cette situation n'eût pu être évitée qu'en retardant systématiquement et sans aucune nécessité la promotion des inspecteurs-vérificateurs issus du concours de 1948, ce qui aurait causé à ces derniers un préjudice certain. Il n'en reste pas moins que rien n'est changé au classement des intéressés sur la liste d'ancienneté.

15456. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un épargnant dont le décès se produit avant la liquidation où doit s'effectuer le règlement des ordres qu'il a passés « ferme » sur le marché du terme. Il lui demande de préciser que, conformément à la doctrine constante, le contrat est parfait au jour même où les ordres ont été passés, la liquidation ne constituant qu'une opération matérielle, et qu'en conséquence la déclaration faite à l'enregistrement doit tenir compte de tous les ordres exécutés « ferme » sur le marché du terme, même si le décès se produit avant le jour de la liquidation. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Les opérations exécutées « ferme » sur le marché à terme lient définitivement le vendeur et l'acheteur, bien que le règlement en soit différé à une époque ultérieure. Dès lors, la déclaration de succession doit tenir compte de tous les ordres du *de cujus* exécutés « fermes » à la date du décès, même si celui-ci est survenu entre la date de la négociation et celle de la liquidation.

15460. — **M. Viatte**, se référant à la réponse donnée le 2 décembre 1954 à la question écrite n° 13792, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui fournir les précisions suivantes: les représentants mandataires ayant à acquitter aux contributions indirectes la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant brut de leurs commissions, ce qui constitue pour ces assujettis une lourde charge et annihile les avantages que leur a conférés le texte de la loi n° 54404, du 10 avril 1954, peuvent-ils obtenir le remboursement des sommes qu'ils versent à l'administration par leurs mandants producteurs fiscaux qui seraient habilités à déduire ces sommes des taxes qu'ils ont à acquitter envers le Trésor au titre de la taxe de la valeur ajoutée, taxe de transaction, etc. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — La question du remboursement par le mandant de tout ou partie de la taxe de 5,80 p. 100 acquittée par les représentants mandataires semble devoir être réglée d'après les contrats intervenus entre les parties. A cet égard elle échappe à la compétence de l'administration des finances. En tout état de cause, un tel remboursement constituerait pour les mandataires un complément de rémunération soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires, au même titre que la rémunération principale. Quant aux mandants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ils ne peuvent, dans l'état actuel des textes, déduire le montant de la taxe de 5,80 p. 100 ayant grevé les services rendus par leurs mandataires pour les besoins de leur exploitation, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 avril 1954, qui prévoient cette déduction, ayant été reportée au 1er avril 1955, par le décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954. Il convient, toutefois, de rappeler que, par mesure de tolérance, les représentants mandataires ont été admis, sans changer la nature de leur activité au regard des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi précitée du 10 avril 1954, relatives au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les bénéfices des professions non commerciales, à se placer volontairement sous le régime des commissions, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires. Dans cette hypothèse ils sont exonérés de la taxe de 5,80 p. 100 et ils ne sont redevables que de la taxe sur les transactions de 1 p. 100, et de la taxe locale aux taux de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 suivant les communes, sur le montant de leurs rémunérations.

15593. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les partages de succession comportant l'attribution à l'un des copartageants de tous les biens composant une exploitation agricole unique sont exonérés du

droit de suite et expose le cas d'une exploitation agricole qui était composée, pour un quart environ, de biens ayant dépendu de la communauté d'entre deux époux, communauté dissoute par le décès de l'un d'eux, et, pour les trois autres quarts environ, de surplus d'une deuxième communauté d'entre le survivant et son nouveau conjoint, et que, de la première union était issu un enfant et de la deuxième union un autre enfant. Et lui demande si l'exonération dont s'agit peut bénéficier à l'enfant issu de la deuxième union, attributaire de la totalité des biens. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de savoir quels sont exactement les droits de chaque copartageant dans chaque catégorie de biens composant l'exploitation agricole dont il s'agit; il conviendrait, dès lors, de fournir à l'administration toutes indications utiles pour lui permettre de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce envisagé.

15550. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** si, comme suite à sa réponse n° 11665 en date du 26 janvier 1955 indiquant que l'intervention des comaines en matière de rédaction d'actes administratifs ne donne lieu à aucune rémunération à la charge du service intéressé, il faut en induire qu'il y a lieu à rémunération à la charge des administrés. Dans l'affirmative, comment est calculée cette rémunération. Quel en est le bénéficiaire. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'intervention du domaine en matière de rédaction d'actes administratifs est entièrement gratuite et ne donne lieu à aucune rémunération à la charge des services intéressés ou à celle des administrés.

15553. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un fonctionnaire métropolitain, en service dans un territoire d'outre-mer peut bénéficier, lors de l'achat d'une maison d'habitation destinée à sa résidence habituelle, de la réduction des droits d'enregistrement accordée par la loi du 10 avril 1954. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Le bénéfice du régime fiscal privilégié institué par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est réservé, en principe, aux acquisitions de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Il a été décidé, toutefois, par mesure de tempérament, que les allégements fiscaux prévus par le texte susvisé seraient appliqués dans les cas où les circonstances de la mutation permettent de penser que l'immeuble acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille susdésignés et occupé effectivement dans le délai maximum d'un an à compter de la date du transfert de la propriété. Pour permettre de déterminer si ces conditions sont remplies, dans le cas d'espèce envisagé, il serait nécessaire que l'administration fût mise à même de faire procéder à une enquête.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

14173. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il ressort d'une lettre qui lui a été adressée par le ministre de la reconstruction, le 20 novembre 1953, au sujet de la situation des Français exerçant leur activité outre-mer et désireux de construire une habitation dans la métropole, « que la législation sur les primes à la construction exclut seulement de son champ d'application les résidences secondaires » et qu'« il suffit donc, pour bénéficier de ladite législation, que les propriétaires fassent occuper les locaux de manière permanente, à titre de résidence principale. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure de les habiter personnellement et de façon définitive dès l'achèvement des travaux, ils se trouvent soit dans l'obligation de les donner à bail, soit de les faire occuper à titre gratuit, mais, dans l'un et l'autre cas, il est indispensable que l'occupant en fasse sa résidence principale et permanente et libère le logement qu'il occupe actuellement ». Il lui était en outre précisé, dans cette lettre, que « le droit au maintien dans les lieux, prévu par la loi du 1er septembre 1948, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de constructions édifiées postérieurement à cette date: les propriétaires peuvent donc escompter s'assurer la jouissance du logement par eux construit à leur retour définitif dans la métropole ». En dépit de cette prise de position, il lui signale qu'il arrive parfois que les services d'exécution relevant de son département, notamment ceux des régions de villégiature, interprètent de manière très différente le décret du 9 avril 1953, soit en subordonnant l'octroi des prêts à la construction à l'occupation effective de l'appartement lors de l'achèvement de celui-ci, ce qui pose un problème insoluble pour la plupart, soit en considérant que le domicile des coloniaux ne constitue qu'une résidence secondaire. Cette conception ne correspondant ni à la position prise par son département, ni à l'équité, ni à la législation, ni à une jurisprudence qui a été constamment affirmée (notamment par un arrêté du 10 décembre 1951 de la cour d'appel de Paris); il lui demande ce qu'il compte faire pour que ses services départementaux ne fassent pas plus longtemps obstacle aux demandes de prêts à la construction qui sont formulées par les Français qui exercent leur activité outre-mer et désirent se ménager un logement dans la métropole pour s'y installer lors de leur retraite. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Les difficultés auxquelles se sont heurtés, jusqu'à présent, les Français exerçant leur activité outre-mer lorsqu'ils demandaient à bénéficier des primes et des prêts spéciaux à la construction viennent de faire l'objet d'une étude approfondie de la part des administrations compétentes. Désormais, les intéressés pourront bénéficier de ces concours financiers chaque fois qu'ils justifieront que le logement construit sera, soit utilisé immédiatement par leur femme et leurs enfants à titre de résidence permanente, soit loué, pendant leurs périodes d'absence, à d'autres personnes qui n'ont pas déjà une résidence principale dans la métropole. En outre, le cas des coloniaux appelés à prendre leur retraite dans un délai rapproché sera examiné dans un esprit très compréhensif, même lorsque les intéressés ne pourront pas justifier d'une occupation immédiate selon l'une ou l'autre des conditions susvisées. Toutefois, compte tenu de la nécessité de faire bénéficier par priorité des primes les constructions édifiées dans des communes où les besoins en logements sont permanents, les habitations que des Français d'outre-mer projetteraient de construire, pour y loger leur famille, dans des localités situées loin de tout centre important, continueront à ne pouvoir bénéficier des primes et des prêts spéciaux que sur avis favorable de la commission consultative des primes, organisme interministériel institué par l'article 11 du décret du 2 août 1950.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15406. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait, aujourd'hui démontré, que l'insuffisance des précautions dans la pratique des injections hypodermiques en série peut être cause de contaminations. Il lui demande s'il a pris des dispositions pour mettre en garde les services hospitaliers contre l'emploi d'un matérriel commun à plusieurs malades, et dans l'affirmative à quelle date des instructions ont été données dans ce sens. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — L'insuffisance des précautions dans la pratique des injections hypodermiques en série a retenu depuis longtemps l'attention de mon département ministériel. Dès 1947, des accidents survenus à la suite d'injections intramusculaires de pénicilline ayant été signalés dans les pays anglo-saxons et en France, deux circulaires, en date des 17 février et 8 avril, donnaient toutes instructions utiles aux services intéressés. Par la suite, des accidents, apparus après vaccination par l'anatoxine mixte D + T ou le vaccin triple associé D + T + T A B, ont conduit à des études très poussées au conseil supérieur d'hygiène publique. Ces travaux sont à la base d'une réglementation complète: décret du 28 février 1952, arrêté du même jour et instructions techniques annexées audit arrêté, textes qui ont fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* du 5 mars 1952; une circulaire du 7 mars 1952 complétait l'ensemble. En ce qui concerne la mise en garde des services hospitaliers contre l'emploi d'un matériel commun à plusieurs malades il est indispensable d'envisager deux aspects du problème: d'une part, la qualité des installations techniques (appareils de stérilisation) permet d'éviter les risques de contamination; d'autre part les soins donnés dans les hôpitaux publics sont des soins individuels et non des soins collectifs, ce qui implique que le matériel n'est pas employé « en série ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15515. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les ouvriers d'une entreprise de Clichy (Seine), qui avaient fait grève pendant une heure pour des revendications de salaire, ont reçu une lettre recommandée de la direction de cette entreprise leur infligeant « un blâme pour faute grave » et les menaçant de « sanctions beaucoup plus sévères »; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans un cas semblable, le droit de grève et le droit syndical inscrits dans la Constitution soient respectés par les employeurs. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée par le service de l'inspection du travail que les faits signalés par l'honorable parlementaire se sont produits aux Entrepôts Frigorifiques de l'Union, 90, boulevard de Douaumont, à Paris (17e). 72 ouvriers de cette entreprise sur 150 ont, en effet, interrompu leur travail le 20 janvier 1955, de 9 heures à 10 heures. La direction a adressé à ces ouvriers une lettre recommandée leur infligeant un blâme en se fondant sur l'article 6 du protocole d'accord du 11 octobre 1951, concernant les ouvriers, employés et agents de maîtrise des industries frigorifiques, conclu entre: la Fédération nationale des exploitations frigorifiques, 164, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris; le Syndicat général de l'industrie frigorifique de France et de l'Union française, 5, avenue de l'Opéra, à Paris, d'une part; la Fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (F. O.), avenue du Maine, 198, à Paris; la Fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation, des hôtels, cafés, restaurants, 26, rue de Montholon, à Paris; la Fédération nationale des syndicats indépendants (C. G. S. I.) de l'alimentation, 18, rue Saint-Marc, à Paris; la Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris, d'autre part. Ledit article 6 est ainsi conçu: « Art. 6. — Conformément à l'article 7 de la loi du 11 février 1950, les conflits collectifs de travail pouvant survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par le présent accord ,seront obligatoirement soumis à une commission

paritaire composée de représentants des organisations signataires. En tout état de cause, aucune grève ou lock-out ne pourra avoir lieu sans un préavis de huit jours, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ni pendant la durée des travaux de la commission paritaire de conciliation ». Il est rappelé, d'autre part, que, suivant la jurisprudence, les employeurs ont la faculté de prendre des sanctions à l'encontre de leur personnel dans le cadre de leur pouvoir disciplinaire sous réserve, toutefois, du contrôle de l'autorité judiciaire.

15725. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment calculer les cotisations pour un salarié à temps partiel, ne travaillant qu'une heure par jour, en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1954, publié au *Journal Officiel* du 31 décembre 1954 fixant les règles de calcul des cotisations de sécurité sociale dans les cafés, restaurants et hôtels. Est-il équitable de percevoir, dans ce cas, des cotisations sur la base d'une demi-journée de cinq heures par jour. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — L'arrêté du 29 décembre 1954, publié au *Journal Officiel* du 31 décembre 1954 fixe les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés, et restaurants, notamment dans les cas où ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires. Si le travailleur visé par l'honorable parlementaire ne perçoit pas de pourboires ou tout au moins s'il perçoit des pourboires dont le montant est connu de l'employeur parce que ce dernier assure la répartition des pourboires entre ses employés, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues à son sujet doivent être calculées sur la base du montant réel de sa rémunération, y compris éventuellement les avantages en nature, sans tenir compte des cotisations forfaitaires prévues à l'art. 4 de l'arrêté du 29 décembre 1954.

15727. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une collectivité locale verse aux cantonniers du service vicinal appelés à travailler dans des lieux souvent éloignés de l'agglomération, une indemnité dite de « bicyclette »; et lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur ladite indemnité (d'un montant mensuel de 300 F) qui revêt nettement le caractère d'un remboursement de frais. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — L'indemnité de bicyclette allouée aux cantonniers du service vicinal n'est susceptible de ne pas être comprise dans la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales que dans le cas où elle correspond réellement à des frais professionnels résultant de l'emploi de la bicyclette pour les besoins du travail, c'est-à-dire si elle peut être considérée comme un instrument de travail. Si la bicyclette n'est utilisée par les intéressés que pour leur permettre de se rendre du lieu de leur résidence au lieu de leur travail et vice-versa, l'indemnité de bicyclette qui leur est allouée semble — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — représenter une indemnité de transport dont il convient de tenir compte en vue du calcul des cotisations.

15732. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve titulaire de deux pensions de réversion: 1° pour dix-sept ans de services militaires; 2° pour quinze ans de services miniers, peut opter pour le régime de la sécurité sociale des mines auquel était affilié son mari au moment de son décès survenu au cours de sa dernière activité. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des retraités titulaires de deux pensions ouvrant droit, l'une et l'autre, au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, a fait l'objet d'un décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952. Il était nécessaire, en effet, de fixer une règle générale permettant de déterminer le régime responsable desdites prestations. Selon l'article 2 *c* du décret précité, si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature (deux pensions de reversion, par exemple), les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les prestations en nature de l'assurance maladie sont dues par le régime militaire de sécurité sociale, puisque la pension militaire est calculée sur la base d'un plus grand nombre d'annuités que la pension du régime minier. Il n'est pas possible, par ailleurs, d'accorder des dérogations individuelles à la règle générale fixée précisément dans un but d'unification par le décret du 12 septembre 1952.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er mars* 1955.

(Questions écrites.)

Page 930, 1re colonne, rétablir comme suit le début du libellé de la question n° 15839: « **15839.** — 1er mars 1955. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée le 12 mai 1953 à sa question écrite n° 6667, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques...** »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15242. — 18 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qui est responsable des autorisations accordées pour l'ouverture de maisons closes — tout récemment encore à Fedhala — en violation de l'article 335 du code pénal.

AGRICULTURE

15590. — 8 février 1955. — **M. de Félice** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 27 novembre 1918 prévoit l'échange amiable de parcelles entre propriétaires ruraux, sans formalités notariales coûteuses. Il demande si cette loi demeure applicable, car elle apparaît plus profitable aux échangistes, malgré la participation financière de l'Etat aux frais incombant aux échangistes du fait de l'échange, notamment, aux frais de dépôt au rang des minutes d'un notaire en vue de la transcription et aux salaires dus aux conservateurs des hypothèques, ainsi que le prévoit l'alinéa 3° de l'article 4 de la loi du 20 décembre 1954.

15591. — 8 février 1955. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un tracteur livré le 12 avril 1954, dont le payement a eu lieu par trois versements le 25 août 1954, le 27 août 1954 et le 14 octobre 1954, peut bénéficier du remboursement de 15 p. 100 alors que la facture a été établie au moment de la commande, c'est-à-dire le 26 mars 1954, sans qu'il y ait eu aucun versement de la part de l'acheteur à cette date.

EDUCATION NATIONALE

15592. — 8 février 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel était, au 15 janvier 1954, le nombre de professeurs agrégés hommes; 2° quel était, à la même date, le nombre de professeurs certifiés hommes nommés à titre définitif; 3° quel était le nombre de professeurs femmes, à la même date, dans les deux catégories; 4° quel est le nombre de candidats à l'agrégation hommes pour les années 1948 à 1954; 5° quel est, pour les mêmes années, le nombre des reçus; 6° quel est le nombre des candidats et reçus femmes.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15596. — 8 février 1955. — **M. de Félice** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certains souscripteurs du crédit mutuel du bâtiment ont acquitté des droits d'inscription hypothécaire en vue de l'opération immobilière qu'avec le concours du C. M. B. ils avaient projetée. Il lui demande s'il entre dans ses intentions — comme cela serait normal et légitime — d'assurer à ces souscripteurs le remboursement des droits d'inscription hypothécaires ainsi perçus lorsque l'opération projetée n'a pu, en raison de la carence du C. M. B., être réalisée.

15597. — 8 février 1955. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les comptables du Trésor percevant des municipalités une indemnité pour la préparation des documents budgétaires peuvent prétendre, en vertu de l'arrêté du 13 avril 1954, stipulant: « Les comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes, sont autorisés à recevoir des collectivités le remboursement des frais de déplacement qu'ils sont susceptibles d'exposer pour assister aux séances des conseils municipaux des communes de leur ressort, lorsque des questions budgétaires ou financières sont à l'ordre du jour », au payement de leurs frais de déplacement. Il semblerait équitable et dans l'esprit de l'arrêté que ces comptables spécialement convoqués à chaque session budgétaire aient leurs frais de déplacement remboursés; l'indemnité de préparation des budgets et documents budgétaires, peu élevée, ne pouvant à la fois rémunérer le travail et les frais de déplacement lorsque ces comptables justifient d'une convocation.

15598. — 8 février 1955. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que depuis plusieurs dizaines d'années les rentes françaises et titres assimilés sont acceptées par la Banque de France en garantie d'avances dont le

montant peut s'élever à 80 p. 100 de la valeur des titres déposés, mais qu'à l'heure actuelle certaines succursales de la Banque de France semblent considérer que ces avances sur titres ne constituent pas un droit pour les porteurs. En effet, les guichets de la Banque de France refusent de consentir des avances et, lorsqu'ils acceptent, ils demandent aux emprunteurs de justifier le besoin du prêt; dans ce cas la Banque de France se réserve le droit de fixer le montant et la durée du prêt. Il demande si la Banque de France peut se réserver la décision en pareille matière ou bien si elle doit obligatoirement consentir aux porteurs de rentes françaises ou valeurs assimilées une avance de 80 p. 100 des titres déposés. Il souligne que, dans la négative, bien des commerçants et industriels désireux de souscrire aux emprunts d'Etat pourraient être amenés à ne plus pouvoir le faire s'ils n'ont pas la certitude d'obtenir une facilité de trésorerie en contractant un emprunt à la Banque de France.

15600. — 8 février 1955. — **M. Waemer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 n'est pas applicable à l'acquisition de la nue propriété d'un immeuble par un acquéreur déjà usufruitier; toutes les conditions exigées par la loi étant par ailleurs remplies. Il est rappelé la réponse faite à ce sujet à la question n° 13115 le 26 août 1954.

INTERIEUR

15602. — 8 février 1955. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le nombre des fonctionnaires de police qui sont à la disposition de certains hauts fonctionnaires ou bien qui font partie de cabinets politiques; 2° s'il est exact que ces détachés de la police leur servent à toutes autres fins que celles de protection.

15604. — 8 février 1955. — **M. Michel Raingeard** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la rupture de la hiérarchie indiciaire établie par l'arrêté du 19 novembre 1948 en ce qui concerne plus particulièrement les rédacteurs et rédacteurs principaux des mairies qui demeurent dans une situation d'attente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître les anomalies et discriminations visant l'accès des rédacteurs principaux aux indices 310-360 en considération des droits et parités qui ont été reconnus aux intéressés en maintes circonstances et afin d'assurer aux agents d'un même grade, investis d'une même fonction et placés devant de semblables responsabilités, un même classement indiciaire.

15605. — 8 février 1955. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la gratuité trop fréquente des listes d'aptitude du personnel dressées dans les mairies où l'on continue à avoir recours au recrutement direct sur titres en dehors des cadres municipaux; et lui demande s'il n'envisage pas la création d'un système d'avancement sur le plan national.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15550. — 3 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée a la qualité de patron, ayant, en cette qualité, la possibilité de représenter des organismes patronaux et d'assumer les pouvoirs de direction; 2° dans la négative, si les décisions prises sous la direction de ce gérant minoritaire par lesdits organismes sont entachées de nullité.

15607. — 8 février 1955. — **M. Baylet**, se référant aux réponses déjà données aux questions de **MM. de Moustier, Quénard** et **Antier** (*Journal officiel*, débats A. N., p. 176 du 6 janvier 1952, p. 86 du 15 janvier 1953, p. 387 du 5 février 1953), demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° pourquoi les arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 32 modifié de l'arrêté du 4 octobre 1945, notamment ceux des 29 septembre 1951 et 30 mars 1954 fixant des taux forfaitaires des cotisations allocations familiales alors que l'article 32 susvisé ne paraît prévoir délégation de pouvoirs qu'en ce qui concerne les cotisations patronales et ouvrières d'assurances sociales; 2° si, et par analogie, tenant compte tant de la nature particulière de l'emploi des gens de maison que de celle de la cotisation allocations familiales (en définitive un surtaxe généralement irrécupérable pour l'employeur dans le cycle économique) il ne lui paraît pas opportun de provoquer une intervention législative en vue de fixer, par dérogation aux règles de l'article 31 de l'arrêté du 4 octobre 1945, des taux spéciaux de cotisations allocations familiales pour ces catégories d'emplois.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 16 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2864)

Sur l'ensemble du projet de budget de l'intérieur pour 1955.

Nombre des votants..... **596**
Majorité absolue..... **299**

Pour l'adoption..... **494**
Contre **102**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coumbo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Luveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félix (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Paingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.
Mitterrand.
Moatti.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 505
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2865)

Sur la motion préjudicielle du budget du travail déposée par M. Patinaud.

Nombre des votants..... 411
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 99
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylot.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Barrès.
Barry Diawadou.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).

Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delianne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Garnier.
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Younès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 425
Majorité absolue 213

Pour l'adoption 100
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2806)

Sur les demandes de disjonction du chapitre 31-11 du budget du travail (Service du travail et de la main-d'œuvre) (Rémunérations principales).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 211
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Augeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bene (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Béchet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Dieuaut.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Eixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marceh).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Oulé Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Relle-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rollandf.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Juglas.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mercier (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 208
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2867)

Sur les demandes de disjonction du chapitre 31-12 du budget du travail (Service du travail. — Allocations diverses).

Nombre des votants 599

Majorité absolue 300

Pour l'adoption 273

Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benabhmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capleville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delhaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Robichet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdeleès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Creuzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maihe.
Mailez.
Mamadou Konaté.

Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaut (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Sidi.
Simonnet.
Sinaï.
Soliihac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.
Kœnig.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Delencourt.
Buron.
Chamant.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	275
Contre	332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 8 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 9 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2843) sur la disjonction du chapitre 3196 du budget des finances (charges communes), proposée par MM. Lamps et Métayer (Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 11 mars 1955.*
(*Journal officiel du 12 mars 1955.*)

Dans le scrutin (n° 2848) sur les propositions de la conférence des présidents :

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 16 mars 1955.

1re séance : page **1493**. — 2e séance : page **1523**.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.